Quatre-vingt-huitième année. — N° 21. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 26 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 4 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotion et nomination d'officiers de l'instruction publique, d'officiers d'académie, attribution de diverses médailles et accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 960).

Ministère de la justice.

Décret portant changement de noms (rectificatif) (p. 961).

Arrêté portant désignation des représentants du procureur général à la commission de discipline des interprètes judiciaires d'Algérie (p. 961).

Arrêté portant désignation de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes (p. 961).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 961).

Arrêtés portant promotion, nomination, affectation, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 961).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 56-115 du 24 janvier 1956 portant publication de la convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'architecte, signée à Paris le 15 octobre 1954 (p. 961).

Arrêté portant délégation de signature (p. 962).

Arrêté portant désignation des membres de la commission supérieure des dommages agricoles survenus sur les territoires des Etats associés d'Indochine (p. 962).

Décret du 24 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 962).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 janvier 1956 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 963).

Décret du 3 janvier 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 963).

Décrets du 21 janvier 1956 portant changement de nom de communes du département de la Gironde (p. 963).

Décret du 21 janvier 1956 portant approbation d'un projet de monument commémoratif (p. 963).

Décret n° 56-116 du 24 janvier 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Paris relative à la participation de la ville à la Société technique de modernisation des Halles centrales (p. 963).

Décret n° 56-117 du 24 janvier 1956 fixant les indemnités et vacations du conseil supérieur des Halles (p. 963).

Décret n° 56-118 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 55-262 du 4 février 1955 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (p. 964).

Décret n° 56-119 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels de la sûreté nationale appelés à suivre des cours d'instruction professionnelle dans une école d'application ou un centre d'instruction (p. 964).

Décret n° 56-120 du 24 janvier 1956 relatif aux frais de déplacement, prime ou indemnité des stagiaires de l'école nationale de la protection civile (p. 964).

Décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal (p. 965).

Décret du 24 janvier 1956 approuvant la participation de la ville de Paris à la Société d'économie mixte d'aménagement du domaine de Beauregard (p. 966).

Décret du 24 janvier 1956 portant mise en disponibilité d'un sous-préfet (p. 966).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions (p. 966).

Arrêté du 24 janvier 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix, en métropole et en Algérie, au cours du premier trimestre 1956 (p. 966).

Arrêté portant suspension des fonctions de maire (p. 966).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, détachements, mises en disponibilité et en congé de longue durée, admission au bénéfice de l'invalidité temporaire, révocations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif (sûreté nationale) (p. 966).

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves du concours d'attaché de préfecture des 18 et 19 novembre 1955 (rectificatif) (p. 969).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 19 janvier 1956 portant élévations à la dignité de grand'croix, de grand officier et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 969).

Décret du 19 janvier 1956 portant attribution d'immeubles domaniaux, situés en Algérie, à l'office national d'études et recherches aéronautiques (p. 970).

Décrets des 21 et 24 janvier 1956 portant promotions, nominations, affectations, admissions à la retraite et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 970).

Décret du 21 janvier 1956 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine (p. 972).

Décret du 21 janvier 1956 annulant, en ce qui concerne un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, les dispositions du décret du 8 octobre 1954 le titularisant dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 972).

Décret n° 56-121 du 24 janvier 1956 modifiant le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 972).

Décret n° 56-122 du 24 janvier 1956 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 972).

Décret du 24 janvier 1956 portant délégation de signature (p. 974).

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 975).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 975).

Arrêté du 3 janvier 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 969).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale (p. 975).

Arrêté du 21 janvier 1956 relatif à la revision des pensions de certains sous-officiers retraités (p. 976).

Arrêté portant nomination de représentants à la commission interministérielle de la médaille des évadés (p. 976).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, mises en position « hors cadres » et acceptation de démission:

Administration centrale de la guerre (p. 976).

Administration centrale de la marine (p. 977).

Administration centrale de l'air (p. 977).

Armée de terre (active) (p. 977).

Commissariat et santé de la marine (p. 977).

Service des essences des armées (p. 978).

Travaux maritimes (p. 978).

Décision portant attribution du diplôme militaire supérieur (rectificatif) (p. 978).

Tableau d'avancement de l'année 1956 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 978).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-123 du 24 janvier 1956 modifiant et complétant le décret n° 52-995 du 29 août 1952 fixant les indemnités allouées à certains personnels des services des administrations centrales des ministères (p. 979).

Décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française (p. 979).

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation, par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946, d'une disposition à insérer dans les statuts de l'Association française pour l'accroissement de la productivité (p. 980).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs-élèves de manufactures et de contrôleurs-élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 980).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture d'un concours de recrutement, en 1956, d'agents de recouvrement des services du Trésor (p. 980).

Arrêté du 20 janvier 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 981).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant fixation du taux des frais d'assiette et de perception de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques (p. 981).

Arrêté portant nomination de membres du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (p. 981).

Arrêtés portant réintégration et reclassement (douanes et droits indirects et enquêtes économiques) (p. 981).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des agents supérieurs de l'administration centrale des affaires économiques et *arrêté* portant promotions (p. 981).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 21 janvier 1956 portant nomination et conférant l'honorariat (administrateurs et magistrature) (p. 981).

Décret du 24 janvier 1956 approuvant une modification aux statuts du laboratoire central d'hydraulique de France (p. 982).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs de la Banque de Madagascar et des Comores (p. 982).

Arrêtés et décision portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, titularisations, reclassements, mises en position de mission, attribution d'un rappel d'ancienneté, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 982).

Eaux et forêts (p. 982).

Elevage et industries animales (p. 982).

Gouverneurs (p. 983).

Postes et télécommunications (p. 983).

Services extérieurs (p. 985).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 21 janvier 1956 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France (p. 985).

Décrets du 21 janvier 1956 approuvant l'élection de membres de l'académie nationale de médecine et de l'académie des sciences (p. 985).

Décrets du 21 janvier 1956 portant nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 985).

Arrêté du 10 décembre 1955 portant suppression du collège moderne de jeunes filles de Sarreguemines (p. 986).

Arrêté du 30 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 986).

Arrêté du 9 janvier 1956 portant suppression et institution de régies d'avances (p. 986).

Arrêté du 16 janvier 1956 portant autonomie du collège technique national de Pointe-à-Pitre et rattachement administratif de la section technique du lycée Michelet au collège technique national de cette ville (p. 986).

Arrêté du 20 janvier 1956 relatif à la rémunération des professeurs associés des facultés (p. 986).

Arrêtés portant promotion et nomination d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie et rectificatifs (p. 985).

Arrêtés portant mutation, détachements et radiation des cadres:

Administration centrale (p. 987).

Bibliothèques (p. 987).

Enseignement supérieur (p. 987).

Enseignement du premier degré (p. 987).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (p. 987).

Arrêté du 9 janvier 1956 relatif au montant de régies d'avances (p. 987).

Arrêté du 11 janvier 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 1 sur le territoire de la commune de Puiseux-le-Hauberger (Oise) (p. 987).

Arrêté du 16 janvier 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du croisement de la route nationale n° 113 et du chemin départemental n° 4 à Saint-Porquier (Tarn-et-Garonne) (p. 988).

Arrêté du 16 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 23 août 1952 relatif à la réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau (p. 988).

Arrêté du 16 janvier 1956 portant modification et refonte des textes concernant les péages perçus au port d'Arcachon au profit de la commune (p. 988).

Arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 990).

Arrêté du 19 janvier 1956 modifiant le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio (p. 990).

Arrêté fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur (rectificatif) (p. 990).

Arrêtés portant nomination de membres de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 990).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 990).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, affectations, reclassements, détachements et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 991).

Aviation civile et commerciale (p. 991).

Conseil général des ponts et chaussées (p. 991).

Institut géographique national (p. 991).

Ponts et chaussées (p. 991).

Décision du 16 janvier 1956 fixant, pour l'aéroport d'Alger—Maison-Blanche, la date d'application des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour les passagers (p. 991).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 56-126 du 24 janvier 1956 modifiant l'article 15 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux (p. 992).

Décret du 24 janvier 1956 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la Société française d'études minières (SOFREMINES) (p. 992).

Décret du 24 janvier 1956 approuvant un 5e avenant à la convention du 4 avril 1892 et au cahier des charges de concession de la chute de Cusset-Jonage, annexés à la loi du 9 juillet 1892 (p. 992).

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (p. 994).

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisations au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 994).

Décret autorisant le Bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S.A.F.R.E.P.) (rectificatif) (p. 994).

Décret n° 55-1675 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris (rectificatif) (p. 994).

Arrêté du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides (p. 995).

Arrêté du 20 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant (p. 1002).

Arrêté du 20 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable (p. 1002).

Décision du 19 janvier 1956 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier, en 1956, de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 1002).

INFORMATION

Arrêté du 18 janvier 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 1003).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 56-127 du 24 janvier 1956 relatif aux primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural (p. 1003).

Décret du 24 janvier 1956 relatif aux appellations contrôlées « Sauternes », « Barsac », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix-du-Mont » et « Monbazillac » (p. 1003).

Arrêté du 16 janvier 1956 approuvant la décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (p. 1004).

Arrêté du 16 janvier 1956 portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des litiges au ministère de l'agriculture (p. 1004).

Arrêté du 18 janvier 1956 portant transfert de crédits (p. 1005).

Arrêté du 18 janvier 1956 concernant le bénéfice de cotisations réduites d'assurances sociales agricoles aux anciens élèves de l'école supérieure du bois et de l'école nationale d'aviculture de Rambouillet (p. 1005).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif à la suppression de droits d'alcool de betteraves (p. 1005).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif à l'indemnisation de distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression définitive des droits d'alcool de betterave (p. 1006).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif aux diplômes exigés des directeurs, directrices et professeurs des établissements de formation professionnelle agricole reconnus (p. 1006).

Arrêté relatif à la constitution de la commission paritaire en agriculture du département de la Martinique (rectificatif) (p. 1006).

Arrêtés portant promotion, nominations et affectations:

Eaux et forêts (p. 1006).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 1006).

Services vétérinaires (p. 1006).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 aux bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (p. 1007).

Décret n° 56-129 du 24 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes (p. 1007).

Arrêtés du 6 janvier 1956 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries de certains départements (p. 1008).

Arrêté du 7 janvier 1956 décernant des médailles d'honneur du travail (p. 1006).

Arrêté du 10 janvier 1956 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 1010).

Arrêté du 12 janvier 1956 fixant la date à laquelle cessent d'être appliquées les dispositions transitoires prévues en matière d'examens pré et postnatals par l'article 10 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1011).

Arrêté du 12 janvier 1956 portant approbation de modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires (p. 1011).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation vieillesse (p. 1011).

Arrêté du 13 janvier 1956 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de points d'allocation (p. 1011).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant approbation de modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins (p. 1012).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant approbation de modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins (p. 1012).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 1012).

Arrêté du 13 janvier 1956 portant application du régime de sécurité sociale des étudiants à deux établissements d'enseignement technique (p. 1013).

Arrêtés des 16 et 17 janvier 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 1014).

Arrêtés du 16 janvier 1956 relatifs au rôle de la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne l'organisation de la sécurité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail et maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer (p. 1014).

Arrêté du 17 janvier 1956 relatif à l'application du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel occupé aux travaux de recherches d'antimoine sur le territoire de la commune de la Londe (Var) par la Société d'étude des mines de Valcros (p. 1015).

Arrêté du 23 janvier 1956 relatif à l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (p. 1015).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (p. 1015).

Arrêté portant nomination de membres du comité scientifique et technique du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes (p. 1016).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations et affectations (administration centrale et services extérieurs) (p. 1016).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 24 janvier 1956 portant suppression de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Thaon-les-Vosges (Vosges) (p. 1017).

Arrêtés du 23 janvier 1956 relatifs à l'admission de nouveaux membres dans les sociétés coopératives de reconstruction de Saint-Nazaire (p. 1017).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 1017).

Circulaire du 24 janvier 1956 relative aux primes à la construction (cas des immeubles financés pour partie au moyen d'indemnités de dommages de guerre) (p. 1017).

Circulaire du 24 janvier 1956 relative à l'affectation des indemnités mobilières à la construction ou à la reconstruction d'immeubles d'habitation (p. 1018).

Circulaire du 24 janvier 1956 relative aux simplifications administratives en matière de dommages de guerre (p. 1020).

Circulaire relative à l'aménagement des îlots urbains défectueux et au relogement des habitants des taudis (rectificatif) (p. 1021).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 56-130 du 24 janvier 1956 permettant d'admettre des élèves de nationalité étrangère dans les écoles de sages-femmes (p. 1021).

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1022).

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 1022).

Arrêtés du 9 janvier 1956 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 1022).

Arrêté du 23 janvier 1956 fixant la date et l'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires n°s 1 et 2 des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (p. 1022).

Arrêté du 24 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles (p. 1023).

Arrêté portant affectations (inspection de la santé) (p. 1023).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret n° 56-131 du 24 janvier 1956 portant statut des conducteurs de toutes catégories et ouvriers de garage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 1023).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre (p. 1023).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie générale transatlantique (p. 1024).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 30 décembre 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 1023).

Arrêtés portant réintégrations, mutation, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 1024).

Nominations à des emplois réservés (p. 1024).

Successions vacantes en Algérie (p. 1024).

Elections. — Caisse nationale de crédit agricole: Liste des candidatures au comité spécial du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 1024).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureau définitif de l'Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de bureaux et de la conférence des présidents. — Réunions de bureaux (p. 1025).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du mercredi 25 janvier 1956 (p. 1025).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 25 janvier 1956. — Convocation de commission (p. 1025).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1026).

Résultats du tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 1027).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 1026).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au concours de 1956 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 1026).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie et de la Suisse (p. 1026).

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de l'administration des eaux et forêts (p. 1026).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 1026).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (1re semaine de 1956) (p. 1028).

Annonces (p. 1029).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 janvier 1956. — Questions écrites (p. 77).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 3.

Sociétés étrangères d'assurances. — Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1955, avaient fait agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant responsable du payement des taxes d'assurances (pp. 21 à 36).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine marchande, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées aux tableaux annexés.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

TABLEAUX ANNEXES

Classement prenant effet à compter du 1er janvier 1956 pour les revisions indiciaires, à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires pour les emplois créés et au 1er octobre 1953 pour les emplois visés à l'article 3 du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
Présidence du conseil.		
Ecole nationale d'administration.		
Appariteur	120 — 170	
Ministère de l'agriculture.		
Services agricoles.		
Chef de section des directions départementales:		
1re classe	370 — 410	
2e classe	250 — 360	
Ecoles.		
Inspectrice de l'enseignement ménager agricole	250 — 525	
Inspecteur de l'apprentissage agricole	250 — 525	
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.		
Chef du service intérieur de l'administration centrale	185 — 315	
Chef des services administratifs de l'institution nationale des Invalides	225 — 475	
Econome de l'institution nationale des Invalides	185 — 360	
Commissaire du gouvernement auprès de la cour régionale des pensions de Paris	425 — 600	
Ministère de l'éducation nationale.		
Conservatoire national des arts et métiers.		
Surveillant	160 — 220	
Brigadier	130 — 170	
Gardien	110 — 160	
Etablissements nationaux d'enseignement artistique.		
Surveillant-chef	140 — 200	
Surveillant	130 — 185	
Enseignement technique.		
Sous-directeur ou sous-directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement technique	315 — 630	
Jeunesse et sports.		
Inspecteur principal non agrégé, cadre départemental	300 — 600	
Académie de médecine.		
Chef des bureaux	185 — 360	
Archives de France.		
Sous-archiviste	185 — 315 (360 (1)	(1) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif du corps.
Mobilier national.		
Chef des services de gestion	250 — 410	
Gestionnaire	225 — 375	
Gestionnaire adjoint	225 — 340	
Musées.		
Secrétaire de l'école du Louvre	250 — 410	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.		
Administration centrale.		
Conservateur du mobilier	185 — 330	
Inspecteur adjoint du service intérieur	180 — 270	
Direction des prix.		
Commissaire aux prix	450 — 630	
Expansion économique.		
Attaché commercial de 1re classe	440 — 500 (550) (1)	(1) Hors classe réservée aux attachés commerciaux reclassés dans les conditions prévues à l'article 26 du décret n° 50-446 du 19 avril 1950.
Institut national de la statistique et des études économiques.		
Chargé de mission:		
1re catégorie	510 — 600	
2e catégorie	410 — 470	
3e catégorie	330 — 410	
4e catégorie	280 — 320	
5e catégorie	200 — 270	
Ministère de l'industrie et du commerce.		
Radiodiffusion-télévision française.		
Inspecteur	275 (1) — 360 (390) (2)	(1) Après modification du statut particulier du corps, l'indice 275 sera remplacé par l'indice 300. (2) Hors classe.
Inspecteur adjoint	225 — 250 (3)	(3) Après modification du statut particulier, l'indice 250 sera remplacé par l'indice 275.
Inspecteur élève	200	
Ministère de l'intérieur.		
Cadre administratif des préfectures.		
Chef de division	430 — 550 (575) (1)	(1) Hors classe pour 20 p. 100 de l'effectif.
Ministère de la justice.		
Cour de cassation.		
Greffier de chambre	250 — 480	
Cours et tribunaux métropolitains.		
Chef de secrétariat de parquet et chef de service de greffe:		
1re classe	315 — 410	
2e classe	275 — 390	
Cours et tribunaux d'Algérie.		
Chef de secrétariat de parquet:		
1re classe	315 — 410	
2e classe	275 — 390	
Greffier et greffier principal, secrétaire et secrétaire principal de parquet	185 — 360	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
Ministère de la justice (*suite*).		
Tribunaux des départements d'outre-mer.		
Greffier en chef de cour d'appel et secrétaire en chef de parquet général	315 — 410	
Greffier en chef de la chambre de la cour de Fort-de-France détachée à Cayenne; secrétaire en chef du parquet de ladite chambre; greffier en chef et secrétaire en chef des tribunaux civils	275 — 390	
Greffier et greffier principal, secrétaire et secrétaire principal de parquet	185 — 360	
Education surveillée.		
Directeur:		
1re classe	500 — 600	
2e classe	410 — 500	
Sous-directeur	350 — 450	
Chef de service éducatif	270 — 430	
Educateur	185 — 200 — 400	
Administration pénitentiaire.		
Directeur d'établissement	410 — 500	
Sous-directeur	300 — 410	
Greffier-comptable et économe	185 — 315 (360) (1)	(1) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif du corps.
Surveillant-chef:		
1re classe	270 — 295	
2e classe	210 — 270	
Surveillant-chef adjoint	190 — 250	
Surveillant principal	170 — 210	
Surveillant	130 — 185 (195) (1)	
Surveillant de petit effectif	100 — 115	
Ministère de la marine marchande.		
Invalides de la marine.		
Trésorier de 1re classe	360 — 450 (475) (1)	(1) Hors classe réservée au trésorier de 1re classe en fonctions à Marseille.
Inscription maritime.		
Syndic et syndic principal des gens de mer	160 — 295	
Garde maritime principal	210 — 230 (240) (2)	(2) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif.
Institut scientifique et technique des pêches maritimes.		
Directeur	750	
Chef du bureau administratif	300 — 500	
Chef de service (recherche et contrôle)	550 — 650	
Chef de laboratoire	360 — 510	
Inspecteur principal	360 — 475	
Ministère des postes, télégraphes et téléphones.		
Services des lignes.		
Agent technique de 2e classe	130 — 185 (195) (1)	(1) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif.
Ministère de la santé publique et de la population.		
Inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale	550 — 600 (630) (1)	(1) Echelon fonctionnel.
Ministère du travail et de la sécurité sociale.		
Inspecteur des établissements sanitaires relevant de la caisse nationale de sécurité sociale	420 — 600	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changement de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1956: page 586, 2e colonne, 54e et 59e ligne: 1° au lieu de: « Sabaïlail (Paul-Marc-Joseph),... demeurant à Paris, 2 *bis*, avenue des Gobelins », lire: « ...demeurant à Paris (11e), 21 *bis*, rue Dareau »; 2° au lieu de: « Salles (Jacques-Marie),... demeurant à Paris, 21 *bis*, rue Dareau », lire: « ...demeurant à Paris (5e), 2 *bis*, avenue des Gobelins ».

Commission de discipline des interprètes judiciaires d'Algérie.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Siragusa, substitut du procureur général près ladite cour, sont désignés, pour l'année 1956, comme représentants du procureur général à la commission de discipline des interprètes judiciaires d'Algérie.

Commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 17 janvier 1956:

Sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

MM. Tchanderli Braham, cadi hors classe à Alger.
Aït Aïssa Mohamed, cadi notaire à Fort-National.
Henni Mohamed, bachadel à Miliana, déjà inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Duléry, conseiller d'Etat, est désigné, jusqu'au 1er octobre 1958, en qualité de membre titulaire de la deuxième section de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Comolet-Tirman, décédé.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 17 janvier 1956, l'élévation d'échelon de traitement des interprètes judiciaires près les justices de paix comptant de quinze à vingt-cinq ans de service est accordée à M. Adda (Edouard), interprète judiciaire près la justice de paix de Khenchela, pour compter du 6 octobre 1955.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Freche (Moïse), ancien interprète judiciaire près la justice de paix de Ténès, est nommé interprète judiciaire honoraire.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Hamouda Amar, candidat reçu à l'examen de 1955, est nommé interprète judiciaire de 3e classe (1er échelon) et affecté, en cette qualité, à la justice de paix d'El-Arrouch, en remplacement de M. Bencharif Abdesselam, qui a été nommé à Aïn-M'Lila.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. N'Kaoua, interprète judiciaire près la justice de paix de Fedj-M'Zala, est placé, sur sa demande, en disponibilité, pour compter du 1er février 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-115 du 24 janvier 1956 portant publication de la convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'architecte signée à Paris le 15 octobre 1954.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention entre la France et la Belgique relative à la profession d'architecte, signée à Paris le 15 octobre 1954, dont les ratifications ont été échangées le 8 septembre 1955.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Le Président de la République française et

Sa Majesté le Roi des Belges,

entendant régler dans l'esprit des dispositions du traité sur l'établissement des Français en Belgique et des Belges en France du 6 octobre 1927 le statut applicable aux ressortissants français en Belgique et aux ressortissants belges en France désirant exercer la profession d'architecte, ont décidé de passer à cet effet une convention spéciale et de nommer comme plénipotentiaires:

Le Président de la République française:

M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. le baron Guillaume, ambassadeur de Belgique en France,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les ressortissants français et belges seront autorisés, sur leur demande, à exercer la profession d'architecte respectivement en France et en Belgique au même titre que les nationaux et sous réserve des dispositions du présent accord.

Ils seront également autorisés à suivre, au même titre que les nationaux, les cours des écoles d'architecture et à se présenter aux examens légaux conférant le diplôme d'architecte.

Article 2.

Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 1er, les bénéficiaires du présent accord devront justifier qu'ils possèdent soit les diplômes ou la capacité professionnelle exigés dans le pays du lieu où ils désirent exercer, soit les diplômes ou la capacité professionnelle exigés dans leur pays d'origine.

Les intéressés devront, en outre, offrir des garanties de moralité professionnelle et souscrire l'engagement de se soumettre à la discipline professionnelle du pays où ils désirent exercer leur profession.

Article 3.

Les demandes d'autorisation seront adressées aux autorités locales compétentes du lieu où les intéressés désirent exercer leur profession.

Ces demandes contiendront tous les éléments permettant d'établir que les intéressés réunissent les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus.

Par autorités locales compétentes, il y a lieu d'entendre les gouvernements provinciaux en Belgique et les conseils régionaux de l'ordre des architectes en France.

Article 4.

Les garanties de moralité professionnelle des candidats seront vérifiées par les autorités saisies de la demande.

Les candidats s'engagent à fournir à ces autorités tous renseignements ou pièces justificatives nécessaires.

Article 5.

La décision d'acceptation ou de refus d'autorisation d'exercer est prononcée par les autorités compétentes dans les conditions et dans les délais fixés pour l'examen des demandes des architectes autochtones. Elle est notifiée dans les huit jours au ministre dont les attributions comportent le contrôle de la profession d'architecte et ne devient définitive que si le ministre n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois.

Article 6.

Les intéressés à qui l'autorisation d'exercer aura été retirée par décision de l'autorité compétente, auront un recours auprès du ministre dont les attributions comportent le contrôle de la profession d'architecte.

Les conditions de liquidation des travaux en cours seront déterminées par les organisations professionnelles locales.

Article 7.

Les architectes belges autorisés à exercer leur profession en France ne seront pas membres de l'ordre des architectes français, mais seront inscrits sur un tableau annexe de cet ordre.

Ils seront néanmoins soumis au contrôle, à la discipline et aux obligations de cet ordre pour tout ce qui concerne leur activité en France.

Article 8.

Aussitôt qu'un ordre professionnel aura été établi en Belgique, des dispositions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article 7 ci-dessus seront appliquées aux architectes français autorisés à exercer leur profession dans le royaume.

Article 9.

Les dispositions de la présente convention ne dispensent pas les bénéficiaires de se conformer à la réglementation générale en vigueur dans l'autre pays, en ce qui concerne le séjour, l'établissement ou l'exercice d'activité professionnelle des étrangers.

Il est entendu cependant que les titres de séjour ou cartes professionnelles éventuellement requis ne pourront être refusés aux architectes régulièrement autorisés à exercer leur activité sur la base de la présente convention, en raison de la nature de leur profession.

Article 10.

Les bénéficiaires de la présente convention ne pourront être soumis à des conditions plus onéreuses que les nationaux en ce qui concerne les frais d'introduction et d'octroi de la demande d'autorisation et les cotisations d'affiliation aux organisations professionnelles.

Article 11.

La présente convention, conclue pour une durée de cinq ans, entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle sera renouvelée tacitement par périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, notifiée six mois au moins avant l'expiration de chaque terme.

Article 12.

La présente convention est signée sous réserve de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 15 octobre 1954.

A. PARODI. GUILLAUME.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1955 donnant délégation de signature à M. René Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général;

Vu l'arrêté du 26 février 1955 donnant délégation de signature à M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale;

Vu le décret n° 55-1405 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires marocaines et tunisiennes;

Vu le décret du 28 décembre 1955 portant nomination du directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Massigli, ambassadeur de France, secrétaire général, et de M. Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, délégation est donnée à M. Sauvagnargues (Jean), ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des affaires étrangères, tous les arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

ANTOINE PINAY.

Commission supérieure des dommages agricoles survenus sur les territoires des Etats associés d'Indochine.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu le décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté n° 12/159 du 12 janvier 1948 portant création des commissions de priorité et d'établissement des bordereaux et barèmes relatives aux dommages de guerre d'Indochine;

Vu l'arrêté n° 297/2428 du 23 octobre 1952 portant modification de la composition de la commission supérieure des dommages agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — La commission supérieure des dommages agricoles pour l'Indochine visée à l'article 10 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 est composée comme suit:

Le délégué du haut commissaire de France pour le Sud-Viet-Nam, président.

Le chef du service des dommages de guerre ou son délégué, membre.

M. Chaigneau, chef de la section agricole des dommages de guerre, ou M. Julien, expert rizicole, membre rapporteur.

Le président de la chambre française d'agriculture, membre.

Un représentant des sinistrés.

Représentation des sinistrés.

Hévéaculture: M. Daron, chef du service technique et du bureau d'études agréé de la Société indochinoise de plantations d'hévéas.

Caféiers, théiers, quinquinas, abrasins (Pays montagnards du Sud): M. Marseille, expert civil agréé et secrétaire général du syndicat des planteurs des Pays montagnards du Sud.

Caféiers, théiers, quinquinas, abrasins (Tonkin-Nord et Centre-Annam-Bolovens): M. d'Abremont, directeur de plantation au Phu-Qui.

Riziculture: M. Mallein, administrateur délégué du domaine agricole de l'Ouest.

Bois et forêts: M. Emery, exploitant forestier.

Cultures fruitières et diverses: M. Revertegat, planteur.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service des dommages de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
L'inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires,
A. LAMARLE.

Décret du 24 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil et exceptionnel.

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 10 novembre 1955 portant que la promotion faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre des relations avec les Etats associés, à titre civil et exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Ripault (Lionel-Gabriel-Jean), journaliste, Paris. Chevalier du 21 janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 7 ans 9 mois 7 jours. Titres exceptionnels.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1956 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Décret du 3 janvier 1956 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 21 janvier 1956 portant changement de nom de communes du département de la Gironde.

Par décrets en date du 21 janvier 1956, les communes ci-après du département de la Gironde:

Castillon (canton d'Auros, arrondissement de Langon);

Civrac (canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce);

Le Pian (canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux);

Le Pian (canton de Saint-Macaire, arrondissement de Langon);

Saint-Caprais (canton de Saint-Ciers-sur-Gironde, arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce);

Saint-Christoly (canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce);

Saint-Genès (canton de Castillon-la-Bataille, arrondissement de Libourne);

Saint-Martin (canton et arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce);

Saint-Michel (canton de la Réole, arrondissement de Langon);

Saint-Seurin (canton de Bourg, arrondissement de Blaye-et-Sainte-Luce),

sont autorisés à porter désormais les noms de:

Castillon-de-Castets, Civrac-de-Blaye, le Pian-Médoc, le Pian-sur-Garonne, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Seurin-de-Bourg.

Décret du 21 janvier 1956 portant approbation d'un projet de monument commémoratif.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Paris. — Stèle à la mémoire du général Mangin.

Décret n° 56-116 du 24 janvier 1956 approuvant une délibération du conseil municipal de Paris relative à la participation de la ville à la Société technique de modernisation des halles centrales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les décrets des 28 décembre 1926 et 17 février 1930;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 13 août 1926 et l'article 82 de la loi du 27 décembre 1927;

Vu le décret du 21 avril 1939, modifié par l'ordonnance du 13 avril 1945, relatif au régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 12 juillet 1951;

Vu l'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces du dossier;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Paris en date du 12 juillet 1951 en tant qu'elle a décidé la participation de la ville de Paris à la Société technique de modernisation des halles centrales. au capital de 20 millions de francs, pour un montant de 8 millions de francs entièrement libéré par l'apport de la jouissance, pour une durée de trente années, des pavillons 3 et 5 des halles centrales, terrains et superstructures.

Art. 2. — Des exemplaires de la délibération susvisée du conseil municipal et des statuts de la Société technique de modernisation des halles centrales seront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-117 du 24 janvier 1956 fixant les indemnités et vacations du conseil supérieur des halles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-944 du 20 septembre 1953 portant réglementation des halles centrales de Paris;

Vu le décret n° 54-484 du 15 mai 1954 portant règlement d'administration publique sur les halles centrales de Paris,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs chargés de l'étude des questions de principe et de l'établissement des rapports devant le conseil supérieur des halles, prévu par l'article 6 du décret n° 53-944 du 20 septembre 1953 susvisé, des vacations d'un montant unitaire de 500 F.

Le président du comité fixe dans la limite de cinq vacations le nombre des vacations afférentes à chaque affaire donnant lieu à rapport.

Pour 15 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut attribuer un nombre de vacations supérieur à cinq sans que ce nombre puisse toutefois excéder quinze.

Le montant total des vacations allouées à chaque rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-118 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 55-262 du 4 février 1955 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 55-262 du 4 février 1955 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, et notamment son article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs de division promus à ce grade antérieurement à la date d'application du décret n° 55-262 du 4 février 1955, alors qu'ils avaient atteint la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture, seront reclassés en qualité de chef de division de 2e échelon.

Ils conserveront, dans cet échelon, pour compter du 18 février 1955, une ancienneté égale à leur ancienneté dans le grade de chef de division.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-119 du 24 janvier 1956 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels de la sûreté nationale appelés à suivre des cours d'instruction professionnelle dans une école d'application ou un centre d'instruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1942 modifié fixant les indemnités allouées aux personnels de la police effectuant des déplacements spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la sûreté nationale appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle dans une école d'application ou un centre d'instruction situés en dehors de leur résidence administrative antérieure peuvent prétendre, pendant la durée dudit cours, à une indemnité journalière de stage.

Les taux maximum de cette indemnité sont fixés, conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chefs de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve:

1° Pendant les six premiers mois:
Chefs de famille: un taux de base.
Autres agents: néant.

2° A partir du premier jour du septième mois:
Chefs de famille: un demi-taux de base;
Autres agents: néant.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-120 du 24 janvier 1956 relatif aux frais de déplacement, prime ou indemnité des stagiaires de l'école nationale de la protection civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés pa rles personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-93 du 21 janvier 1954 portant création de l'école nationale de la protection civile;

Vu le décret n° 54-213 du 5 mars 1954 portant règlement provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils et militaires de l'Etat en service sur le territoire de la France métropolitaine, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, appelés à suivre des stages à l'école nationale de la protection civile (centre d'instruction générale à Nainville-les-Roches et centre d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions prévues respectivement par les décrets n° 53-511 du 21 mai 1953 et n° 54-213 du 5 mars 1954 susvisés.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus envoyés en stage au centre d'instruction générale à Nainville-les-Roches sont nourris et logés gratuitement.

Compte tenu des sujétions particulières à ce stage, des exercices spéciaux, des détériorations de vêtements et des risques encourus, ils perçoivent une indemnité journalière spéciale fixée ainsi qu'il suit:

GROUPES	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
I	550	350
II et III	400	200
IV	300	100

Sont considérés comme chargés de famille les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, envoyés en stage au centre d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris, sont logés gratuitement. Ils remboursent au centre les frais de nourriture et perçoivent une indemnité journalière égale à un taux de base de l'indemnité de tournée prévue par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé pour les fonctionnaires classés dans le groupe III.

Art. 4. — Les fonctionnaires des collectivités locales appelés à suivre un stage à l'école nationale de la protection civile sont remboursés des frais de transport et bénéficient des indemnités journalières dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, en faveur des personnels civils de l'Etat sous réserve, pour les sapeurs-pompiers de province, du classement dans les groupes déterminé comme suit:

Officiers supérieurs..... Groupe II.
Officiers subalternes..... Groupe III.
Candidats officiers et sous-officiers..... Groupe IV.

Art. 5. — Les personnes étrangères à l'administration admises en stage au centre d'instruction générale de la protection civile à Nainville-les-Roches sont remboursées de leurs frais de transport et bénéficient de l'indemnité journalière dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus en faveur des personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II, à l'exception des personnes appelées à exercer les fonctions de directeur départemental de la protection civile, chef d'un service départemental de la protection civile, directeur urbain des agglomérations importantes, chef de service de la protection civile dans les établissements et entreprises désignés pour assurer eux-mêmes leur protection, qui bénéficient du régime applicable aux personnels civils de l'Etat classés dans le groupe I. Les personnes étrangères à l'administration admises en stage au centre d'instruction de la protection contre l'incendie à Paris sont remboursées de leurs frais de transport et bénéficient des indemnités journalières dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1er, 3 et 4 ci-dessus en faveur des officiers subalternes de sapeurs-pompiers de province.

Art. 6. — Sont abrogés tous les textes antérieurs relatifs au régime indemnitaire des stagiaires du centre d'instruction de la protection contre l'incendie précédemment dénommé centre d'instruction de la protection civile.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mars 1954.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'intérieur une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal et de donner un avis sur toutes les questions que pose l'étude des problèmes communaux sur le plan international.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur (ou son représentant), président;

Le directeur général des affaires politiques et économiques au ministère des affaires étrangères (ou son représentant);

Le directeur des relations culturelles et œuvres françaises à l'étranger au ministère des affaires étrangères (ou son représentant);

Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur (ou son représentant);

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur (ou son représentant);

Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer au ministère de l'éducation nationale (ou son représentant);

Le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale (ou son représentant);

Le directeur de l'office national des universités et écoles françaises;

Le directeur général du tourisme au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (ou son représentant);

Un représentant du haut comité de la jeunesse;

Deux conseillers généraux et deux maires (l'un représentant une commune rurale et l'autre une commune urbaine) désignés par le ministre de l'intérieur;

Un représentant des organismes privés les plus importants intéressés par les échanges internationaux dans le domaine communal, et notamment de:

1° L'association française pour le conseil des communes d'Europe;

2° L'union internationale des maires pour la compréhension franco-allemande et le rapprochement des peuples d'Europe;

3° L'union internationale des villes et pouvoirs locaux;

4° L'association Le Monde bilingue,

désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Des personnalités qualifiées par leur compétence technique pourront également faire partie de cette commission. Elles seront nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur, sur proposition du ministre intéressé.

En outre, pourront être appelés à siéger à cette commission, selon les affaires étudiées, des représentants d'autres ministères, tels que le ministère de l'agriculture, le ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Tout projet de « jumelage » devra, préalablement à toute démarche officielle auprès d'une autorité étrangère, faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui devra saisir la commission par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Doit être considérée comme projet de jumelage, toute proposition destinée:

Soit à officialiser des rapports déjà existants entre une ville française et une ville étrangère;

Soit à établir une situation nouvelle en créant les liens entre une ville française et une ville étrangère.

Les réalisations déjà obtenues en matière de jumelages devront également être signalées à la commission.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les pièces qui devront figurer dans les dossiers soumis à l'examen de la commission.

Art. 5. — La commission se réunira tous les mois sur convocation de son président.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 24 janvier 1956 approuvant la participation de la ville de Paris à la société d'économie mixte d'aménagement du domaine de Beauregard.

Par décret en date du 24 janvier 1956, a été approuvée la délibération du 7 juillet 1955 par laquelle le conseil municipal de Paris a décidé de participer à la société d'économie mixte d'aménagement du domaine de Beauregard (Seine-et-Oise).

Décret du 24 janvier 1956 portant mise en disponibilité d'un sous-préfet

Par décret en date du 24 janvier 1956, M. Antoine (Anik), sous-préfet hors classe, en service détaché, est mis sur sa demande en position de disponibilité à compter du 1er janvier 1956.

Dans cette position, M. Antoine percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des transmissions.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur, et notamment ses articles 42, 43, 44 et 45;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1956, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-six contrôleurs des transmissions au service des transmissions de l'intérieur.

Le dixième de ces emplois pourra être attribué à des agents provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes ou des services français en Sarre, remplissant les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix, en métropole et en Algérie, au cours du premier trimestre 1956.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1954 fixant le programme et les modalités de concours pour le recrutement de gardiens de la paix;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de 1.500 gardiens de la paix est ouvert.

Art. 2. — La date limite des inscriptions est fixée au 28 janvier 1956.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront le 2 février 1956 dans la métropole et en Algérie.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie et le directeur du personnel et du matériel de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel de la police,
MARCEL GEY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Suspension des fonctions de maire.

M. Lasfargues (Ferdinand) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Grayssac (Lot), par arrêté en date du 19 janvier 1956, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet du Lot en date du 3 janvier 1956.

Sûreté nationale.

OFFICIERS DE POLICE. — AGENTS SPÉCIAUX

Par arrêté du 18 juillet 1955, M. Cognard (Roger), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Chartres.

Par arrêtés du 7 octobre 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police principaux dont les noms suivent:

A compter du 2 janvier 1956: M. Nimal (François);
A compter du 29 janvier 1956: M. Acquaviva (Thaddée);
A compter du 30 janvier 1956: M. Julian (Elie);
A compter du 17 février 1956: M. Lemaire (Eugène);
A compter du 23 février 1956: M. Marsot (Jules);
A compter du 8 mars 1956: M. Laffont (Emile).

Par arrêté du 24 octobre 1955, M. Hoerdt (Charles), officier de police principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 27 octobre 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de M. Queyreix (Louis), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de la sûreté nationale.

M. Queyreix (Louis) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 3 novembre 1955, M. Grenouillat (Henri), officier de police, actuellement en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêtés du 7 novembre 1955:

L'honorariat est conféré à M. Lamey (Ernest), officier de police principal, actuellement en retraite.

M. Heraud (André), officier de police, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Valence.

Par arrêté du 14 novembre 1955, M. Volant (Corentin), officier de police principal, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (cinquième congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 15 novembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service les officiers de police dont les noms suivent:

M. Biolay (Lucien) au secteur frontière du département de la Haute-Savoie à Annemasse, détaché à Saint-Julien-en-Genevois.

M. Bouquin (Jean) au service des renseignements généraux à Vannes.

M. Jean (Baptiste) au service des renseignements généraux à Toulouse, détaché à Saint-Gaudens.

M. Laporte (François) au service des renseignements généraux de Laval.

M. Laurent (Lucien), au service de la sécurité publique, à Fréjus.

M. Saubaber (Jean) aux 1er et 2e secteurs de la police de l'air à Paris-Lille, détaché à Beauvais.

Par arrêtés du 18 novembre 1955, les arrêtés du 30 juin 1951, portant dégagement des cadres et plaçant, à compter du 31 juillet 1951, dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, et les arrêtés du 29 novembre 1951 portant admission à la retraite à compter du 30 novembre 1951, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, des secrétaires de police, officiers de police judiciaire dont les noms suivent: MM. Bornet (Maurice), Bouvy (Georges), Choisy (Jean), Desjours (Eugène), Fontaine (Jean), sont rapportés.

Par arrêtés du 21 novembre 1955:

M. Bouvy (Georges), officier de police principal au service de la sécurité publique à Villeneuve-sur-Lot, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juillet 1954.

Sont mutés dans l'intérêt du service les officiers de police dont les noms suivent:

M. Bornet (Maurice), au service de la sécurité publique, à Vierzon.

M. Desjours (Eugène), au service de la sécurité publique à Montbéliard.

M. Fontaine (Jean) au service de la sécurité publique à Concarneau.

M. Lagrue (Ernest), au service de la sécurité publique à Dijon.

M. Carlotti, inspecteur archiviste, agent spécial, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Aix-en-Provence.

Par arrêtés du 22 novembre 1955, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police principaux dont les noms suivent:

M. Graignon (Maurice), au service de la sécurité publique à Lambersart.

M. Laborderie (Fernand), à la direction générale de la sûreté nationale (direction de la police judiciaire).

Par arrêté du 24 novembre 1955, Mme Dardet (Georgette), secrétaire archiviste, agent spécial, est mutée, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Cannes.

Par arrêtés du 28 novembre 1955:

M. Dumont (Jean), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, au service central automobile, est mis en disponibilité sur sa demande.

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Thomasset (Marius), officier de police principal, au service régional de police judiciaire à Limoges.

M. Triquet (Gilbert), officier de police, en qualité de chef de poste de sécurité publique à Givet.

M. Demard (Georges), inspecteur photographe, agent spécial, au service de la sécurité publique (service de l'identité judiciaire) à Tours.

M. Lenglart (Marius), officier de police, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Pierrot (Louis), officier de police, est reconnu en état d'invalidité temporaire conformément à l'article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Kopf (Jacques), inspecteur archiviste, agent spécial en congé de longue durée par application de l'article 93, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et maintenu à la direction générale de la sûreté nationale à Paris.

Par arrêtés du 5 décembre 1955:

M. Iske (Henri), officier de police principal, est mis en disponibilité d'office avec demi-traitement pour une période de six mois (1re période), par application des articles 95, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946.

M. Dulac (Henri), officier de police, est muté dans l'intérêt du service en qualité de chef de poste de sécurité publique à Privas.

Par arrêtés du 8 décembre 1955:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 1955 portant mutation au service de la sécurité publique à Montargis de M. Bataille (Julien), secrétaire de police, officier de police judiciaire, sont rapportées.

M. Bataille (Julien), officier de police, est muté au service de la sécurité publique à Sallaumines.

Sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de police dont les noms suivent:

M. Anjolvy (Louis), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Albertville.

M. Bony (Pierre), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Marly-le-Roi.

M. Brossard (Clément), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Chemin (Georges), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Sannois.

M. Dubois (Jean), au service de la sécurité publique, à Argenteuil.

M. Goetzmann (Emile), en qualité de chef de poste de sécurité publique, à Aire-sur-la-Lys.

M. Hannedouche (Fernand), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Lillebonne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1955: page 11295, colonne de droite, lignes 39 et 40, au lieu de: « Par arrêtés du 10 octobre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service », lire: « Par arrêté du 10 octobre 1955, M. Alger (Bernard), inspecteur chauffeur mécanicien, est muté pour convenances personnelles ».

OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Par arrêtés du 4 octobre 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM.

Chauveau (Jean), officier de police adjoint, à compter du 23 janvier 1956.

Schwartz (Jean), officier de police adjoint, à compter du 26 janvier 1956.

Leclercq (Paul), officier de police adjoint, à compter du 27 janvier 1956.

Clément (Emile), officier de police adjoint, à compter du 1er février 1956.

Arland (Gabriel), officier de police adjoint, à compter du 4 février 1956.

Delrieu (Georges), officier de police adjoint, à compter du 6 février 1956.

Gontard (Charles), officier de police adjoint, à compter du 25 février 1956.

Par arrêté du 5 novembre 1955, M. Rostoucher (Nicolas), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département du Haut-Rhin, à Saint-Louis.

Par arrêtés du 7 novembre 1955.

M. Truding (Paul), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Gap.

M. Albagnac (Marcel), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (4e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Roche (Aimé), officier de police adjoint, en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions et muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux, à Gap.

Par arrêtés du 15 novembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Quillivic (Tancrède), au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détaché à Cerbère.

M. Cohuet (René), officier de police adjoint, au service des renseignements généraux, à Juvisy, détaché à Villeneuve-Saint-Georges.

M. Chical (Alfred), officier de police adjoint, au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, au Perthus, détaché à Cerbère.

M. Lante (Gaston), officier de police adjoint, au 9e secteur de la police de l'air, aérodrome de Marseille-Marignane.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Mauger (Henri), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (4e congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 19 novembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Theillet (Alphonse), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique, à Nantes.

M. Svaton (Léon), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique, à Aubagne.

M. Piques (Jacques), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique, à Arles.

M. Innocenzi (Jean), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique, à Marseille.

Par arrêtés des 19, 24, 26, 28 et 29 novembre 1955:

Les arrêtés du 30 juin 1951 portant dégagement des cadres et plaçant à compter du 31 juillet 1951 dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, et les arrêtés du 29 novembre 1951 portant admission à la retraite à compter du 30 novembre 1951, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, des secrétaires de police dont les noms suivent: MM. Grauby (Charles), Begis (Paul), Delsol (Jean), Romagny (Robert), Proust (Maurice), Baudean (Maurice), Badens (Louis), Sermoni (Roger), sont rapportés.

M. Grauby (Charles) est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Begis (Paul) est affecté au service de la sécurité publique à Bruay-en-Artois.

M. Delsol (Jean) est affecté au service de la sécurité publique au Blanc-Mesnil, détaché à Gonesse.

M. Romagny (Robert) est affecté au service de la sécurité publique à Mézières-Charleville.

M. Proust (Maurice) est affecté au service de la sécurité publique à Lorient.

M. Baudean (Maurice) est affecté au service de la sécurité publique à Boissy-Saint-Léger.

M. Badens (Louis) est affecté au service de la sécurité publique à Argenteuil.

M. Sermoni (Roger) est affecté au service de la sécurité publique à Thionville.

Par arrêté du 21 novembre 1955, M. Hignette (Bernard), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Nantes.

Par arrêté du 22 novembre 1955, l'arrêté du 30 juin 1951, portant dégagement des cadres et plaçant, à compter du 31 juillet 1951, dans la position de congé prévue par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, M. Ramet (Etienne), secrétaire de police, est rapporté.

Par arrêtés du 24 novembre 1955:

M. Levy (Jacques), officier de police adjoint, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans ses fonctions et affecté au service de la sécurité publique à Aulnay-sous-Bois.

M. Candy (Gaston), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêtés du 26 novembre 1955:

M. Giuseppi (Ange), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Marseille.

Les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1945 concernant M. Barat (Marcel), secrétaire de police, sont rapportées.

M. Barat (Marcel), secrétaire de police, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Aulnay-sous-Bois.

M. Malfait (Marcel), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique à Mazingarbe.

Par arrêtés du 28 novembre 1955:

M. Girard (Raymond), officier de police adjoint, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans ses fonctions et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Dohollo (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique au Mans.

M. Labbe (Pierre), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Dunkerque.

M. Barcelo (Maurice), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Reims.

M. Jund (Norbert), candidat militaire admis, est nommé officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique à Strasbourg.

M. Gaudin (Guy), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Roger (Robert), officier de police adjoint, en disponibilité sur sa demande, est réintégré dans ses fonctions et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Hugon (Maurice), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et maintenu au service de la sécurité publique à Nîmes.

M. Petithory (Pierre), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lolom (François), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec demi-traitement, pour une période de six mois (huitième congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

M. Lolom (François), officier de police adjoint, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour la période du 2 janvier 1955 au 2 janvier 1956. L'intéressé, invalide à plus de 66 p. 100, doit bénéficier des prestations en nature du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Par arrêtés du 29 novembre 1955:

M. Desroches (Maurice), candidat militaire admis, est nommé officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire, à Orléans.

M. Evesque (Edmond), candidat militaire admis, est nommé officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale et affecté au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

M. Taboulet (Alban), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté du 5 décembre 1955, M. Colombier-Cinquantin (Paul), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service de la sécurité publique, à Roche-la-Molière.

Par arrêtés du 8 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Marillier (Henri), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Givors.

M. Aubrée (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Quimper.

Par arrêtés du 14 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Cenier (Louis), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Chelles.

M. Nigond (André), officier de police adjoint, au service de la sécurité publique à Fontainebleau.

M. David (Maurice), officier de police adjoint au service de la sécurité publique à Melun, détaché au service de la sécurité publique à Dammarie-les-Lys.

Par arrêtés du 15 décembre 1955:

M. Lamure (André), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et maintenu au service de la sécurité publique à Limoges.

M. Gobron (Noël), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et maintenu au service de la sécurité publique à Sedan.

Par arrêtés des 20 et 23 décembre 1955, les arrêtés du 30 juin 1951 portant dégagement des cadres et plaçant à compter du 31 juillet 1951 dans la position de congé prévu par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 et les arrêtés du 21 décembre 1951 portant nomination en qualité d'inspecteur archiviste, agent spécial de la sûreté nationale, les secrétaires de police dont les noms suivent: MM. Mensch (François), Gourdet (Maurice), sont rapportés.

M. Mensch (François) est affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Gourdet (Maurice) est affecté au service des renseignements généraux à la gare Montparnasse.

Par arrêté du 21 décembre 1955, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Branchard (Joseph), officier de police adjoint, qui, intégré dans le cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 23 décembre 1955:

M. Drouin (Henri), officier de police adjoint, réintégré dans ses fonctions au secteur frontière du département de la Savoie à Modane, non acceptant, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

M. Melbecher (Henri), officier de police adjoint, réintégré dans ses fonctions au service de la sécurité publique à Nancy et non acceptant, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

M. Pironon (Marcel), officier de police adjoint, réintégré dans ses fonctions au service de la sécurité publique à Saint-Cloud et non acceptant, est rayé des cadres de la sûreté nationale.

M. Ramet (Etienne), officier de police adjoint, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêtés du 27 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Delrieu (Georges), officier de police adjoint de classe provisoire au service régional de police judiciaire à Toulouse.

M. Gauthier (Roger), officier de police adjoint stagiaire au service de la sécurité publique à Longjumeau.

(1er *Supplément*.)

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Amalric (Pierre), officier de police adjoint, est muté dans l'intérêt du service au service des renseignements généraux à Saint-Etienne.

Par arrêtés du 30 décembre 1955, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Giacometti (Toussaint), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Toulon.

M. Daguet (Gustave), officier de police adjoint au service des renseignements généraux à Toulouse.

M. Vergnes (Gaston), officier de police adjoint, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé) en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Liste des candidats définitivement admis aux épreuves du concours d'attaché de préfecture des 18 et 19 novembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1956: page 633, 1re colonne, au lieu de: « 20 Troche (Bernard) », lire: « 20 Trocme (Bernard) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 3 janvier 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 19 janvier 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956 portant que l'élévation faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang de la date du présent décret:

RÉSERVE

Sans traitement.

A la dignité de grand'croix.

M. le général de brigade aérienne de réserve Heurtaux (Alfred-Marie-Joseph); 42 ans 2 mois de services, 11 ans 1 mois de campagnes, 1 an 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, deux blessures de guerre, 18 citations, dont 16 à l'ordre de l'armée, 21 victoires aériennes, 8 ans 9 mois de majorations diverses. Grand officier de la Légion d'honneur du 14 avril 1947.

Décrets du 19 janvier 1956 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 10 novembre 1955, portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve), pour prendre rang de la date du présent décret:

Avec traitement.

M. le général de division aérienne de la 2e section du cadre de réserve Guillot (Marcel-Charles-Albert); 41 ans 3 mois 5 jours de services, 11 ans 5 mois 24 jours de campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 blessures de guerre, 6 citations, dont 2 à l'ordre de l'armée, 9 ans 1 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 19 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à compter du 30 juin 1955:

M. Lapierre (Henri-Gustave-Léon), général de division; 40 ans de services, 24 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 juillet 1950.

RÉSERVE

Par décret du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Avec traitement.

M. Guillaudot (Maurice), général de brigade; 43 ans de services 8 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 6 août 1945.

Par décret du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Sans traitement.

M. Jonas (Paul-Sigismond-Henri), colonel d'artillerie; 38 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 7 novembre 1945.

Par décret du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Sans traitement.

M. Lichtwitz (André-Paul), médecin colonel; 37 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 12 avril 1945.

Décret du 19 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la loi n° 55-1061 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier dont le nom suit:

(Pour compter du 11 novembre 1955.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement (titres exceptionnels).

Au grade d'officier.

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Guntzberger (Henri-Jean); 34 annuités. Chevalier du 29 décembre 1948.

Décret du 19 janvier 1956 portant attribution d'immeubles domaniaux situés en Algérie à l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-895 du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques, et notamment l'article 4, aux termes duquel « l'office national d'études et de recherches aéronautiques » prend possession des établissements de recherches et d'études de caractère aéronautique qui lui sont affectés par décret,

Décrète:

Art. 1er. — Est attribué à l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.), l'établissement de recherches de caractère aéronautique d'Alger, situé à Maison-Blanche (département d'Alger), comprenant les terrains, les immeubles et leurs dépendances, les installations, les équipements et les matériels constitués ou en voie de constitution tel que l'ensemble figure aux plans et état descriptif annexés au présent décret.

Art. 2. — La propriété des biens faisant l'objet de l'attribution sera transférée à l'O. N. E. R. A. à compter de la date du présent décret.

L'O. N. E. R. A. ne pourra toutefois aliéner, sous quelque forme que ce soit, ceux de ces biens dont la valeur excéderait 10 millions de francs, suivant l'estimation qui serait faite par le service des domaines, ou les biens acquis en remplacement et dont la valeur serait supérieure au même chiffre, qu'après accord du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances.

En cas de suppression de l'O. N. E. R. A., l'établissement de recherches visé à l'article précédent fera retour gratuitement à l'Etat, dans l'état et avec la consistance qu'il aura alors.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Par le président du conseil des ministres:

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 21 janvier 1956 portant promotions (gendarmerie nationale).

Par décret en date du 21 janvier 1956, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Franchassin (Laurent-Maurice) en remplacement de M. Dapp, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Adroit (Charles-Victor), en remplacement de M. Dupas, retraité. — Maintenu.

Décret du 21 janvier 1956 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 21 janvier 1956, les officiers dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Pouchodon (Bernard-Henri), rang du 1er avril 1949.

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Saubion (Pierre), rang du 1er juillet 1954.

Décret du 21 janvier 1956 portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté de deux officiers de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 21 janvier 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, les officiers de gendarmerie dont les noms suivent:

M. le chef d'escadron Auriaux (Paul).

M. le capitaine Dini (Pierre).

Décrets du 21 janvier 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Bertereche de Menditte (Jacques-Marie-Maurice) est nommé adjoint au général commandant la 6e division blindée.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. le colonel d'infanterie Busquet de Caumont (Pierre-Robert-Marie-Joseph-Isambart) est nommé adjoint au général commandant la 12e division d'infanterie.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans le cadre des officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret du 24 janvier 1956, sont nommés dans le cadre des officiers de l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Ballanger (Ferdinand-Raoul-Aimé).
Pillot (Pierre) (B. P.).
Ben Sadoun (François).
Esperse (Blaise).
Laurant (Roger-Léon).
Domaizon (Paul-Théophile-Baptiste).
Foulon (Hippolyte-Jean).
Béchard (François-Joseph-Marie).
Mathé (René-Henri).
Griffart (Philippe-Jules-Georges).
Giraud (Jean-Aimé).
Mussier (Maurice-Henri-Joseph).
Clément (André-Roger).
Drevon (Paul-Etienne).
Adam (Charles-Edouard).
Hernandez (Jean-Michel-Joseph).
Mercier (Louis-André).
Delpoux (Jean-Henri-Joseph).
Perrot (Georges-Marcel-Auguste).
Seznec (André).
Boutet (Robert-Emile-Auguste).
Heuveneers (Paul-Alexandre-Albert).
Mammar Ahmed.
Moisseeff (Lucien-Marius-Alexis).
Calmette (Jean-Paul-Marcel).

M. l'adjudant Rozot (Robert-Paul-René).

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET N° 55-1507 DU 19 OCTOBRE 1955

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Miloud ben es Sriahl.
Zeroual Moussa.

MM. les adjudants:

Mohammed ben Hamed, dit Petit-Jean.
Zaier ben Smida.
Salah ben M'Hamed.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Greiner (Eric).
Miens (Clément-Jean-Baptiste-Pierre).
Philippeau (Eugène-Adrien).
Legrand (Jean-Maurice).
Cases (Edouard).
Vermandel (Joseph-Antoine-Edmond-Michel).
Braun (Guillaume).
Gentil (Marius-Julien-Ernest).
Besnier (Maurice-Alexis).
Casanova (Mathieu).

OFFICIER SERVANT SOUS LE STATUT SPÉCIAL

Au grade de sous lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

M. l'adjudant-chef Khali Aïssa.

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les sous-officiers:

Bey (Raymond-Emile).
Landon (Albert-Emile).
Houerou (Jean-Achille-Pierre-Marie).
Julian (Georges-Henri-Léopold).
Udot (André).
Guern (Yves-Marie-Joseph).
Timoreau (Roger-Antoine-François-Noël).
Gagner (Louis-Gaston).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les sous-officiers:

Voinot (Victor-Paul).
Berthomier (Roger-Henri-Marcel).
Peyret (Jean-Albert-Yves).
Jestin (Jean-Yves).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Py (Pierre-Jacques-Emile).
Villacréces (Joseph).
Auger (Jacques-André-Eugène).
Chatelet (Louis-Emmanuel-Jean).
Jalby (Pierre-Marie-Louis-Joseph).
Lalevée (Gilbert-Paul).
Louboutin (François-Marie).
Casanova (Toussaint).
Billet (Abel-Paul-Joseph).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Riu (Pierre).
Rochepeau (André-Alphonse-Athanase).

M. l'adjudant Pajou (Rolland-Arthur-Gabriel).

Officiers du recrutement.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Blanc (André-Louis).
Trillaud (André-Léopold-Maurice).
Raffali (Don-Jean).

Transmissions.

A. — ARME

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Pesanti (Paul-Georges-Marius-Louis).
Berthenet (Charles-Roger).
Six (Martial).

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Painguet (Eugène-Stéphane).
Gourdain (Gérard-Alfred-Marcel).
Jolibois (Jean-Pol-Marcel).

Génie.

A. — ARME

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Porte (Abel-Alphonse-Marcel).
Clairotte (Georges-Alphonse-Daniel).
Reitzer (Ernest-Charles-Marius).
Ducat (Jacques-Paulin).

B. — ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Génie ».

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Moitrot (Albert-Joseph).
Roman (Jean-Marius).

D. — ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM.

Convert (Roger-François-Clair).
Viot (René-Gustave-Camille).
Bessi (François-César-Joseph-Pascal).
Renaudin (Marcel-Jean).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

. . . . . .

A. — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Pascarel (Alexis). Maintenu.
Jacquelin (Raymond-Jacques). Maintenu.
Noël (François-Victor). Maintenu
Arnaud (Pierre-Samuel-Louis). Maintenu.
Coton (Albert). Maintenu.
Belleili Mohammed Salaheddine. Maintenu.

B. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Lafitte (Pierre-François-Lucien). Maintenu.
Paclet (Alexis). Maintenu.
Ringenbach (Pierre-Paul). Maintenu.
Debias (Gilbert-André-Antoine). Maintenu.
Roger (Rémy-Louis-Lucien). Maintenu.
Zerr (Aloyse). Maintenu.
Cochard (Georges). Maintenu.
Pelletier (Roger-Marc-Louis). Maintenu.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les sous-officiers:

Vincent (Fernand-Roger).
Langlade (Bernard-Louis).
Teyssedre (Marcel-Léon-Auguste).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Culioli (Antoine-Xavier).
Perrotin (Jacques-Maurice).
Haberlin (Yves-Henri).
Letard (Emile-Victor-Edouard).
Trelaun (Marcel-Benjamin).
Landolfini (Ange).
Gerhard (Charles-Oscar).
Filippi (Emile-Fernand).
Delhomme (Eugène-Alexandre).
Escoubas (Jean-Bertrand-Guillaume).
Derelle (Paulin).
Mille (André).

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955

MM. les adjudants-chefs:

Youssouf Tapsoba.
Ba Elimane.
Barry Mamadou Sirabiou.
Facely Diawora.
Keita Mamadou.
Cisse Amadou Abd-el-Kader.
Tiemoko Fany.

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Ecarot (Georges-Albert-Alfred).
Le Balc'h (Maxime).

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SERVANT SOUS LE RÉGIME TRANSITOIRE DU DÉCRET N° 55-1407 DU 19 OCTOBRE 1955

M. l'adjudant-chef Taminy Diekuy.

Adjoints de chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

MM. les adjudants-chefs:

Dumont (Abel-Emile-Joseph).
Estardier (Louis-Julien-Edouard).

Adjoint administratif des corps de troupe.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

M. l'adjudant-chef Chauvin (Francis-Louis-Romain).

Matériels et bâtiments.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

ADJOINTS TECHNIQUES

MM. les adjudants-chefs:

Cros (Jean), ouvrier d'Etat.
Blaison (Eugène-Adrien), ouvrier d'Etat.
Floch (Yves-Jean-Maurice), artificier.

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. l'adjudant-chef Martinez (Vincent).

Service de santé.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1956.)

OFFICIER D'ADMINISTRATION

M. l'adjudant-chef Fayot (Pierre-Albert).

Décret portant promotion et nomination d'officiers de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1955:

Arme blindée et cavalerie.

Page 12647, 2e colonne, au grade de capitaine (pour prendre rang du 31 décembre 1955), au lieu de: « M. de Villele (François-Marie-Joseph-Louis-Albert) », lire: « M. de Villele (François-Marie-Joseph-Albert-Denys) ».

Artillerie.

Page 12648, 1re colonne, au grade de chef d'escadron (pour prendre rang du 31 décembre 1955), au lieu de: « M. Capral (Jean-Yves-Pierre) », lire: « M. Caprai (Jean-Yves-Pierre) ».

Décret du 21 janvier 1956 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est promu dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

Au grade de contrôleur de 1re classe.

M. le contrôleur de 2e classe Nautin (Antoine-Marie), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Bellon, promu.

Décret du 21 janvier 1956 annulant, en ce qui concerne un agent du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes, les dispositions du décret du 8 octobre 1954 le titularisant dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par décret en date du 21 janvier 1956, les dispositions du décret du 8 octobre 1954 portant titularisation d'agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) sont annulées en ce qui concerne Mme Barbot (Germaine).

Décret n° 56-121 du 24 janvier 1956 modifiant le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948, modifié par les décrets n° 51-195 du 21 février 1951, n° 52-1145 du 15 octobre 1952 et n° 53-1083 du 31 octobre 1953, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 56-66 du 21 janvier 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-682 du 14 avril 1948, modifié par les décrets n° 51-195 du 21 février 1951, n° 52-1445 du 15 octobre 1952 et n° 53-1083 du 31 octobre 1953, relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est modifié à nouveau comme suit:

1° A l'article 2 au lieu de: « 7° Le service de l'infrastructure », mettre: « 7° La direction de l'infrastructure ».

2° Après l'article 10, remplacer le sous-titre « Service de l'infrastructure », par « Direction de l'infrastructure ».

3° A l'article 11, au lieu de: « Le service central de l'infrastructure a comme attributions: », mettre: « La direction de l'infrastructure a comme attributions: ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 56-122 du 24 janvier 1956 modifiant le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique est modifié comme suit :

A. — L'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'école polytechnique est soumise au régime militaire et placée dans les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées dont le commandant de l'école relève directement ».

B. — L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

« A. — Les élèves de l'école polytechnique appartiennent à deux catégories :

« 1° La catégorie normale qui comprend les élèves ayant la qualité de citoyen français ou de ressortissant des territoires associés : ces élèves peuvent être admis dans l'un des services publics se recrutant à l'école, s'ils ont satisfait aux examens de sortie et s'ils figurent sur la liste de classement établie par le jury institué à l'article 55 ci-après.

« L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service : cette admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles, à l'aptitude physique de l'élève et au rang qu'il occupe sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 61 du présent décret.

« En outre, et conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, ci-après, seuls les élèves qui ont été admis à l'école dans les limites d'âges normales peuvent être classés dans les services civils.

« Les élèves de la catégorie normale sont entretenus et instruits gratuitement à l'école dans les conditions prévues à l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930.

« 2° La catégorie particulière qui comprend :

« *a*) Les élèves de la catégorie normale qui auraient cessé, en cours d'études, de présenter l'aptitude physique exigée des élèves de cette catégorie ;

« *b*) Les élèves ressortissants du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine ;

« *c*) Les élèves étrangers.

« Les élèves de la catégorie particulière sont astreints au payement préalable des frais à engager par l'Etat pour leur entretien, leur habillement et leur instruction suivant le tarif fixé annuellement par le ministre.

« Ils ne peuvent participer au classement dans les services publics se recrutant à l'école.

« Toutefois, cette disposition ne saurait faire obstacle à l'admission — indépendamment de celle des élèves normalement recrutés par la voie du classement de sortie — dans les services publics se recrutant à l'école, d'élèves de la catégorie particulière, ressortissants du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, dans la mesure où les statuts des personnels de ces services la permettent et sous réserve que leur rang de classement soit inférieur à celui du dernier élève de la catégorie normale classé dans les mêmes services publics.

« En outre, cette disposition ne saurait faire obstacle à l'admission, dans les corps d'officiers ou d'ingénieurs militaires de l'armée de terre, des Marocains et des Tunisiens, telle qu'elle est prévue par les textes réglementaires en vigueur. Les conditions d'admission à l'école, de scolarité et de sortie des Marocains et des Tunisiens feront l'objet d'une instruction particulière.

« Tous les élèves de l'école sont soumis au même régime pour tout ce qui concerne la police intérieure de l'école, la discipline, l'instruction militaire, les interrogations et examens de toute nature.

« Tous les élèves portent un uniforme fixé par décision ministérielle. Toutefois, les élèves étrangers qui seraient en possession d'un grade d'officier peuvent être autorisés par le ministre à porter l'uniforme de leur pays.

« B. — Enfin, des ressortissants des Etats associés d'Indochine et des étrangers peuvent être autorisés par le ministre à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes ».

C. — L'article 3 *bis* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les conditions dans lesquelles les élèves de la catégorie normale peuvent passer en catégorie particulière, comme il est énoncé à l'article 3, paragraphe 2°, *a*, ci-dessus, sont précisées à l'article 15 *quater* du présent décret.

« Un élève admis ou passé en catégorie particulière ne peut ultérieurement passer en catégorie normale pour quelque cause que ce soit ».

D. — La rédaction de l'article 10 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les conditions à remplir pour être autorisé à concourir en vue de l'admission à l'école polytechnique en qualité d'élève de la catégorie normale sont les suivantes :

1° « Avoir la qualité de citoyen français ou de ressortissant des territoires associés ».

2° Les deux premiers alinéas sans changement et remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Les candidats qui contesteraient la décision d'inaptitude prononcée à leur encontre par le directeur régional du recrutement pourront, si leur inaptitude n'est pas manifeste, demander à se présenter au médecin chef de l'école en vue d'un examen plus approfondi. Pour les candidats de province, cet examen pourra être subi à l'hôpital militaire le plus proche de leur résidence ; les résultats en seront transmis au médecin chef de l'école qui, en fonction des conclusions du ou des médecins experts, prendra la décision qui s'impose concernant l'aptitude ».

3° Supprimer les deux derniers alinéas.

4° Sans changement.

5° Sans changement.

6° Sans changement.

E. — L'article 10 *bis* est abrogé.

F. — L'article 10 *ter* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pour être autorisé par le ministre à subir les épreuves d'admission à l'école polytechnique, les candidats au titre de la catégorie particulière doivent remplir les conditions suivantes :

« 1° Leur candidature doit faire l'objet d'un avis favorable du ministre chargé des rapports avec les Etats dont ils sont ressortissants ;

« 2° Ils ne doivent présenter aucun symptôme d'affection contagieuse ni aucune difformité incompatible avec le port de l'uniforme.

« La justification de l'aptitude physique de ces candidats doit être fournie par la production d'un certificat délivré par un directeur régional du recrutement dans le courant de l'année du concours.

« Les épreuves imposées aux candidats de la catégorie particulière ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont classés, et éventuellement nommés élèves de l'école, font l'objet d'instructions spéciales du ministre.

« Les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats associés d'Indochine et les étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école en qualité d'auditeurs externes sont fixées par des instructions spéciales du ministre ».

G. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer le « I » en tête du premier alinéa.

Remplacer la rédaction du septième alinéa par la suivante :

« Sont nommés en surnombre élèves de l'école polytechnique à la suite des élèves nommés au titre de l'effectif normal, suivant l'ordre du classement fixé par le jury d'admission et sous réserve de la vérification de leur aptitude physique conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, les candidats portés sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent qui ont, avant l'expiration d'un délai imparti, fait connaître leur intention de contracter l'engagement prévu à l'article 4 ci-dessus ».

Le paragraphe II est abrogé.

H. — La première phrase de l'article 13 *bis* est modifiée comme suit :

« L'admission d'un élève à l'école polytechnique n'est définitive ».

Le reste sans changement.

I. — L'article 15 est abrogé et remplacé par le suivant :

« A leur entrée à l'école tous les élèves sont soumis à un examen médical en vue de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées des candidats de leurs catégorie et effectif telles qu'elles sont définies par les instructions ministérielles en vigueur.

« S'ils possèdent ces conditions d'aptitude physique, les élèves admis au titre de l'effectif normal et dans les conditions de limite d'âge normales contractent immédiatement, au titre de l'école polytechnique, un engagement militaire d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école augmenté d'un an à compter du 1er octobre de l'année de l'admission à l'école ; les élèves admis en surnombre ou en surlimite d'âge contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école augmenté de six années de service effectif à accomplir dans les conditions précisées respectivement aux articles 4 et 10 du présent décret.

« Les élèves de la catégorie normale, dont l'aptitude physique apparaît douteuse ou insuffisante lors de ce premier examen médical, sont présentés devant une commission composée du commandant en second, du directeur de l'instruction militaire et du médecin chef.

« La commission conclut:

« 1° Soit à l'aptitude des intéressés avec obligation de contracter immédiatement les engagements mentionnés plus haut;

« 2° Soit à l'aptitude provisoire, si leur état nécessite une mise en observation qui peut être faite à l'école même; les élèves déclarés « aptes provisoirement » sont autorisés à signer leurs engagements et à entrer à l'école, où ils restent soumis à une surveillance médicale dont la durée ne peut dépasser trois mois; dans ce laps de temps, la commission doit prendre à l'égard de chacun d'eux une décision d'aptitude définitive, d'inaptitude temporaire ou d'inaptitude définitive;

« 3° Soit à l'inaptitude temporaire; les élèves déclarés « inaptes temporairement » sont envoyés en observation dans un hôpital militaire. A la suite de cette mise en observation qui ne peut excéder un mois, le médecin chef du service intéressé prend l'une des décisions suivantes:

« *a*) Renvoi immédiat à l'école des élèves jugés aptes; ceux-ci signent alors leurs engagements qui comptent du 1er octobre précédent;

« *b*) Présentation des élèves inaptes ou douteux à une commission de réforme. Celle-ci peut proposer:

« Soit l'admission immédiate à l'école pour les élèves jugés aptes; ceux-ci signent alors leurs engagements qui comptent du 1er octobre précédent;

« Soit la non-admission pour les élèves inaptes, non susceptibles d'amélioration suffisante au 1er octobre suivant; la proposition est transmise au ministre pour radiation des intéressés des contrôles de l'école;

« Soit l'ajournement au 1er octobre suivant; dans cette hypothèse le bénéfice de son admission au concours est conservé, sur sa demande, au candidat, qui est convoqué à l'école avec la promotion suivante, et n'est autorisé à signer son engagement qu'après avoir satisfait à l'examen médical. Son engagement compte alors du 1er octobre de l'année du concours à la suite duquel il a été admis. L'ajournement d'un élève au 1er octobre de l'année suivante ne peut être prononcé qu'une seule fois.

« Lorsque l'élève ajourné se présente de nouveau pour entrer à l'école, la commission doit prendre immédiatement à son égard une décision définitive;

« 4° Soit à l'inaptitude définitive; dans ce cas, la commission propose immédiatement au ministre, par l'intermédiaire du général commandant l'école, leur radiation de la liste des élèves ».

J. — Les alinéas 1er, 2, 3 et 4 de l'article 15 *bis* sont abrogés et remplacés par les suivants:

« Le service médical de l'école a le devoir de provoquer la présentation devant la commission de réforme de tout élève engagé qui, en cours d'études, est reconnu atteint d'une maladie ou infirmité entraînant la perte de l'aptitude physique exigée et ne comportant pas guérison complète dans le délai maximum qui doit s'écouler jusqu'au commencement des examens de sortie de l'année scolaire à l'issue de laquelle il doit être obligatoirement rayé des contrôles de l'école en application des dispositions de l'article 34 du présent décret.

« La commission de réforme émet un avis sur l'opportunité de rayer l'intéressé des contrôles de l'école.

« Si l'élève remplit les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951, il peut être proposé par la commission pour bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 modifié par l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

« L'élève admis au bénéfice de ces deux articles de loi qui n'est pas reconnu complètement guéri au bout du quatrième mois du dernier congé de six mois auquel il a droit, est soumis à nouveau à l'examen d'une commission de réforme qui émet un avis sur la radiation de l'intéressé des contrôles de l'école ».

K. — L'article 15 *quater* est abrogé et remplacé par le suivant:

« Tout élève de la catégorie normale, dont la commission de réforme a proposé en cours d'études l'élimination de cette catégorie pour inaptitude physique, peut être autorisé par le ministre à terminer le cycle normal de ses études dans les conditions précisées à l'article 3 du paragraphe 2°, *a*, du présent décret si l'infirmité dont il est atteint ne le rend pas inapte au port de l'uniforme et ne comporte aucun danger de contagion pour les autres élèves.

« L'engagement militaire d'un élève admis au bénéfice des dispositions ci-dessus est résilié de plein droit ».

L. — L'article 15 *quinquies* est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le service médical de l'école a également qualité pour présenter à la commission prévue au troisième alinéa de l'article 15 les élèves de la catégorie particulière, définie au paragraphe 2° de l'article 3 ci-dessus qui seraient reconnus atteints de maladies ou d'infirmites entraînant la perte de l'aptitude physique exigée des élèves de leur catégorie et qui doivent alors faire l'objet d'une proposition de radiation des contrôles de l'école.

« Sur le vu du rapport motivé établi par le service médical, la commission propose au ministre, par l'intermédiaire du général commandant l'école polytechnique, la radiation des intéressés de la liste des élèves. Toutefois, les étrangers et les ressortissants des Etats associés d'Indochine peuvent, s'ils remplissent les conditions nécessaires, faire l'objet d'une proposition de maintien à l'école en qualité d'auditeurs externes ».

M. — L'article 34 est abrogé et remplacé par le suivant:

« La durée des cours à l'école polytechnique est de deux ans.

« La période pendant laquelle les élèves de la catégorie normale sont admis à figurer sur les contrôles de l'école comprend les deux années d'études.

« Cette période peut exceptionnellement être prolongée d'une année, et une seule fois, sur décision du ministre, pour les élèves.

« Entrés à l'école après avoir été déclarés inaptes temporaires par application des dispositions de l'article 15;

« Autorisés à redoubler, à la suite d'une proposition faite conformément à l'article 56 par le jury chargé du classement de passage ou de sortie, soit la première, soit la deuxième année d'études, pour insuffisance d'instruction ou pour des raisons de santé qui les auraient contraints à suspendre leurs études et ne leur auraient pas permis de satisfaire aux examens.

« Toutefois, les élèves qui remplissent les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 peuvent prétendre au bénéfice des congés de longue durée pour maladie prévus par l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 modifié par l'article 34 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

« La durée des prolongations accordées en application du présent article s'ajoute à celle des engagements ».

N. — Après l'article 34, ajouter l'article 34 *bis* suivant:

« Les élèves de la catégorie particulière ne peuvent être autorisés qu'une seule fois à redoubler une année d'études pour insuffisance d'instruction ».

Art. 2. — Par mesure transitoire, les candidats à l'école polytechnique ayant la qualité de citoyen français ou de ressortissant des territoires associés, qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées pour l'admission en catégorie normale, pourront être autorisés à participer au concours d'admission à l'école en 1956, au titre de la catégorie particulière.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 24 janvier 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars et 6 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 12 octobre 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les conditions prévues par le décret du 7 mars 1955 (*Journal officiel* du 8 mars 1955, page 2473) délégation de la signature du ministre de la défense nationale est donnée à:

M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées;

M. l'intendant militaire de 2e classe Clerc;

M. l'intendant militaire de 3e classe Gorel,

pour les opérations concernant les chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

Chapitre 31-85. — Recherche scientifique et centre de Guir. Fonctionnement.

Chapitre 51-82. — Centre de Guir. Travaux, Installations, Equipement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret du 24 janvier 1956:

M. Herry (Marcel), attaché d'administration (affaires allemandes et autrichiennes), est nommé et titularisé dans l'emploi de secrétaire administratif à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 5e échelon de la 2e classe de son grade (indice 251).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de commis administratif à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM Coquet (Antoine), agent contractuel (transmissions F. F. A.), commis administratif de 4e échelon (indice 160).
Fettig (Frédéric), attaché d'administration (affaires allemandes et autrichiennes), commis administratif de 9e échelon (indice 210);
Gander (Mathieu), agent contractuel (direction des travaux du génie de Strasbourg), commis administratif de 7e échelon (indice 190);
Mathis (André), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), commis administratif de 5e échelon (indice 170).
Suty (André), agent contractuel (transmissions F. F. A.), commis administratif de 6e échelon (indice 180.

M. Prioux (Jean), agent contractuel (transmissions F. F. A.), est nommé et titularisé dans l'emploi d'employé de bureau aux écritures à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 6e échelon de son grade (indice 149).

M. Bernard (Maurice), agent contractuel hors catégorie (atelier de construction Rennes), est nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur en chef du service radiotélégraphique à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date à la 1re classe de son grade (indice 550).

M. Arnett (Georges), agent contractuel de 2e catégorie « A » (manufacture nationale d'armes Châtelleraut), est nommé et titularisé dans l'emploi de sous-ingénieur dessinateur spécial à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 2e échelon de la 1re classe de son grade (indice 310).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM Martin (Henri), opérateur radio spécialisé (transmissions, 1re R. M.) contrôleur de 5e échelon (indice 237);
Delalez (Robert), opérateur radio (transmissions Tunisie), contrôleur de 3e échelon (indice 209);
Peyrussan (Roger), opérateur radio spécialisé (transmissions 4e R. M.) contrôleur de 5e échelon (indice 237);
Guigon (Gilbert), mécanicien dépanneur radio (transmissions 9e R. M.) contrôleur de 3e échelon (indice 209);
Pardanaud (René), opérateur radio (transmissions F. F. A.), contrôleur de 5e échelon (indice 237);
Perret (Théophile), opérateur radio (transmissions F. F. A.), contrôleur de 3e échelon (indice 209).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de commis « ancienne formule » de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 26 mars 1952 et reclassés à cette date dans les conditions ci-après.

MM. Lallier (André), mécanicien des transmissions (transmissions 1re R. M.) commis ancienne formule de 9e échelon (indice 225);
Canale (Joseph), opérateur radio (transmissions 6e R. M.) commis ancienne formule de 13e échelon (indice 185);
Layalle (Antonin), mécanicien dépanneur radio (transmissions 1re R. M.) commis ancienne formule de 8e échelon (indice 235).

M. Riche (Roger), opérateur radio (transmissions F. F. A.) est nommé et titularisé dans l'emploi de commis de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 8e échelon de son grade (indice 172).

M. Meleine (Robert), agent technique radio (transmissions 8e R. M.), est nommé et titularisé dans l'emploi de contrôleur intégré de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 7e échelon de son grade (indice 242).

M. Tupinier (Laurent), agent contractuel (atelier de construction Rueil), est nommé et titularisé dans l'emploi de chef d'équipe professionnel à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date à la 1re classe de son grade (indice 260).

La titularisation des personnels visés aux articles 1er à 10 ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Décret portant concession de la médaille militaire à titre posthume (Indochine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956:

Page 357, 1re colonne, au lieu de: « Guillard (Albert-Auguste), sergent, 3/13 demi-brigade de légion étrangère, mle 113, recrutement de Lyon, classe 1936 », lire: « Gaillard (Albert-Auguste), sergent, 3/13 demi-brigade de légion étrangère, mle 113, recrutement de Lyon, classe 1936 »; au lieu de: « Touil Abdelkader, 2e classe, 2e B. M. du 1er R. T. A., 8e compagnie, mle 30012, recrutement d'Alger », lire: « Touit Abdelkader, 2e classe, 2e B. M. du 1er R. T. A., 8e compagnie, mle 30012, recrutement d'Alger »; 2e colonne, au lieu de: « Paulique (Maurice-Octave-Robert), 2e classe, 3e R. E. I. », lire. « Paulique (Maurice-Octave-Robert), 2e classe, 3e R. E. I. ».

Page 358, 2e colonne, au lieu de: « Schier (René-Désiré-Louis), 1re classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S. », lire: « Sohier (René-Désiré-Louis), 1re classe, 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S. ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique nos 51-705 et 51-706 du 6 juin 1951 (modifiés par les décrets nos 54-990 et 54-989 du 7 octobre 1954) relatifs aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, d'adjoints administratifs et de commis des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 relatif à la nature et aux modalités d'organisation des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante-quinze sténodactylographes, dont:

Soixante-dix pour l'administration centrale de la guerre;
Cinq pour l'administration centrale de l'air.

Les épreuves du concours se dérouleront à Paris le 19 avril 1956.

Art. 2. — Les conditions requises des candidats pour être admis à prendre part au concours sont fixées ainsi qu'il suit:

a) Pour les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau: être âgés de moins de quarante ans à la date du concours et avoir accompli au moins un an de services publics. Cette limite d'âge peut être reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités (dans la limite maximum de cinq ans) et d'un an par enfant à charge;

b) Pour les candidats de l'extérieur: être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée à raison d'un an par enfant à charge ou compte tenu des services militaires ou civils accomplis antérieurement par les intéressés et valables ou validables pour la retraite sans pouvoir excéder quarante ans.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée étant assimilés à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit, les anciens combattants d'Indochine et de Corée pourront — sous réserve de satisfaire aux conditions d'âge et de services requises — prendre part également à ce concours.

Art. 3. — Les candidats auront à subir les épreuves suivantes:

1° Dictée d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes. Les candidats devront rétablir le texte correct (durée: une heure; coefficient 3);

2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée: une heure; coefficient 3);

3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);

4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente-cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves ci-dessus énoncées.

Art. 4. — Les dossiers des candidats doivent être adressés avant le 1er mars 1956 inclus à la direction des personnels civils du ministère de la défense nationale et des forces armées, 1er bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

La demande de participation au concours, établie sur papier libre, doit faire mention de l'administration centrale (guerre ou air) dans laquelle le candidat désire être affecté en cas de succès. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Une fiche individuelle d'état civil (accompagnée éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure);

2° Un certificat de nationalité française (les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production de ce certificat);

3° Un certificat médical établi par un médecin de son choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé (les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont dispensés de la production de ce certificat);

4° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme) ou justificatives des services civils antérieurement accomplis;

5° Une autorisation légalisée de la personne exerçant l'autorité paternelle pour les candidats mineurs et, s'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre) ou, à défaut, la copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France ».

La demande des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis au 1er janvier 1956.

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur des personnels civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre). Les intéressés seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Art. 6. — Le jury chargé de l'organisation du concours et de la correction des épreuves est composé ainsi qu'il suit:

Président:

Le sous-directeur du personnel et du matériel de l'administration centrale (guerre).

Membres:

Deux administrateurs civils ou secrétaires d'administration;
Deux professeurs de l'enseignement technique.

Secrétaire:

Un fonctionnaire du bureau du personnel de l'administration centrale (guerre).

Art. 7. — Le jury choisit les épreuves, les apprécie et arrête la liste des candidats admis. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les candidats admis sont affectés compte tenu de la préférence qu'ils ont exprimée et suivant leur rang de classement à l'administration centrale de la guerre ou de l'air.

La nomination des candidats est prononcée dans l'ordre du classement par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Toutefois, la nomination des candidats n'ayant pas déjà la qualité de titulaires dans une administration de l'Etat ne peut intervenir que si les intéressés produisent à la date fixée par l'administration d'affectation les certificats médicaux mentionnés à l'article 20 (1° et 2°) du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 8. — Huit emplois de sténodactylographes, dont sept à l'administration centrale de la guerre et un à l'administration centrale de l'air, seront en outre réservés, dans les conditions fixées par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955, aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 9. — Le directeur de la fonction publique et le directeur des personnels civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées
et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN RIVALLAND.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Revision des pensions de certains sous-officiers retraités.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Arrêtent:

Article unique. — Les pensions des sous-officiers retraités antérieurement au 1er janvier 1951 seront revisées, à compter du 1er janvier 1956, dans les conditions suivantes:

1° Sur la base de l'échelle de solde n° 2:

En ce qui concerne les armées de terre et de l'air, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors (sous réserve, pour les titulaires de ces deux derniers grades, qu'ils aient été nommés antérieurement au 31 mars 1928);

En ce qui concerne l'armée de mer, pour les maîtres principaux et premiers maîtres,

lorsque la pension de ces sous-officiers a été calculée sur la base de l'échelle de solde n° 1.

2° Sur la base de l'échelle de solde n° 3:

En ce qui concerne les armées de terre et de l'air, pour les aspirants, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs et sergents-majors (sous réserve, pour les titulaires de ces deux derniers grades, qu'ils aient été nommés antérieurement au 31 mars 1928);

En ce qui concerne l'armée de mer, pour les maîtres principaux et premiers maîtres,

lorsque la pension de ces sous-officiers a été calculée sur la base de l'échelle de solde n° 2.

Fait à Paris, le 21 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commission interministérielle de la médaille des évadés.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 12 janvier 1956, sont désignés pour exercer les fonctions de représentants de la marine à la commission d'examen des titres des candidats à la médaille des évadés (guerre 1939-1945):

Membre titulaire.

M. le capitaine de corvette Valentin (Frantz-Jean).

Membre suppléant.

M. le capitaine de corvette Zang (Jacques-André-Pierre).

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 8 novembre 1948, 23 décembre 1949, 28 février 1951, 3 juillet 1952, 29 septembre 1952 et 24 décembre 1953.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 20 janvier 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

I. — *Agent supérieur hors classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Decaux (André), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

II. — *Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.*

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Rampant (Maurice), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Mlle Tallon (Anne-Marie), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Gillonnier (Aline), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

(A compter du 31 août 1955.)

Mlle Benard (Thérèse), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.
Mlle Rocaut (Madeleine), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

III. — *Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

(A compter du 1er juillet 1955.)

Mlle Bobard (Yvonne), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Mlle Landureau (Louise), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Berger (Aimé), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

(A compter du 9 décembre 1955.)

M. Brun (Claude), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.
M. Frey (Lucien), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Administration centrale de la marine.

Par décision du 6 janvier 1956, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1952:

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

M. Durand (Marcel).

Par décision du 6 janvier 1956, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1953:

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

M. Raspaud (Clément).

Par décision du 6 janvier 1956, est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1955:

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

M. Calais (Jean).

Par décision du 6 janvier 1956, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1955:

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

M. Couronne (Pierre).

Par arrêté du 20 janvier 1956, l'arrêté du 12 juin 1953 pris en exécution de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 28 juillet 1952 est annulé ainsi que les arrêtés ultérieurs concernant la situation administrative de MM. Calais, Durand, Raspaud, Josseran, Le Parmentier dans le corps des adjoints administratifs dans lequel ils avaient été reclassés.

La situation de M. Calais est rétablie comme suit:

M. Calais, secrétaire d'administration principal du 2e échelon du 27 mai 1952, bénéficiaire pour compter du 21 juillet 1952 de 2 ans 4 mois 5 jours de majorations pour services de guerre, est reclassé secrétaire d'administration principal du 3e échelon du 21 juillet 1952 avec une ancienneté de 5 mois 29 jours.

A cette date, il prend rang sur l'annuaire devant M. Hamet.

M. Calais, qui est actuellement en position de détachement, est promu secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, pour compter du 22 janvier 1955.

La situation de M. Durand est rétablie comme suit:

M. Durand, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, du 5 mai 1951, bénéficiaire pour compter du 21 juillet 1952 de 8 mois 14 jours de majorations pour services de guerre, est reclassé secrétaire d'administration principal du 1er échelon pour compter du 21 août 1952 et secrétaire d'administration principal du 2e échelon pour compter du 21 août 1954.

La situation administrative de M. Raspaud est rétablie comme suit:

M. Raspaud, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, du 25 septembre 1951, bénéficiaire pour compter du 21 juillet 1952 de 4 mois 14 jours de majorations pour services de guerre, est reclassé secrétaire d'administration principal du 1er échelon pour compter du 11 mai 1953 et secrétaire d'administration principal du 2e échelon pour compter du 11 mai 1955.

La situation administrative de M. Josseran est rétablie comme suit:

M. Josseran, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, du 8 mai 1952, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, du 8 mai 1954.

La situation administrative de M. Le Parmentier, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, du 24 janvier 1947, en disponibilité pour compter du 12 août 1948, demeure sans changement.

Les reclassements susvisés entraîneront les rappels de traitement correspondants.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Couronne (P.-M.), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 24 octobre 1953, en position de détachement, est promu secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 24 octobre 1955.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 28 décembre 1955, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées est fixé comme suit pour l'année 1955:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Billoud (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon.

Inscription pour la 1re classe.

M. Beau (Robert), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, déjà inscrit au tableau de 1954.

M. Le Panse (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (maintenu en service détaché).

Mme Falgarone (Georgette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Barton (Yves), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, sous-directeur.

M. Tibayrenc (Léonce), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Par arrêté en date du 20 janvier 1956, les administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère de la défense nationale et des forces armées dont les noms suivent sont promus aux classes indiquées ci-après:

A la classe exceptionnelle.

(A compter du 21 juin 1955.)

M. Billoud (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (2 mois 10 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre à utiliser).

A la 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Beau (Robert), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

M. Le Panse (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon (maintenu en service détaché).

Mme Falgarone (Georgette), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

(A compter du 22 décembre 1955.)

M. Barton (Yves), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, sous-directeur.

M. Tibayrenc (Léonce), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. le médecin commandant Bouchet (Maurice-Louis-André), est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 19 décembre 1955:

M. le médecin commandant Larue de Tournemine (Marie-Jacques) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er février 1955.

M. le médecin capitaine Gaudin (Louis-Jean-Michel) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er février 1955.

M. le médecin capitaine Wahl (Claude-Michel) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er avril 1955.

M. le médecin commandant Bayet (Xavier-Henri-Pierre) est placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er mai 1955.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 14 janvier 1956, est promu dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon.

M. Jaouen (Jean), technicien du 6e échelon.

Sont avancés d'échelon:

Technicien chef de travaux de classe exceptionnelle.

Du 1er au 2e échelon.

Le 1er mars 1956. — M. Petton (Louis).

Techniciens chefs de travaux.

Du 2e au 3e échelon.

Le 1er janvier 1956. — MM. Le Tesson (Lucien), Grall (Emmanuel), Quentin (André), Mamet (Lucien), Jego (Valentin).

Du 1er au 2e échelon.

Le 1er janvier 1956. — M. Soucas (Pierre).

Techniciens.

Du 6e au 7e échelon.

Le 8 janvier 1956. — M. Salini (Antoine).

Du 4e au 5e échelon.

Le 23 janvier 1956. — M. Kervella (Antoine).

Du 2e au 3e échelon.

Le 21 février 1956. — M. Tanguy (Joseph).

Par arrêté du 11 janvier 1956 est promu dans le corps des agents administratifs « Commissariat et santé »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

(Au choix.) M. Brégain (Jacques), agent administratif de 1re classe.

Service des essences des armées.

Par arrêté du 18 janvier 1956, l'offre de démission présentée par M. Vivant (André), nommé commis au service des essences des armées à Chaumont, au titre des emplois réservés, par arrêté du 18 mai 1955, est acceptée à compter du 6 décembre 1955.

Travaux maritimes.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 janvier 1956:

1° Est promu, pour compter du 1er janvier 1955, au grade de technicien chef de classe exceptionnelle, 1er échelon:

M. Bridon (Emile), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

2° Sont promus au grade de technicien chef, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

a) Pour compter du 1er janvier 1955.

MM.

Mahieu (Jacques), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant (emploi vacant).

Delépine (Emile), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant (emploi vacant).

Le Boullenger (Eugène), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant (emploi vacant).

Gourrand (Eugène), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant (emploi vacant).

Viaud (André), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant (en remplacement de M. Bridon, promu).

Lavigne (Jean), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant (en remplacement de M. Le Cor, retraité).

b) Pour compter du 22 janvier 1955.

M. Colton (Robert), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant (en remplacement de M. Sardet, retraité).

c) Pour compter du 4 avril 1955.

M. Créachcadec (Léon), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant (en remplacement de M. Breut, décédé).

d) Pour compter du 10 avril 1955.

M. Bozane (Gabriel), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 0 mois 6 jours (en remplacement de M. Castellou, retraité).

3° Les avancements ci-dessus donneront droit, le cas échéant, à rappel de traitement.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 janvier 1956:

1° Sont promus, pour compter du 1er janvier 1951, au grade de technicien chef, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

MM.

Breut (René), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Vastel (Albert), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Corbin (André), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Baude (Georges), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Difraya (Thomas) (en service détaché), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Roecklin (René), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Coulon (Marius), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 13 mois.

Vieillefosse (Pierre), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

2° Les avancements ci-dessus donneront droit, le cas échéant, à rappel de traitement.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 janvier 1956:

1° Reçoivent un avancement d'échelon, pour compter du 1er décembre 1951, les techniciens chefs dont les noms suivent:

Du 1er au 2e échelon.

MM.

Breut (René), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

Vastel (Albert), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

Corbin (André), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant.

Baude (Georges), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant.

Difraya (Thomas) (en service détaché), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Roecklin (René), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

Coulon (Marius), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant.

2° Les avancements ci-dessus donneront droit, le cas échéant, à rappel de traitement.

Attribution du diplôme militaire supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1956: page 182, au paragraphe Infanterie, au lieu de: « Meyer (Paul), F. F. A. », lire: « Meyer (Jean), F. F. A. »; au lieu de: « Plassard (Théophile), F. F. A. », lire: « Plassart (Théophile), F. F. A. ».

Tableau d'avancement de l'année 1956 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955:

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon (1re partie, inscriptions nouvelles).

Au lieu de: « 43 Ruel (Jacques-Marie-René-Augustin), D. E. M. », lire: « 43 Ruel (Jacques-Marie-René-Auguste, D. E. M. ».

Pour le grade de chef de bataillon

(2e partie, deuxième tableau complémentaire de 1955).

Au lieu de: « 7 Tinard (Henri-François), B. P. », lire: « 7 Tinard (Henry-François), B. P. ».

(Inscriptions nouvelles.)

Au lieu de: « 58 Nichet (Georges-Jean-Marie) », lire: « 58 Nichet (George-Jean-Marie) ».

Pour le grade de capitaine (reliquat du tableau 1955).

Au lieu de: « 12 Rolin (Jacques-Charles-Gustave), B. P. », lire: « 12 Rolin (Jacques-Charles-Gustave). B. P. ».

Arme blindée et cavalerie.

Officier servant à titre étranger.

Pour le grade de capitaine (reliquat du tableau de 1955).

Au lieu de: « 1 Wollmer (Rudolf-Roland) », lire: « 1 Vollmer (Rudolf-Roland) ».

Artillerie.

Pour le grade de capitaine (inscriptions nouvelles).

Au lieu de: « 28 Destribas (Camille) », lire: « 28 Déstribats (Camille) ».

Transmissions.

A. — Arme.

Pour le grade de chef de bataillon

(1re partie, reliquat du tableau 1955).

Au lieu de: « 5 Marescot de Thilleul (Yves-Georges-Augustin) », lire: « 5 Marescot du Thilleul (Yves-Georges-Augustin) ».

Service des matériels (subdivision Artillerie).

C. — Adjoints techniques.

Pour le grade de lieutenant-colonel (inscriptions nouvelles).

Au lieu de: « « Bersilhand (Adrien-Pierre-Marie) », lire: « 4 Bersihand (Adrien-Pierre-Marie) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-123 du 24 janvier 1956 modifiant et complétant le décret n° 52-995 du 29 août 1952 fixant les indemnités allouées à certains personnels des services des administrations centrales des ministères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-995 du 29 août 1952 fixant les indemnités allouées à certains personnels des services des administrations centrales des ministères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 29 août 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN et taux moyen annuel.
	Francs.
Chef surveillant, huissier-chef	42.000
Brigadier-chef et huissier de cabinet	35.000
Brigadier (ou huissier d'antichambre) (huissier de direction ou d'appartement)	28.000

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 29 août 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN et taux moyen annuel.
	Francs.
Chefs de standard	35.000
Téléphoniste principal	28.000
Préposé téléphoniste	21.000

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret du 29 août 1952 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES	TAUX MOYEN et taux moyen annuel.
	Francs.
Inspecteur du service intérieur (finances)	42.000
Conservateur du mobilier (affaires économiques)	42.000
Sous-ingénieur (affaires économiques)	42.000
Inspecteur adjoint du service intérieur (finances, affaires économiques et présidence)	42.000
Chef du service intérieur (affaires étrangères, aviation civile, France d'outre-mer, reconstruction, travail)	42.000
Inspecteur du matériel (affaires étrangères)	42.000
Chef adjoint du service intérieur (reconstruction)	35.000
Sous-inspecteurs du service intérieur (finances, affaires économiques et éducation nationale)	35.000
Inspecteur adjoint du matériel (affaires étrangères)	35.000
Dame surveillante de l'hôtel du ministère de l'agriculture	35.000

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 56-124 du 24 janvier 1956 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 50-487 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et militaires à solde mensuelle, aux ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est

fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, une indemnité spéciale dégressive non soumise à retenue pour pension dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques, conformement au tableau ci-annexé:

Taux annuel de l'indemnité spéciale dégressive.

INDICES	A COMPTER du 24 janvier 1955	INDICES	A COMPTER du 1er juillet 1955.
100 à 105	32.400 F. Réduction de 1.200.	100. Par point d'indice supplémentaire.	43.600 F. Réduction de 1.300.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1956, les taux annuels de l'indemnité spéciale dégressive instituée par l'article précedent sont calculés à partir des indices bruts visés à l'article 2 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 et sont fixés comme suit:

Indices bruts 100 et 101: 43.600 F.

Par point d'indice brut supplémentaire: réduction de 1.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation, par application de l'article 99, 3°, de la loi du 19 octobre 1946, d'une disposition à insérer dans les statuts de l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 20 des statuts de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, ainsi conçue:

« Des fonctionnaires placés en position de service détaché pourront, après approbation des présents statuts par le Gouvernement, occuper des emplois de conseillers techniques auprès de l'association. Le nombre maximum de ces emplois est fixé à dix ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de rédacteurs-élèves de manufacture et de contrôleurs-élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-89 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des rédacteurs-élèves de manufacture et contrôleurs-élèves de culture du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1956, d'un concours pour le recrutement de vingt rédacteurs-élèves de manufacture et contrôleurs-élèves de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, deux emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 dudit décret.

Lors de la titularisation des intéressés, pourront être pris en compte, dans la limite de deux échelons et dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955 susvisé, les services accomplis dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Art. 3. — Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Ouverture d'un concours de recrutement, en 1956, d'agents de recouvrement des services du Trésor.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor;

Vu l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture, en 1956, d'un concours pour le recrutement de quatre cent vingt agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, quatre-vingt-treize emplois seront, en outre, réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 15 juin 1955 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à deux cent trente-trois emplois d'agent de recouvrement des services extérieurs du Trésor

Art. 4. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de

places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent de recrutement prévu par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur du personnel et du matériel sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 janvier 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 15.961.348 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955:

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales:

Art. 3. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires ..... 8.600.000 F.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 5. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires 7.361.348

Total ..... 15.961.348 F.

Taux des frais d'assiette et de perception de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, et notamment son article 12;
Vu l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;
Vu l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et l'état G annexé à ladite loi et à la loi n° 55-722 du 27 mai 1955;
Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953;
Vu l'article 1619 du code général des impôts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur le montant des encaissements effectués à partir du 1er janvier 1955 par le service des contributions indirectes au titre de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques visée à l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953, il est effectué un prélèvement de 2 p. 100 pour frais d'assiette et de perception qui est versé au Trésor et comptabilisé au titre des produits divers du budget.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires.

Par arrêté du 17 janvier 1956, sont nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires, sur proposition du ministre de l'agriculture:

I. — *En qualité de représentant du ministère de l'agriculture.*

M. Michel Cépède, directeur adjoint à la production agricole, titulaire, en remplacement de M. Jacques Allix, titulaire.

II. — *En qualité de représentant de l'industrie, à titre consultatif.*

M. Paul Crochet, conseiller technique du centre national de la coopération agricole, titulaire, en remplacement de M. Jack Lequertier, titulaire.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, M. Burgain (Emile), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des douanes et droits indirects, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er janvier 1956.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 21 décembre 1955, est attribuée à M. Jaume (René), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, au service des enquêtes économiques, une majoration d'ancienneté de cinq mois quinze jours qui est mise en réserve pour être utilisée lors de la promotion de l'intéressé au grade supérieur.

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des agents supérieurs de l'administration centrale des affaires économiques.

A la 1re classe.

1 M. Bestaux (Noël).
2 M. Salgues (François).
3 M. Vignal (Jean).

A la 2e classe.

Mlle Darracq (Bernadette).

PROMOTIONS

Par arrêté du 20 janvier 1956, sont promus agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955, les agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent:

MM. Bestaux (Noël), Salgues (François), Vignal (Jean).

Mlle Darracq (Bernadette), agent supérieur de 3e classe, 7e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promue agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 janvier 1956 conférant l'honorariat de son grade à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 21 janvier 1956, l'honorariat de son grade est conféré à M. Cottreau (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite.

Décret du 21 janvier 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Recoulin, décédé, M. Emmanuelli, substitut du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, à la suite.

Décret du 24 janvier 1956 approuvant une modification aux statuts du laboratoire central d'hydraulique de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2296 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 24 des statuts du laboratoire central d'hydraulique de France ainsi libellée:

« Toutefois la nomination d'un fonctionnaire en service détaché au poste de directeur technique est subordonnée à l'agrément du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Nomination d'administrateurs de la Banque de Madagascar et des Comores.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Gribelin (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé administrateur de la Banque de Madagascar et des Comores, en qualité de représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 décembre 1955.

Par arrêté du 23 janvier 1956, M. Saïd Tourqui ben Charifou Abdallah, commerçant à Moroni, est nommé administrateur de la Banque de Madagascar et des Comores, en qualité de représentant du territoire des Comores.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 19 décembre 1955.

Agriculture.

Par arrêté du 26 décembre 1955:

Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, pour compter des dates ci-dessous indiquées et avec les rappels d'ancienneté pour services militaires et majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après constatées, les ingénieurs stagiaires d'agriculture dont les noms suivent:

MM.

Belin (Marc), 15 octobre 1954. Ancienneté civile : 1 an 6 mois. R. S. M.. 11 mois 21 jours.

Lacoste (Pierre), 25 novembre 1954. R. S. M.: 1 an 8 mois. Majorations: 8 mois 3 jours.

Raguenez (Pierre), 3 décembre 1954.

Jayot (Roger), 7 décembre 1954. Ancienneté civile: 6 mois. R. S. M.: 11 mois 11 jours.

Touzaa (Georges), 18 décembre 1954.

Morel (Robert), 30 décembre 1954. R. S. M.: 11 mois 24 jours.

Germain (Michel), 2 janvier 1955, Ancienneté civile: 6 mois.

Brandstetter (Georges), 13 janvier 1955.

Caron (Jacques), 16 janvier 1955. Ancienneté civile: 6 mois.

Boisseau (Philippe), 22 janvier 1955. Ancienneté civile: 6 mois. R. S. M.: 11 mois 11 jours.

Fremin du Sartel (Claude), 24 janvier 1955. R. S. M. : 11 mois 26 jours.

Benit (Claude), 2 février 1955. Ancienneté civile: 6 mois. R. S. M.: 11 mois 16 jours.

Olivier (Jean), 10 février 1955. Ancienneté civile: 6 mois. R. S. M.: 11 mois 12 jours.

Herledan (Guy), 14 février 1955. Ancienneté civile: 6 mois.

Vaillant (Pierre), 26 février 1955.

Rocher (Jean), 6 avril 1955. Ancienneté civile: 6 mois. R. S. M.: 11 mois 11 jours.

Levi (François), 30 juillet 1955. R. S. M.: 7 mois. Majorations: 24 jours.

Ont été constatés les franchissements d'échelon suivants:

Au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM.

Belin (Marc), le 25 avril 1955. R. S. M. conservés: néant. Au 2e échelon, le 15 octobre 1954. Ancienneté civile conservée: 6 mois. R. S. M. conservés: 11 mois 21 jours.

Lacoste (Pierre), le 22 juillet 1955. Au 2e échelon, le 25 novembre 1954. R. S. M. conservés: 6 mois. Majorations conservées: 8 mois 3 jours.

Au 2e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM.

Jayot (Roger), le 7 décembre 1954. R. S. M. conservés: 5 mois 11 jours.

Morel (Robert), le 6 janvier 1955. R. S. M. conservés: néant.

Boisseau (Philippe), le 22 janvier 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 11 jours

Fremin du Sartel (Claude), le 29 janvier 1955. R. S. M. conservés: néant.

Benit (Claude), le 2 février 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 16 jours.

Olivier (Jean), le 10 février 1955. R. S. M. conservés : 5 mois 12 jours.

Rocher (Jean), le 6 avril 1955. R. S. M. conservés: 5 mois 11 jours.

Germain (Michel), le 2 juillet 1955. R. S. M. conservés: néant.

Caron (Jacques), le 16 juillet 1955. R. S. M. conservés: néant.

Herledan (Guy), le 14 août 1955. R. S. M. conservés: néant.

Raguenez (Pierre), le 3 décembre 1955. R. S. M. conservés: néant.

Levi (François), le 6 décembre 1955 R. S. M. conservés: néant.

Touzaa (Georges), le 18 décembre 1955. R. S. M. conservés: néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, M. Busch (Jean-Louis), chef de travaux de 1re classe des laboratoires d'agriculture outre-mer, a été placé, à l'issue de son congé administratif dans la métropole et lors de son voyage de retour en Oubangui-Chari, dans la position de mission en Côte d'Ivoire, pour compter du jour de son arrivée dans ce territoire et pour une durée maximum de huit jours, en vue d'effectuer au centre de recherches agronomiques de Bingerville des études sur la nutrition minérale du caféier.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 23 jours a été attribué à M. Jacquin (Bernard), ingénieur de 3e classe (2e échelon) d'agriculture de la France d'outre-mer.

Eaux et forêts.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, l'honorariat du grade d'inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer a été conféré à M. Aubreville (André), inspecteur général (3e échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956:

I. — Les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent sont nommés vétérinaires inspecteurs stagiaires de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer:

MM.	
Bres (Paul-Jacques).	Huc (Gérard).
Fayolle (Louis).	Reminiac (Joseph).
Esquevin (Jean-Claude).	Granier (Pierre).
	Paleyret (René).

II. — Ces nominations prennent effet pour compter du 1er janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Toutefois, pour les intéressés dans la position « sous les drapeaux », ladite nomination est reportée à celle de leur démobilisation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1956, M. Gargadennec (Louis), vétérinaire inspecteur en chef de classe exceptionnelle du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Gouverneurs.

Par arrêté du 13 janvier 1956, M. Cedile (Jean), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France, pour une période maxima de trois mois, à compter du 24 janvier 1956, afin de régler diverses questions intéressant l'Afrique équatoriale française.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 août 1955, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi du 26 septembre 1951, et avec effet rétroactif du 27 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

M. Bouquin (Maurice): 1 an 2 mois 10 jours.
M. Prunetti (Antoine): 2 ans 6 mois 27 jours.

Consécutivement aux dispositions de l'article précédent, les majorations au titre de la loi du 19 juillet 1952 attribuées:

A M. Bouquin (Maurice), par arrêté du 2 février 1955, ont été ramenées de 8 mois 3 jours à 3 mois 29 jours;

A M. Prunetti (Antoine), par arrêté du 18 mai 1955, ont été ramenées de 2 ans 1 mois 7 jours à 1 mois 17 jours.

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer désignés ci-après a été fixée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Personnel supérieur

Branche administrative.

M. Bouquin (Maurice), inspecteur adjoint de 2e classe des installations radioélectriques, le 27 septembre 1951 (A. C.: 2 mois 26 jours; R. S. M.: 1 an 4 mois 12 jours; majoration: 1 an 2 mois 10 jours); inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques, le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 9 mois 18 jours; majoration épuisée); inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques, le 21 juillet 1952 (A. C.: 9 mois 24 jours; R. S. M.: 9 mois 18 jours; majoration: 3 mois 29 jours); inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques, le 9 août 1952 (R. S. M. et majorations épuisés); inspecteur de 1re classe des installations radioélectriques avant 2 ans, le 9 août 1954 (R. S. M. et majorations épuisés); inspecteur rédacteur de 1re classe (N. F.), le 15 octobre 1954 (A. C.: 4 mois 8 jours; R. S. M. et majoration épuisés).

Branche de l'exploitation postale.

M. Thomas (Jean), receveur supérieur de 1re classe après 2 ans, le 27 septembre 1951 (A. C.: 2 mois 26 jours; majoration: 2 ans 6 mois 22 jours); receveur supérieur de 1re classe après 4 ans, le 27 septembre 1951 (majoration conservée: 9 mois 18 jours); receveur supérieur de 1re classe après 4 ans, le 21 juillet 1952 (A. C.: 9 mois 24 jours; majoration conservée: 1 an 2 mois 19 jours); receveur supérieur de 1re classe après 6 ans, le 21 juillet 1952 (majoration conservée: 13 jours).

M. Prunetti (Antoine), inspecteur de 1re classe après 4 ans, le 27 septembre 1951 (A. C.: 2 ans 8 mois 26 jours; R. S. M.: 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration: 2 ans 6 mois 27 jours); inspecteur de 1re classe après 4 ans, le 21 juillet 1952 (A. C.: 3 ans 6 mois 20 jours; R. S. M.: 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration: 2 ans 8 mois 14 jours); inspecteur hors classe, le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 25 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 2 ans 8 mois 14 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 septembre 1955:

Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont reçu, au titre de la loi du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif, pour compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-après:

M. Barbier (Louis), 9 mois 17 jours.
M. Brault (Roland), 10 mois 26 jours.
M. Drucy (André), 4 mois 19 jours.
M. Fournier (Alfred), 4 mois 27 jours.
M. Glenat (André), 4 mois 27 jours.
M. Guichard-Deschamps (André), 4 mois 27 jours.
M. Laeng (Paul), 11 mois 27 jours.
M. Robert (Eugène), 8 mois 18 jours.
M. Salliou (Roger), 7 mois 11 jours.

Compte tenu des majorations d'ancienneté attribuées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, désignés ci-après, a été fixée comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Personnel supérieur

Branche administrative.

M. Courtois (Marcel), inspecteur principal de 1re classe après 6 ans, le 21 juillet 1952 (A. C.: 2 ans 2 mois 15 jours; majoration attribuée: 1 an 5 mois 13 jours).

M. Drucy (André), inspecteur adjoint de 2e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952 (A. C.: 1 an 20 jours; R. S. M.: 1 an 1 mois 14 jours; majoration attribuée: 4 mois 19 jours); inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952 (R. S. M.: 6 mois 23 jours; majoration épuisée); inspecteur de 2e classe des installations radioélectriques le 28 décembre 1953 (R. S. M. et majoration épuisés); inspecteur rédacteur de 2e classe (N. F.) le 15 octobre 1954 (A. C.: 2 ans 13 jours; R. S. M. et majoration épuisés).

M. Laeng (Paul), inspecteur adjoint de 4e classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 7 mois; R. S. M.: 3 ans 4 mois 14 jours; majoration attribuée: 11 mois 27 jours); inspecteur adjoint de 3e classe le 21 juillet 1952 (R. S. M.: 2 ans 11 mois 11 jours; majoration épuisée); inspecteur adjoint de 2e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 2 ans 4 mois 21 jours); inspecteur rédacteur de 3e classe (N. F.) le 15 octobre 1954 (A. C.: 3 ans 21 jours; R. S. M.: 2 ans 4 mois 21 jours); inspecteur rédacteur de 2e classe (N. F.) le 15 octobre 1954 (R. S. M.: 2 ans 4 mois 21 jours).

Branche de l'exploitation postale.

M. Robert (Eugène), chef de section de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952 (A. C.: 2 ans 6 mois 20 jours; R. S. M.: 1 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration attribuée: 8 mois 18 jours); chef de section de 1re classe après 3 ans le 21 juillet 1952 (R. S. M.: 1 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements d'échelons; majoration conservée: 3 mois 8 jours); receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1953 (R. S. M.: 1 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 3 mois 8 jours); receveur supérieur de 1re classe après 2 ans le 23 septembre 1954 (R. S. M.: 1 mois 28 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée).

M. Delanoue (Robert), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1952 (A. C.: 1 an 20 jours; majoration attribuée: 7 mois); inspecteur hors classe le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 1 mois); chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 1 mois); chef de section de 2e classe le 11 janvier 1955 (majoration conservée: 1 mois).

M. Blondeaux (Raymond), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 16 juillet 1953 (majoration conservée: 5 mois 17 jours).

M. Sablayrolles (Joseph), inspecteur de 2e classe le 1er janvier 1954 (majoration attribuée: 2 ans 4 mois 23 jours); inspecteur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 4 mois 23 jours); inspecteur de 1re classe après 2 ans le 8 août 1955 (majoration épuisée).

M. Levenard (Paul), inspecteur de 1re classe après 2 ans le 1er janvier 1954 (A. C.: 1 an 9 mois 25 jours; majoration attribuée: 4 mois 24 jours); inspecteur de 1re classe après 4 ans le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 2 mois 19 jours).

Branche des installations radioélectriques.

M. Glenat (André), inspecteur adjoint de 4e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952 (A. C.: 8 mois 5 jours; R. S. M.: 2 ans; majoration attribuée: 4 mois 27 jours); inspecteur adjoint de 3e classe des installations radioélectriques le 21 juillet 1952 (R. S. M.: 1 an 1 mois 2 jours; majoration épuisée); inspecteur adjoint de 2e classe des installations radio-électriques le 19 juin 1953 (R. S. M. et majoration épuisés).

Branche des centraux.

M. Guillaud (Paul), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 21 juillet 1953 (A. C.: 1 an 6 mois; majoration attribuée: 3 mois); inspecteur hors classe le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 2 mois 10 jours); chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 2 mois 10 jours); chef de section de 2e classe le 11 janvier 1955 (majoration conservée: 2 mois 10 jours).

M. Arrago (Albert), inspecteur de 1re classe après 4 ans le 17 avril 1954 (majorations épuisées).

Personnel de contrôle et de maîtrise

Branche radio-électrique.

M. Guichard-Deschamps (André), chef de poste radio-électricien de 2e classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 20 jours; majoration attribuée: 4 mois 27 jours); chef de poste radio-électricien de 1re classe le 4 février 1954 (majoration épuisée).

M. Barbier (Louis), chef de poste radio-électricien de 2e classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 1 an 20 jours; R. S. M. 4 mois 8 jours; majoration attribuée: 9 mois 17 jours); chef de poste radio-électricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952 (R. S. M.: 2 mois 15 jours; majoration épuisée); chef de poste radio-électricien de 1re classe après 3 ans le 6 mai 1955 (R. S. M.: 2 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Fournier (Alfred), chef de poste radio-électricien de 1re classe avant 3 ans le 21 juillet 1952 (A. C.: 1 an 20 jours; R. S. M.: 2 mois 27 jours; majoration attribuée: 4 mois 27 jours); chef de poste radio-électricien de 1re classe après 3 ans le 7 novembre 1953 (R. S. M.: 2 mois 27 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée).

Branche des installations.

M. Brault (Roland), vérificateur de 4e classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 1 an 6 mois 20 jours; R. S. M.: 2 ans 4 mois 13 jours; majoration attribuée: 10 mois 26 jours); vérificateur de 3e classe le 21 juillet 1952 (R. S. M. 2 ans 4 mois 13 jours; majoration conservée: 5 mois 16 jours); vérificateur de 2e classe le 21 juillet 1953 (R. S. M.: 1 an 9 mois 29 jours; majoration épuisée); vérificateur de 1re classe le 21 juillet 1954 (R. S. M.: 9 mois 29 jours).

Branche des lignes.

M. Sallou (Roger), vérificateur principal de 4e classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 6 mois 20 jours; R. S. M.: 1 mois 25 jours; majoration attribuée: 7 mois 11 jours); vérificateur principal de 3e classe le 25 mars 1953 (R. S. M. et majoration épuisés); conducteur de 3e classe des lignes le 1er janvier 1955 (A. C.: 2 ans).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 décembre 1955:

Au titre de la loi du 26 septembre 1951, les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été inscrits aux tableaux complémentaires d'avancement des années 1951, 1952, 1953 et 1954, comme suit:

ANNÉE 1951

Pour le grade de directeur de 3e classe.

M. Dax (Antonin), pour compter du 21 septembre 1951.
M. Sourris (Joseph), pour compter du 21 septembre 1951.

ANNÉE 1952

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Thomas (Jean), pour compter du 1er janvier 1952.

Pour le grade de chef de centre supérieur radioélectricien de 1re classe.

M. Petton (Emile), pour compter du 1er janvier 1952.

Pour le grade de chef de section de 3e classe de la branche postale.

M. Allemand (Louis), pour compter du 1er janvier 1952.

Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2e classe.

M. Chautan (Pierre), pour compter du 1er janvier 1952.
M. Aussel (Eugène), pour compter du 1er janvier 1952.

ANNÉE 1953

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Lemaire (Maurice), pour compter du 1er juillet 1953.

Pour la hors-classe du grade de chef de centre supérieur des centraux.

M. Guilhem (Jean), pour compter du 1er juillet 1953.

Pour le grade de chef de section de 3e classe (branche postale).

M. Rouvier (Frédéric), pour compter du 1er janvier 1953.

Pour le grade de chef de section de 3e classe des installations radioélectriques.

M. Lamizay (Joseph), pour compter du 1er juillet 1953.

Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2e classe

M. Smagghe (Jean), pour compter du 1er janvier 1953.
M. Papin (Camille), pour compter du 1er janvier 1953.

ANNÉE 1954

Pour le grade de chef de section de 3e classe des services administratifs.

M. Dosseh (Benjamin), pour compter du 1er janvier 1954.

Pour la hors-classe du grade de chef de centre supérieur des installations radioélectriques.

M. Papon (Jean), pour compter du 1er janvier 1954.
M. Baumard (André), pour compter du 1er juillet 1954.

Pour le grade de chef de centre supérieur radioélectricien de 1re classe.

M. Gontard (Jean), pour compter du 1er janvier 1954.

Pour le grade de chef de section de 3e classe de la branche postale.

M. Prunetti (Antoine), pour compter du 1er janvier 1954.

Pour le grade de chef de centre radioélectricien de 2e classe.

M. Bervas (Jean), pour compter du 1er janvier 1954.
M. Maguet (Jean), pour compter du 1er juillet 1954.

Consécutivement aux inscriptions qui précèdent et compte tenu des majorations d'ancienneté qui leur ont été attribuées au titre de la loi du 26 septembre 1951, les fonctionnaires précités sont reclassés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Branche administrative.

M. Dax (Antonin) (retraité le 11 mai 1952), directeur de 3e classe le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 3 mois; majoration conservée: 1 an 11 mois 17 jours); directeur de 2e classe le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 3 mois; majoration conservée: 11 mois 17 jours).

M. Sourris (Joseph), directeur de 3e classe le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 1 mois 14 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 1 an 11 mois 17 jours); directeur de 2e classe le 27 septembre 1951 (R. S. M.: 1 mois 14 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 11 mois 17 jours); directeur de 1re classe le 26 août 1952 (R S. M. et majoration épuisés).

M. Dosseh (Benjamin), chef de section (S. A.) de 3e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 6 ans 5 mois 15 jours dont 2 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons); chef de section (S. A.) de 2e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 4 ans 5 mois 15 jours); chef de section (S. A.) de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 2 ans 5 mois 15 jours); chef de section (S. A.) de 1re classe après 3 ans le 16 juillet 1954 (R. S. M.: 2 ans 5 mois 15 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Branche de l'exploitation postale.

M. Thomas (Jean), receveur supérieur hors classe le 1er janvier 1952 (majoration conservée: 9 mois 18 jours); receveur supérieur hors classe le 21 juillet 1952 (A. C.: 6 mois 20 jours; majoration conservée: 1 an 2 mois 19 jours).

M. Lemaire (Maurice) (retraité le 2 juin 1954), receveur supérieur hors classe le 1er juillet 1953 (majoration conservée: 2 ans 11 mois 1 jour; R. S. M.: 3 mois 25 jours).

M. Allemand (Louis) (retraité le 3 octobre 1952), chef de section de 3e classe le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 2 ans 9 mois 28 jours; majoration conservée: 2 ans 3 mois 3 jours); chef de section de 2e classe le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 9 mois 28 jours; majoration conservée: 2 ans 3 mois 3 jours); chef de section de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1952 (R. S. M. épuisés; majoration conservée: 1 an 1 mois 1 jour).

M. Rouvier (Frédéric) (retraité le 19 septembre 1954), chef de section de 3e classe le 1er janvier 1953 (R. S. M. épuisés; majoration conservée: 9 mois 20 jours); chef de section de 2e classe le 11 mars 1954 (R. S. M. et majoration épuisés).

M. Prunetti (Antoine), chef de section de 3e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 25 jours; majoration conservée: 2 ans 8 mois 14 jours); chef de section de 2e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M. épuisés; majoration conservée: 9 mois 9 jours); chef de section de 1re classe avant 3 ans le 22 mars 1955 (majoration épuisée).

Branche radioélectrique.

a) Exploitation.

M. Petton (retraité le 6 janvier 1954), chef de centre supérieur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 1 an 10 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 1 an 7 mois 6 jours); chef de centre supérieur de 1re classe après 2 ans le 25 mai 1952 (R. S. M.: 1 an 10 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée); chef de centre supérieur de 1re classe après 3 ans le 25 mai 1953 (R. S. M.: 1 an 10 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Gontard (Jean), chef de centre supérieur de 1re classe avant 2 ans le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 8 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons); chef de centre supérieur de 1re classe après 3 ans le 11 janvier 1955 (R. S. M.: 8 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

b) Installations radioélectriques.

M. Capon (Jean) (retraité le 11 juillet 1955), chef de centre supérieur hors classe le 1er janvier 1954 (majoration conservée: 1 mois 9 jours).

M. Baumard (André), chef de centre supérieur hors classe le 1er juillet 1954 (R. S. M.: 2 mois 16 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Lamizay (Joseph), chef de section de 3e classe le 1er juillet 1953 (R. S. M.: 4 mois 12 jours; majoration conservée: 1 an 3 mois 9 jours); chef de section de 2e classe le 9 novembre 1953 (R. S. M. et majoration épuisés); chef de section de 1re classe avant 3 ans le 9 novembre 1955

Branche des centraux.

M. Guilhem (Jean) (retraité le 5 février 1954), chef de centre supérieur hors classe le 1er juillet 1953 (R. S. M.: 1 an 6 mois 5 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

II. — Personnel de contrôle et de maîtrise

Branche radioélectrique.

M. Chautan (Pierre), chef de centre de 2e classe le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 2 mois 17 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 1 an 10 mois 10 jours); chef de centre de 1re classe avant 3 ans le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 27 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée); chef de centre de 1re classe après 3 ans le 1er janvier 1955.

M. Aussel (Eugène), chef de centre de 2e classe le 1er janvier 1952 (R. S. M.: 3 mois 22 jours; majoration conservée: 1 an 7 mois 15 jours); chef de centre de 1re classe le 24 janvier 1952 (R. S. M. et majoration épuisés); chef de centre de 1re classe après 3 ans le 24 janvier 1955.

M. Smagghe (Jean), chef de centre de 2e classe le 1er janvier 1953 (R. S. M.: 1 mois 11 jours; majoration conservée: 9 mois 24 jours); chef de centre de 1re classe avant 3 ans le 26 janvier 1954 (R. S. M. et majorations épuisés).

M. Papin (Camille), chef de centre de 2e classe le 1er janvier 1953 (R. S. M.: 2 ans 11 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration conservée: 6 mois 5 jours); chef de centre de 1re classe le 1er janvier 1953 (R. S. M.: 6 mois 16 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons; majoration épuisée).

M. Bervas (Jean), chef de centre de 2e classe le 1er janvier 1954 (R. S. M.: 1 an 7 mois 19 jours); chef de centre de 1re classe le 12 mai 1954 (R. S. M.: épuisés).

M. Maguet (Jean), chef de centre de 2e classe le 1er juillet 1954 (R. S. M.: 8 mois 15 jours); chef de centre de 1re classe le 16 octobre 1955 (R. S. M.: épuisés).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1955, MM. Vendenboomgaerde (Joseph), conseiller technique contractuel, Mas (René), inspecteur principal de 1re classe de police, et Mlle Roulois, sage-femme de 1e classe de la France d'outre-mer, provenant de Madagascar, sont placés dans la position de mission en France, pour une durée maximum d'un mois à compter du 30 octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956:

L'arrêté du 28 novembre 1955 a été modifié comme suit, en ce qui concerne M. Guery:

« Au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur le 28 juin 1955, R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 8 jours ».

Les dispositions relatives au passage au 3e échelon de la classe principale du grade d'ingénieur de M. Guery ont été rapportées.

L'arrêté du 29 novembre 1955 est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Guery:

« Promu à la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur, pour compter du 28 juin 1955, R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 8 jours ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant promotion et nomination d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie et rectificatifs.

Ces textes sont publiés au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 21 janvier 1956 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France.

Par décret du 21 janvier 1956, le chancelier de l'Institut de France est autorisé à accepter le legs consenti à cette compagnie par Mme Barbier, née Fimaloz.

Décret portant approbation de l'élection d'un membre titulaire à la VIe section (pharmacie) de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 21 janvier 1946, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Charonnat à la place de membre titulaire à la VIe section, devenue vacante par suite du décès de M. Javillier.

Décret du 21 janvier 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire dans la IIe section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales) de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est approuvée l'élection, par l'académie de médecine, de M. Lacomme à la place de membre titulaire à la IIe section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales) devenue vacante par suite du décès de M. Brindeau.

Décret du 21 janvier 1956 portant approbation de l'élection d'un membre non résidant de l'académie des sciences.

Par décret en date du 21 janvier 1956, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. René de Mallemann, à Nancy, au siège devenu vacant dans la section des membres non résidants par suite du décès de M. Pierre Teilhard de Chardin.

Décrets du 21 janvier 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Domange, professeur à titre personnel près la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'hygiène et hydrologie de cette même faculté (chaire créée), à compter du 1er décembre 1955, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Jahier, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire d'accouchements et obstétricie sociale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Houel, transféré), à compter du 1er janvier 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Malaurie, agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. du Garreau de la Méchenie), à compter du 1er novembre 1955, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Michaux, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de médecine légale et médecine du travail de cette même faculté (dernier titulaire: M. Thiodet, transféré), à compter du 1er janvier 1956, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 21 janvier 1956 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 janvier 1956, M. Nerson (Roger), professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble (chaire de droit civil), est transféré, à compter du 1er octobre 1955, dans la chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Aulagnon).

Décrets du 21 janvier 1956 portant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Nancy est conféré à M. Gravier, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 21 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Charles Picard, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 21 janvier 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lyon est conféré à M. Aulagnon (Lucien), ancien professeur de cette faculté.

Suppression du collège moderne de jeunes filles de Sarreguemines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les délibérations en date des 19 septembre 1952 et 13 octobre 1953, du conseil municipal de la ville de Sarreguemines (Moselle),

Arrête:

Art. 1er. — Le collège moderne de jeunes filles de Sarreguemines est supprimé.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 10 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transfert de crédits.

Par arrêté du 30 décembre 1955, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1955, un crédit d'un montant de 1.268.000 F applicable à l'article 9 du chapitre 34-73: « Arts et lettres. — Musées. — Matériel ». Un crédit d'un montant égal (1.268.000 F) est annulé sur le chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais ».

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 juillet 1896 portant constitution des universités;

Vu l'article 13 du décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités, rendu applicable à l'université d'Alger par le décret du 3 mai 1910;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1897 sur la comptabilité des universités et des facultés, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régies d'avances instituées antérieurement au présent arrêté auprès de l'université d'Alger sont supprimées et remplacées par une régie unique dénommée: « Régie centrale des dépenses des services de l'université d'Alger ».

Les dépenses susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie sont les suivantes:

Dépenses de matériel ou de bureau, impressions, achats de livres, payables sur simple facture;

Salaires d'ouvriers ou de personnel à la journée.

Art. 2. — Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur central est fixé à 1.500.000 F.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai maximum de deux mois.

Art. 3. — Le régisseur central est nommé par décision du recteur de l'académie d'Alger après agrément de l'agent comptable de l'université.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur central ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le régisseur central peut, avec l'accord du recteur de l'académie, consentir aux professeurs chargés de cours des avances, limitées à 30.000 F, pour le payement des menues dépenses de bureau ou de matériel telles que fournitures courantes pour les cours, laboratoires et travaux pratiques.

Les bénéficiaires de ces avances devront justifier de leur emploi dans le délai d'un mois. Ils ne pourront en obtenir le renouvellement qu'après avoir justifié de l'utilisation de l'avance précédente.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Autonomie du collège technique national de Pointe-à-Pitre et rattachement administratif de la section technique du lycée Michelet au collège technique national de cette ville.

Par arrêté en date du 16 janvier 1956, le collège technique national de Pointe-à-Pitre, jumelé au lycée Carnot, devient autonome à partir du 1er janvier 1956.

La section technique du lycée Michelet de Pointe-à-Pitre est rattachée administrativement au collège technique national de cette ville à partir du 1er janvier 1956.

Rémunération des professeurs associés des facultés.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-47 du 5 janvier 1955 autorisant le recrutement des professeurs associés des facultés;

Vu le décret du 22 décembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les professeurs associés nommés dans les facultés, en application du décret du 5 janvier 1955 susvisé, sont rémunérés, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, par référence aux indices ci-après:

Indice de référence minimum: 550;
Indice de référence maximum: 750.

Toutefois, les professeurs associés nommés dans les facultés des universités des départements ne pourront percevoir une rémunération supérieure à celle afférente à l'indice 700.

Art. 2. — Les professeurs associés recrutés parmi les candidats étrangers à l'administration sont assujettis au régime général de la sécurité sociale au même titre que les agents non titulaires de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire du budget,

ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Dubouis (Maurice), secrétaire d'administration, précédemment détaché à l'école nationale d'administration pour la durée de sa scolarité et nommé le 1er août 1955 auditeur à la cour des comptes, est rayé, à la même date, des cadres de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, Mlle Maurin (Nelly), bibliothécaire de 4e échelon (indice 356) à la bibliothèque universitaire de Caen, est mutée, pour nécessité de service, à la bibliothèque de la faculté de médecine et de pharmacie de Nantes.

Cette mutation prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Cerf (Roger), assistant à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Flageul (Bernard), économe d'école normale (5e échelon), est détaché auprès de l'université de Paris pour exercer ses fonctions au comité parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 20 janvier 1956, Mlle Sambourg (Jacqueline), sous-intendante (3e échelon), est détachée auprès de l'université de Paris pour exercer ses fonctions à la résidence universitaire d'Antony pendant une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Siffert (René), économe d'école normale (3e échelon), est détaché auprès du ministre de la France d'outre mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Décrète:

Art. 1er. — En temps de paix, dans les zones de responsabilité française, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse relèvent du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), qui agit avec la collaboration étroite et le concours permanent des forces armées (air) et des forces armées (marine).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les forces armées (guerre), sont, en cas de besoin, appelés à prêter au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) le concours de leurs moyens d'action susceptibles de participer aux recherches et au sauvetage.

Art. 2. — Un organisme central d'études et de coordination est constitué au secrétariat général à l'aviation civile.

Cet organisme est notamment chargé de l'harmonisation des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse. Sa composition est mixte: il comprend des représentants du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, des forces armées (air) et des forces armées (marine).

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière.

Art. 4. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Régies d'avances.

Par arrêté du 9 janvier 1956, le montant maximum de l'avance à consentir à M. Gradit (Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances, subdivision de Toulouse, est fixé à 200.000 F, et celui de l'avance à consentir à M. Esèbe (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat, régisseur d'avances, subdivision de Montauban, est fixé à 1.500.000 F.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 1 sur le territoire de la commune de Puiseux-le-Haubergier (Oise).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de l'Oise en vue de la déviation de la route nationale n° 1, à Puiseux-le-Hauberger;

Vu le plan général au 1/20.000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Oise le 26 juillet 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 5 octobre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 1 dans la section comprise entre les P. K. 5.420 et 3.670 sur le territoire de la commune de Puiseux-le-Hauberger, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabiet,

HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du croisement de la route nationale n° 113 et du chemin départemental n° 4, à Saint-Porquier (Tarn-et-Garonne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Tarn-et-Garonne en vue de l'amélioration du croisement de la route nationale n° 113 et du chemin départemental n° 4, à Saint-Porquier;

Vu le plan général au 1/200 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Tarn-et-Garonne le 13 octobre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du croisement de la route nationale n° 113 et du chemin départemental n° 4, sur le territoire de la commune de Saint-Porquier, conformément aux dispositions du plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux des chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions et, notamment, l'article 10 dudit décret;

Vu l'article 4 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937;

Vu l'arrêté du 23 août 1952 relatif à la réglementation des suppressions de barrières des passages à niveau;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Article unique. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté du 23 août 1952 précité sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le moment de circulation du passage à niveau (produit arithmétique du nombre moyen des circulations ferroviaires par le nombre moyen des circulations routières empruntant le passage à niveau pendant une période de vingt-quatre heures) ne devra pas dépasser:

« 1° 1.000 en cas de suppression pure et simple des barrières;

« 2° 20.000 en cas de remplacement des barrières par une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières. Toutefois, la circulation journalière moyenne au cours de l'année, sur la route considérée, ne devra pas être supérieure à 3.600 véhicules.

« Pour le calcul du moment de circulation, il sera tenu compte:

« 1° Pour la circulation ferroviaire, du nombre total des trains réguliers et autorails réguliers des deux sens, augmenté du quart du nombre total des trains facultatifs et autorails facultatifs portés sur les tableaux de la marche des trains;

« 2° Pour la circulation routière, du nombre total dans les deux sens, d'après les derniers comptages routiers connus, des véhicules traversant le passage à niveau, y compris les motocyclettes, mais non compris les cycles sans moteur, les vélomoteurs à deux roues et les cyclomoteurs définis par les articles 169 et 188 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière. »

« *Art.* 6, § 1er. — Si les conditions de visibilité à proximité du rail ou à distance prescrite à l'article 4 ne sont pas satisfaites, il pourra y être suppléé, dans les conditions suivantes prévues à titre d'essai, par l'emploi d'une signalisation automatique lumineuse et sonore indiquant l'approche d'un train, complétée par des demi-barrières automatiques ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 16 janvier 1956

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Modification et refonte des textes concernant les péages perçus au port d'Arcachon au profit de la commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 16 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1911 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1911 pris pour l'application de cette loi;

Vu les arrêtés interministériels des 15 mars 1948, 12 mai 1949, 17 mars 1950 et 9 janvier 1952 qui ont institué des péages au profit de la commune d'Arcachon;

Vu la délibération en date du 4 janvier 1955 du conseil municipal d'Arcachon demandant que la taxe de 4 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué instituée par l'arrêté du 9 janvier 1952 soit mise moitié à la charge des acheteurs, moitié à la charge des vendeurs;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Arcachon en date du 28 juin 1955 et de la chambre de commerce de Bordeaux en date du 25 juin 1955;

Vu l'avis en date du 30 novembre 1955 du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 2 novembre 1955 du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port d'Arcachon, au profit de la commune d'Arcachon, sur les navires, sur les marchandises et sur le produit du poisson débarqué, les péages suivants:

I. — *Taxe sur les navires.*

Taxe applicable à tout navire de commerce assimilé français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge:

20 F par tonneau de jauge nette légale.

La taxe ne sera perçue qu'une fois par voyage, alors même que dans les limites administratives du port le navire effectuerait des opérations de déchargement et de chargement. Seront exemptés de cette taxe:

1° Les navires se livrant exclusivement à la pêche;

2° Les navires n'apportant que du poisson et acquittant de ce fait la taxe *ad valorem* sur le poisson débarqué:

3° Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;
4° Les navires transportant uniquement des passagers dans le bassin d'Arcachon;
5° Les navires affectés au pilotage et au remorquage;
6° Les navires entrant en relâche, volontaire ou forcée, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale;
7° Les navires entrant sur lest et ressortant sur lest sans avoir pris chargement;
8° Les bateaux armés pour la pêche et faisant le transport des sables, engrais et amendements marins, y compris ceux venant directement des lieux d'extraction.

II. — *Taxe sur les marchandises.*

20 F par tonne métrique pour toutes marchandises embarquées ou débarquées, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Les marchandises de toute origine déclarées à leur arrivée pour le transbordement, soit de bord à bord, soit après mise à terre, ne payeront qu'une fois la taxe au débarquement.

Toute fraction de tonne de marchandise sera comptée pour une tonne.

Seront exonérés de cette taxe:

1° Les marchandises et objets divers appartenant à l'Etat ou destinés à son service;
2° Les produits de la pêche française ou étrangère soumis à la taxe *ad valorem* sur le poisson débarqué;
3° Les objets d'avitaillement, de gréement, d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux ou les besoins de leur équipage, ou les objets de même nature débarqués de ces navires.

Les péages sur la tonne métrique seront payables par le destinataire pour toute marchandise débarquée et par l'expéditeur pour toute marchandise embarquée, quel que soit le lieu de mouillage du navire. Par exception, les taxes sur les sables et engrais marins seront payables par le navire.

Les navires n'effectuant pas une navigation de port à port seront astreints à déclarer leur chargement au bureau des douanes d'Arcachon avant tout commencement d'opération.

III. — *Taxe sur le produit du poisson débarqué.*

4 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué, y compris les crustacés et les mollusques, à l'exception des huîtres.

Cette taxe est due moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

Art. 2. — Lesdits péages seront recouvrés par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la commune d'Arcachon, commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception, dans les conditions ci-après indiquées, et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des finances.

La perception de la taxe sur la valeur du poisson débarqué sera effectuée dans les conditions suivantes:

1° Les usiniers et mareyeurs qui n'achèteront pas à la criée, et figurant sur une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4 ci-dessous, devront retenir la fraction de la taxe due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de son montant.

Ils feront périodiquement la déclaration de leurs opérations aux agents de surveillance et de perception. Ceux-ci liquideront périodiquement le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire communiquer, à première réquisition, les registres de comptabilité de ces usiniers et mareyeurs.

2° Pour les ventes effectuées à la criée, le gérant retiendra directement le montant de la taxe sur les ventes faites dans son établissement, l'acheteur et le vendeur étant tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité des droits.

La liquidation et le recouvrement du montant des taxes seront assurés par les agents de surveillance et de perception comme dans le cas précédent, et ces agents pourront se faire présenter les écritures de la comptabilité pour vérification.

3° Les vendeurs qui opéreront ailleurs qu'à la criée, ou que chez les usiniers et mareyeurs ci-dessus visés, devront se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité des droits. Ils seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de surveillance et de perception.

Les droits devront être acquittés immédiatement entre les mains de cet agent lorsqu'il aura été habilité à procéder à leur encaissement pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable, et les sommes ainsi encaissées seront versées en fin de journée par les agents intéressés dans la caisse de ce dernier. Dans le cas contraire, l'agent de surveillance et de perception délivrera au vendeur une fiche indiquant le montant des droits à payer, lesquels devront être versés au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai maximum de huit jours.

La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet sur la proposition du directeur des douanes après avis de la commission consultative instituée à l'article 4 ci-dessous. En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, notamment dans les comptes des redevables. L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportés par la commune d'Arcachon qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit des péages considérés. Ces émoluments seront assignés payables par la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative chargée d'exprimer les avis prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus et de proposer toute mesure dont la mise à exécution lui apparaîtrait nécessaire ou désirable. Cette commission comprendra:

Le maire de la commune d'Arcachon;
L'ingénieur en chef du service maritime de la Gironde, ou son représentant;
L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'Arcachon;
Un représentant de la municipalité d'Arcachon, désigné par le conseil municipal de cette commune;
Quatre représentants des armateurs, marins pêcheurs, désignés sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime;
Trois représentants des mareyeurs, poissonniers et usiniers, désignés sur présentation de la chambre de commerce de Bordeaux;
Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet de la Gironde.

Ces huit derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — La perception des péages institués à l'article 1er du présent arrêté est concédée à la commune d'Arcachon pour le produit en être affecté:

Tant aux obligations antérieurement contractées par la commune d'Arcachon pour les travaux d'établissement d'une criée municipale pour la vente du poisson, d'un appontement destiné à desservir cette criée, travaux pris en considération par décision ministérielle du 14 août 1946, pour l'entretien de ces ouvrages et pour le travail de dragage de la Canelette d'Arcachon, pris en considération par décision ministérielle du 11 juillet 1949;

Qu'aux obligations nouvelles lui incombant en vue de la réalisation d'un port de pêche, conformément au projet pris en considération par la décision ministérielle du 23 novembre 1950, et de l'entretien des profondeurs du port,

Et, en particulier, au service des emprunts que la commune a été ou serait autorisée à contracter à cet effet.

Ces péages continueront à être perçus tout le temps nécessaire pour permettre à la commune d'Arcachon de faire face à ses obligations. Le délai de perception ne saurait toutefois dépasser le délai prévu pour l'amortissement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit de ces péages serait supérieur aux charges de la commune qu'ils ont pour objet de gager, l'excédent de recettes devra être affecté au remboursement anticipé des emprunts contractés.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune d'Arcachon adressera au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre des finances et des affaires économiques, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des ressources perçues dans le port d'Arcachon, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 15 mars 1948, 12 mai 1949, 17 mars 1950 et 9 janvier 1952.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et, notamment, ses articles 18, 24 et 27;

Vu le décret n° 54-526 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat, situés en Algérie, pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit:

Passagers à destination:

D'un autre aéroport de l'Algérie	300 F.
D'un aéroport situé en Europe (y compris la France métropolitaine), en Tunisie et au Maroc	400 F.
De tous les autres aéroports	1.200 F.

Art. 2. — Les enfants et les autres passagers bénéficiant d'une réduction au moins égale à 90 p. 100 sur le prix du billet normal sont exemptés de la redevance.

Art. 3. — Les enfants et les autres passagers bénéficiant d'une réduction comprise entre 90 p. 100 et 50 p. 100 du prix du billet normal sont assujettis à la redevance au taux réduit de 50 p. 100.

Art. 4. — La date de mise en vigueur de la redevance est fixée pour chaque aéroport par décision du ministre chargé de l'aviation marchande prise, le cas échéant, après avis de l'exploitant de l'aéroport.

Art. 5. — L'arrêté du 21 juin 1955 fixant les taux de la redevance sur les passagers à percevoir sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PANNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Modification du tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 4 février 1955 qui a institué des péages dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio, au profit de la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène;

Vu la délibération du 13 juillet 1955 par laquelle la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène a demandé la modification du libellé des rubriques « Marchandises » et « Colis » de l'article 1er de l'arrêté précité;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 23 août 1955 de la commission permanente d'enquête de l'établissement maritime de Porto-Vecchio;

Vu l'avis en date du 17 décembre 1955 du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'avis en date du 19 décembre 1955 du ministre de la marine marchande.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte des rubriques « Marchandises » et « Colis » de l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1955 instituant des péages dans l'établissement maritime de Porto-Vecchio, Favone et annexes est remplacé par le texte suivant:

Marchandises.

« Lièges en balles ou en sacs, la tonne	1.000 F.
« Charbon de bois en vrac ou en sacs, la tonne	400
« Bois en grumes, la tonne	400
« Traverses, la tonne	350
« Bois sous une autre forme, grignons, ciments, farine, châtaignes, la tonne	300
« Toutes marchandises en vrac, la tonne	300
« Toutes marchandises en sacs ou en colis expédiées par lots de plus de 100 kg, la tonne	300
« Automobiles, l'unité	1.000
« Motocyclettes, l'unité	200
« Bicyclettes, l'unité	100
« Vélomoteurs, l'unité	150
« Cadres mobiliers, l'unité	1.000

Colis.

« Tout colis d'un poids unitaire inférieur à 100 kg et ne faisant pas partie d'un lot de marchandises de même nature figurant sur un seul connaissement et dont le poids global excède 100 kg, l'unité	30 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1956: page 255, article 4, paragraphe 2°, alinéa 3, au lieu de: « Il sera dispensé de l'épreuve prévue au 2° », lire: « Il sera dispensé des épreuves prévues au 1° ».

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 12 janvier 1956, M. Birembaut, ingénieur des travaux publics de l'Etat à la direction des carburants du ministère de l'industrie et du commerce, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Garde.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 12 janvier 1956, M. Fernand Peyrot, chef du service de l'armement du comité central des armateurs de France, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et infectes et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Rossigneux.

Comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 janvier 1956, la représentation du syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique au sein de la section navigation aérienne du comité consultatif du règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est ainsi fixée:

Membre titulaire: M. Hallopeau, délégué général du syndicat, en remplacement de M. Lizon.

Membre suppléant: M. Ricard, membre du syndicat, en remplacement de M. Aube.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 janvier 1956, M. de Rochely (Jacques), administrateur civil de 2e classe, a été chargé du 1er bureau du personnel, à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, en remplacement de M. Le Quellec, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 20 janvier 1956, sont reclassés comme suit les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dont les noms suivent:

M. Leccia:

Administrateur civil 2e classe, 3e échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er janvier 1945.
Administrateur civil 2e classe, 4e échelon: 1er janvier 1947.
Administrateur civil 1re classe, 1er échelon: 1er janvier 1951.
Administrateur civil 1re classe, 2e échelon: 1er janvier 1953.
Administrateur civil 1re classe, 3e échelon: 1er janvier 1955.

M. Blanc (Robert):

Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er avril 1945.
Administrateur civil 2e classe, 2e échelon: 1er avril 1947.
Administrateur civil 2e classe, 3e échelon: 1er avril 1949.
Administrateur civil 1re classe, 1er échelon: 1er avril 1951.
Administrateur civil 1re classe, 2e échelon: 1er avril 1953.
Administrateur civil 1re classe, 3e échelon: 1er avril 1955.

M. Laval:

Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er avril 1945.
Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 1er janvier 1948.
Administrateur civil 2e classe, 2e échelon: 1er janvier 1950.
Administrateur civil 2e classe, 3e échelon: 1er janvier 1952.
Administrateur civil 1re classe, 1er échelon: 7 novembre 1953.
Administrateur civil 1re classe, 2e échelon: 7 novembre 1955.

Mme Rosenthal:

Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 16 août 1945.
Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 1er janvier 1948.
Administrateur civil 2e classe, 2e échelon: 1er janvier 1950.
Administrateur civil 2e classe, 3e échelon: 1er janvier 1952.
Administrateur civil 1re classe, 1er échelon: 7 novembre 1953.
Administrateur civil 1re classe, 2e échelon: 7 novembre 1955.

M. Balmette:

Administrateur civil adjoint: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1944.
Administrateur civil 3e classe, 1er échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1944.
Administrateur civil 3e classe, 2e échelon: 1er janvier 1946.
Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 1er janvier 1948.
Administrateur civil 3e classe, 4e échelon: 1er janvier 1950.
Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 16 janvier 1951.
Administrateur civil 2e classe 2e échelon: 16 janvier 1953.
Administrateur civil 2e classe, 3e échelon: 16 janvier 1955.

M. Almes:

Assistant administrateur 2e échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er septembre 1944.
Administrateur adjoint: 1er janvier 1946.
Administrateur civil 3e classe, 1er échelon: 1er janvier 1946.
Administrateur civil 3e classe, 2e échelon: 1er janvier 1947.
Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 1er janvier 1949.
Administrateur civil 3e classe, 4e échelon: 1er janvier 1951.
Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 10 septembre 1952.
Administrateur civil 2e classe, 2e échelon: 10 septembre 1954.

M. Hombron:

Administrateur civil adjoint: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 26 février 1945.
Administrateur civil 3e classe, 1er échelon: 1er janvier 1946, avec ancienneté du 26 février 1945.
Administrateur civil 3e classe, 2e échelon: 26 février 1946.
Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 26 février 1948.
Administrateur civil 3e classe, 4e échelon: 26 février 1950.
Administrateur civil 2e classe, 1er échelon: 1er mai 1953.
Administrateur civil 2e classe, 6e échelon: 1er mai 1955.

Mme Carin:

Assistant administrateur 1er échelon: 1er janvier 1946, ancienneté du 1er mai 1945.
Administrateur adjoint: 1er mai 1948.
Administrateur civil 3e classe, 1er échelon: 1er mai 1948.
Administrateur civil 3e classe, 2e échelon: 1er mai 1949.
Administrateur civil 3e classe, 3e échelon: 1er mai 1951.
Administrateur civil 3e classe, 4e échelon: 1er mai 1953.
Administrateur civil 2e classe, 5e échelon: 1er janvier 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 12 janvier 1956, M. Renvoise (Ange), ingénieur général de la navigation aérienne en retraite, est nommé ingénieur général honoraire de la navigation aérienne.

Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, M. Parmentier (Jean), inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil général des ponts et chaussées, admis à la retraite, prendra le titre de président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

Suivant arrêté en date du 18 janvier 1956, M. Mechin, inspecteur général des ponts et chaussées, fera partie des première et troisième sections du conseil général des ponts et chaussées.

Suivant arrêté en date du 18 janvier 1956, M. Boucher, inspecteur général des ponts et chaussées, fera partie des deuxième et quatrième sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, M. Claudon (René), inspecteur général des ponts et chaussées, a été déchargé, sur sa demande, des fonctions de président de la 4e section du conseil général des ponts et chaussées.

Par le même arrêté M. Claudon a été nommé président de section honoraire au conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 janvier 1956, M. Fischer (Eugène), inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé président de la 1e section du conseil général des ponts et chaussées.

Institut géographique national.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Lepin (Gustave), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper le poste de conseiller topographe au Laos, pour une durée de six mois, à compter du 15 septembre 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. Prot (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe (cadre des transports), a été nommé, à compter du 1er janvier 1956, à l'emploi d'inspecteur général des transports, deuxième échelon.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Montels (Alexandre), agent de travaux de 1re classe des ponts et chaussées de la Haute-Garonne, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1955, auprès de la préfecture de la Haute-Garonne (service des archives départementales).

Date d'application, pour l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche, des redevances à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour les passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 fixant les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et notamment son article 4,

Décide:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1956 susvisé, entreront en vigueur à dater de la publication de la présente décision pour l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PANIÉ.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 56-123 du 24 janvier 1956 modifiant l'article 15 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 12 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 juillet 1935 susvisée, des contingents d'importation d'oléine, de stéarine, d'acide oléique, d'acide stéarique et de bougies pourront être ouverts en vue de la péréquation des échanges commerciaux avec les pays étrangers, pour l'application des accords conclus avec ces pays.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 24 janvier 1956 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de la Société française d'études minières (Sofremines).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n° 48-1268 du 17 août 1948 et n° 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statuts des Charbonnages de France, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation de 10 millions de francs dans le capital de la Société française d'études minières (Sofremines), dont le siège est à Paris, 10, avenue Percier.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 24 janvier 1956 approuvant un cinquième avenant à la convention du 4 avril 1892 et au cahier des charges de concession de la chute de Cusset-Jonage, annexés à la loi du 9 juillet 1892.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la loi du 9 juillet 1892 qui a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un canal navigable à dériver du Rhône, en amont de Lyon, et pour la distribution, au moyen de l'électricité, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, de la force motrice de la chute d'eau créée par cette dérivation;

Vu le décret du 21 décembre 1893 approuvant la substitution de la Société des forces motrices du Rhône au concessionnaire primitif;

Vu le décret du 21 juin 1927 modifiant le cahier des charges susvisé;

Vu le décret du 17 février 1932 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'un barrage mobile sur le Rhône destiné à augmenter la prise d'eau du canal dérivé du Rhône, entre Jons et Lyon, et d'aménagement du canal d'amenée et de fuite de l'usine de Cusset, et approuvant un deuxième avenant au cahier des charges;

Vu le décret du 29 juillet 1933 approuvant un troisième avenant au cahier des charges;

Vu le décret du 21 novembre 1934 modifiant ledit cahier des charges;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône;

Vu la pétition en date du 9 janvier 1948 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de cinquième avenant à la convention et au cahier des charges annexés à la loi du 9 juillet 1892;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 1926 pris pour l'application de la loi du 16 octobre 1919, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère respectivement en date des 24 août 1949 et 5 août 1949;

Vu les avis des conseils généraux des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère en date respectivement des 16 mai 1950, 15 septembre 1949 et 28 octobre 1949;

Vu les avis des chambres de commerce de l'Ain, du Rhône et de l'Isère en date respectivement des 25 août 1949, 7 octobre 1949 et 8 juillet 1949, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des préfets de l'Ain et du Rhône respectivement en date des 19 juin 1950 et 20 septembre 1949 et l'avis du préfet de l'Isère;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 4 février 1952;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 mars 1955;

Vu l'avenant à la convention du 4 avril 1892 approuvé par une loi du 9 juillet 1892 passé le 5 octobre 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949, et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant en date du 5 octobre 1955 ayant pour objet de modifier les articles 1er, 2, 3, 4, 5 *bis*, 9, 27, 29, 29 *bis*, 29 *ter*, 29 *quater*, 29 *quinquies*, 29 *sexies*, 40 *ter* du cahier des charges annexé à la convention du 4 avril 1892 approuvée par une loi du 9 juillet 1892.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et

du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

CONCESSION DU CANAL DE JONAGE

Cinquième avenant à la convention du 4 avril 1892 et au cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1892.

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Boudrant, directeur de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 4 avril 1892 approuvé par la loi du 9 juillet 1892, cahier des charges déjà modifié par des avenants intervenus les 30 novembre 1931 et 10 avril 1933, approuvés par décrets des 17 février 1932 et 29 juillet 1933 et modifié, d'autre part, par des décrets des 21 juin 1927 et 21 novembre 1934:

1° Les deux derniers alinéas du paragraphe 1er de l'article 1er sont remplacés par les suivants:

« La puissance maximum brute de la chute concédée sera portée, à la suite de ces modifications, à 87.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 56.000 kW.

« La puissance normale brute sera portée à 67.000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 44.000 kW. »

2° Le septième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit:

« Le barrage à vannes mobiles sur le Rhône sera établi vers la borne kilométrique 26.700. Sa crête sera arasée à la cote 181,90 N. G. F. ».

Les dixième et onzième alinéas du même article sont modifiés comme suit:

« Le déversoir établi à l'aval de l'ouvrage de garde sera élevé à la cote 180,15.

« La section du canal d'amenée sera agrandie au fur et à mesure de l'augmentation du débit dérivé, de manière que la vitesse moyenne des eaux ne dépasse pas un mètre soixante par seconde. »

3° Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 181,90 N. G. F. »

Le deuxième alinéa du même article est remplacé par le suivant:

« Le débit maximum dérivé sera de 600 mètres cubes par seconde. Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 30 mètres cubes par seconde.

« Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification de ce débit. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef du service de l'aménagement agricole des eaux ».

Il est ajouté à cet article un alinéa ainsi libellé:

« Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration les consignes réglant l'exploitation du barrage et le fonctionnement de l'écluse. Ces consignes ne pourront être approuvées qu'après accord de l'ingénieur en chef de la navigation »;

4° Les dixième et onzième alinéas de l'article 4 sont remplacés par les suivants:

« Les agents chargés de ces manœuvres ou de cette police seront à cet égard sous les ordres exclusifs des ingénieurs de la navigation. Le ministre des travaux publics fixera le nombre des emplois nécessaires, désignera lui-même les titulaires et arrêtera le montant minimum de leurs traitements.

« Ces traitements resteront à la charge des concessionnaires »;

5° L'article 5 *bis* est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu d'établir, d'entretenir et d'alimenter, dans le barrage de Jons, une passe à poissons dont l'emplacement, le type et les caractéristiques devront être agréés par le service compétent. Il y sera adjoint ou substitué tout autre dispositif techniquement réalisable pour le cas ou l'efficacité de la passe ne serait pas reconnue.

« Le concessionnaire sera tenu d'entretenir et d'alimenter l'écluse double de l'usine de Cusset pour permettre aux poissons de remonter à l'amont de cet ouvrage. La manœuvre de l'écluse sera demandée au concessionnaire par le service des eaux et forêts. Cette demande devra être faite huit jours au moins avant la date projetée pour la manœuvre. En accord avec le service du contrôle et l'administration des eaux et forêts, cette écluse double pourra être remplacée par un autre système de passe à poissons.

« Le concessionnaire sera tenu d'utiliser, dans le canal de Jonage, les écluses de navigation pour assurer le franchissement du poisson par des manœuvres spéciales qui seront fixées par une consigne établie par les services compétents.

« L'installation des dispositifs destinés à permettre aux poissons le franchissement de l'ouvrage de garde pourra être exigée dans les mêmes conditions qu'au barrage de Jons et à l'usine de Cusset.

« Indépendamment des obligations résultant des quatre alinéas précédents et pour compenser les difficultés que l'aménagement hydroélectrique que constitue l'ensemble barrage de Jons, canal de Jonage, ouvrage de garde et usine de Cusset, apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 650.000 F.

« Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle compétents, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

« Le montant de cette redevance pourra être revisé sur la demande du service de la pêche ou sur celle du concessionnaire, en tenant compte notamment de la variation du prix des alevins une première fois après l'expiration de la cinquième année qui suivra la date du récolement des travaux et ensuite tous les cinq ans à partir de la date de la première revision.

« Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des turbines des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 70 mm. L'administration se réserve le droit, dans un délai de cinq ans à dater de la mise en service de l'agrandissement de l'usine de Cusset-Villeurbanne, le concessionnaire entendu et en accord avec le service du contrôle, d'ordonner la réduction de l'espacement ci-dessus indiqué à une valeur moindre qui, en aucun cas, ne sera inférieur à 30 mm, ou d'établir tout autre dispositif capable d'interdire le passage des poissons.

« Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il ne procédera à la vidange totale des biefs ou retenues qu'après entente avec ces agents du contrôle et en prenant à ses frais les mesures préalables que ces agents demanderont pour la sauvegarde du poisson. »

6° L'article 9 (§ B) est complété *in fine* comme suit:

« Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions pour permettre la vérification ainsi que le remplacement des moises et contreventements de la passerelle provisoire de Jons, qui seront noyés après le relèvement à la cote (181,90) du niveau normal de la retenue. Ces dispositions seront prises lorsque l'administration des ponts et chaussées en fera la demande, le concessionnaire entendu. »

7° L'article 27 est complété comme suit:

« En outre, en cas de manquement aux obligations imposées par l'article 3 en ce qui concerne le débit maintenu en aval du barrage de Jons, cette amende sera portée à 7.000 F par jour et par mètre cube manquant dans le Rhône. »

8° L'article 29 est complété comme suit:

« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession. »

9° L'article 29 *bis* est modifié comme suit:

« La redevance annuelle fixe de 23.850 F est portée à 33.500 F, à compter du 1er janvier 1953 Le minimum de 43.750 F en dessous duquel la redevance proportionnelle, instituée par le paragraphe 2

du même article, ne saurait descendre, sera fixée à 58.500 F à partir de la même date, le nombre N étant porté de 100 à 120 millions de kWh. »

10° L'article 29 *bis* modifié conformément au 9° ci-dessus cessera d'être applicable à compter du 1er janvier 1954. A partir de cette date entreront en vigueur les dispositions suivantes:

A compter du 1er janvier 1954, le concessionnaire sera assujetti, pendant toute la durée de la concession:

1) A une redevance fixe annuelle de 33.500 F.

Cette redevance, payable trimestriellement et d'avance par quart dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, sera versée à l'Etat dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance fixe sera revisée tous les cinq ans et, pour la première fois, le 1er janvier 1959.

2) A une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs.}$$

dans laquelle:

N représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit des redevances. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant des redevances, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant des redevances auquel eût conduit l'application de la formule $R = \frac{6{,}5\ N + N'}{10.000}$, dans laquelle N et N' représentent le nombre de kilowatts-heure produits, pendant l'année précédente, par l'usine, mesurés au tableau de départ, respectivement jusqu'à concurrence de 120 millions et au delà de ce chiffre.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance proportionnelle sera versé en une seul fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

11° Les articles 29 *ter* et 29 *quater* sont annulés à compter du 1er janvier 1954.

12° L'article 29 *quinquies* relatif à la taxe de statistique est supprimé.

13° L'avant-dernier alinéa de l'article 29 *sexies* est supprimé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées. »

14° Le dernier alinéa de l'article 29 *sexies* est supprimé à compter du 1er janvier 1954.

15° L'article 40 *ter* est modifié comme suit:

« Le chiffre de 1.600 kW est porté à 2.250 kW;

« Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par le suivant:

« Les livraisons prévues à cet article seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

Art. 2. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 5 octobre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce
ANDRÉ MORICE.

Lu et approuvé:

Electricité de France (service national):

Le directeur de la production et du transport,
BOUDRANT.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'association française de normalisation.

Par décret en date du 24 janvier 1956, est nommé membre du conseil d'administration de l'association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1955, pour une durée de trois ans, M. Max Namy.

Décret du 24 janvier 1956 portant titularisations au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 24 janvier 1956:

M. Didion (Lucien), auxiliaire sur contrat 1re catégorie au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 26 mars 1952.

M. Kergall (Antoine), administrateur de 4e classe au service des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 26 mars 1952.

Mlle Lacoste (Valentine), auxiliaire sur contrat de 1re catégorie au ministère de l'industrie et du commerce, est nommée agent supérieur de 3e classe, 1er échelon (indice 225), au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 26 mars 1952.

Le reclassement des intéressés, compte tenu de leurs services administratifs antérieurs et de leurs services militaires et de Résistance, sera effectué conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 6 juin 1952, par un arrêté ultérieur.

Décret autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1956: page 569, dans le titre, au lieu de: « Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. E. P.) », lire: « Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.) »; article 1er, au lieu de: « Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), en voie de formation », lire: « Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire à concurrence de 80 p. 100 au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société française de recherches et d'exploitation de pétrole (S. A. F. R. E. P.), en voie de formation ».

Décret n° 55-1675 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1955: page 12961, 1re colonne, au lieu de: « Art. 26. — Des élèves étrangers non anciens polytechniciens peuvent toutefois être admis, sur titres et éventuellement après examen probatoire en première année... », lire: « Art. 26. — Des élèves étrangers non anciens polytechniciens peuvent toutefois être admis, sur titres, et éventuellement après examen probatoire, en première année... ».

Construction, vérification et utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

TITRE Ier

Construction.

A. — Dispositions générales

Article 1er. — *Instruments réglementés par le présent arrêté.*

Les règles générales fixées par le présent arrêté sont applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des carburants, combustibles et lubrifiants liquides tels que le pétrole brut, le pétrole lampant, l'essence pure ou additionnée d'huile, les supercarburants, l'alcool, le gas oil, les fuels oils, les huiles industrielles, les gaz de pétrole liquifiés, etc.

Des dérogations aux règles générales sont prévues dans les deux cas ci-après:

1° Instruments de la classe de précision commerciale, détenus dans des lieux non ouverts ou public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage. Ces appareils sont interdits pour la livraison directe au public;

2° Instruments de la classe de précision ordinaire. Ces appareils sont réservés à l'usage personnel du détenteur.

Article 2. — *Classification des instruments.*

Les instruments visés à l'article 1er sont classés comme suit:

Groupe I: appareils à mesurage discontinu, dénommés « distributeurs discontinus »;

Groupe II: appareils à mesurage continu, dénommés « compteurs continus cabines » ou « compteurs continus industriels ».

Article 3. — *Solidité des instruments.*

Les instruments doivent être solidement construits avec des matériaux présentant les qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries. Ils doivent pouvoir supporter, en toutes circonstances, la pression du liquide, sans déformation ni fuite externe.

Les joints, vannes, clapets, etc., doivent être aussi étanches que possible.

Article 4. — *Filtrage des liquides à mesurer.*

Les instruments doivent comporter au moins un filtre portant l'indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ou d'en provoquer l'usure prématurée.

Article 5. — *Elimination de l'air et des gaz.*

Les instruments doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air ni dégagement de gaz dans le liquide. Si cette condition peut momentanément n'être pas réalisée, des dispositifs appropriés, satisfaisant aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après, doivent être montés sur les installations.

Toutefois, sur les appareils visés à l'article 15 ci-après, il est seulement exigé un dispositif visuel permettant de déceler la présence de gaz dans le liquide mesuré.

Article 6. — *Dégazeur.*

Le dégazeur est un dispositif destiné à évacuer en permanence les gaz mélangés au liquide, de façon que seul le liquide traverse l'organe mesureur. Il doit être conçu de telle sorte que l'influence des gaz sur le résultat du mesurage n'excède pas 0,5 p. 100.

Un dégazeur est caractérisé par:

a) Le débit maximum d'entrée auquel il peut être alimenté avec des liquides déterminés ou avec un groupe de liquides dont la viscosité est fixée par la décision d'approbation;

b) La pression maximum qu'il peut supporter sans risque de blocage du dispositif d'évacuation des gaz.

Les décisions d'approbation peuvent prévoir l'obligation de porter sur les dégazeurs, d'une manière apparente et indélébile, les indications suivantes:

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Liste des carburants pour lesquels l'appareil est approuvé;

3° Débit maximum correspondant à chacun de ces carburants;

4° Pression maximum de fonctionnement.

Le dégazeur doit être placé immédiatement avant l'organe mesureur, de façon que la perte de charge entre ces deux organes soit négligeable. La tuyauterie qui les relie ne doit comporter ni filtre, ni vanne, ni dérivation, ni étranglement.

Le dégazeur peut être muni d'un dispositif de retour dans la citerne ou dans un réservoir auxiliaire.

L'obturation accidentelle ou frauduleuse de la sortie des gaz doit être pratiquement impossible.

Article 7. — *Installation sans dégazeur.*

Lorsque le passage d'un mélange de carburant et de gaz dans l'organe mesureur est impossible dans les conditions normales d'emploi (réservoir en charge ou sous pression, pompe immergée, etc.), des dispositifs de sécurité, mécaniques ou autres, doivent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, interdire toute utilisation en dehors de ces conditions normales d'emploi.

Article 8. — *Dispositif indicateur.*

Le dispositif indicateur doit permettre, sans opération mentale, une lecture sûre, facile et non ambiguë, de la quantité mesurée. Ses indications sont données soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des cadrans, soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant horizontalement dans des fenêtres, soit par la combinaison des deux systèmes. Elles doivent être indépendantes de la façon de commencer et de finir l'opération de mesurage.

Les unités de graduation et de chiffrage représentent un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative, de 10, le double d'un tel nombre, ou sa moitié.

Le dispositif indicateur couramment utilisé dans les conditions normales d'emploi de l'instrument est dit « principal ».

Si ce dispositif indicateur principal est simple ou avec partiel, il peut lui être adjoint un totalisateur qui additionne toutes les quantités mesurées sans remise à zéro et/ou un prédéterminateur qui arrête automatiquement la livraison à un volume marqué à l'avance.

Le totalisateur et le prédéterminateur doivent être disposés de manière que leurs indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles du dispositif indicateur principal. Lorsqu'il est possible de les voir en même temps que ce dernier, leurs chiffres doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes du dispositif indicateur principal.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 15 (§ 5), le totalisateur reste toujours accouplé aux organes mesureurs.

Les appareils répétiteurs à distance, les dispositifs imprimeurs, les indicateurs multiples, etc. font l'objet d'autorisations spéciales.

Les dispositifs imprimeurs doivent au moins satisfaire aux prescriptions suivantes:

1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'indicateur principal;

2° Le volume lu et le volume imprimé ne doivent pas différer du volume vrai, d'une valeur supérieure à l'erreur maximum tolérée;

3° L'écart entre le volume lu et le volume imprimé ne doit pas dépasser l'unité de graduation de l'indicateur principal. Lorsque le dispositif imprimeur inscrit sur le ticket deux nombres dont on doit faire la différence, celle-ci est considérée comme « volume imprimé ».

Article 9. — *Approbation des modèles.*

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles sont faits conformément au titre Ier de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Toutefois, les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes peuvent être soumis à des essais d'endurance comportant en particulier un fonctionnement en service normal pendant trois mois. Si les résultats des essais prouvent que l'instrument pourra satisfaire aux prescriptions réglementaires pendant une durée de service normal d'une année, le modèle fait l'objet d'une décision d'approbation. Si les résultats ne sont pas probants, le fabricant peut demander soit une prolongation des essais d'endurance, soit l'examen de l'affaire par la commission technique des instruments de mesure, à la réunion de laquelle il est convoqué. Suivant l'avis de cette commission, une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée et pour un nombre d'appareils limités. Une décision d'approbation définitive peut être prise à l'expiration de cette période.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais, suivant la procédure fixée à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les décisions d'approbation portent soit sur des organes constitutifs d'appareil, soit sur des ensembles complets.

Les organes approuvés séparément ne peuvent être utilisés que si leur montage est prévu dans un ensemble de mesurage approuvé.

Les décisions d'approbation des ensembles de mesurage comportent une description complète du montage (mode d'alimentation, filtres, dégazeurs, limiteurs de débits, organes mesureurs, dispositifs indicateurs, robinets, position relative des organes, etc.). Elles précisent les débits maximum et minimum délimitant la zone légale d'utilisation, la nature du ou des liquides pour le mesurage desquels ces ensembles sont approuvés et, si nécessaire, les caractéristiques des matières constitutives.

Elles indiquent également l'emplacement et le libellé de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1945, la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage et, éventuellement, l'habillage de l'appareil.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit porter les indications suivantes:

1° Nom ou raison sociale et marque du fabricant;

2° Modèle de l'appareil, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication;

3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation;

4° Nature du ou des liquides pour le mesurage desquels l'appareil peut être utilisé;

5° S'il y a lieu, des indications complémentaires telles que: débits maximum et minimum, pression maximum de fonctionnement, etc.

Sur les appareils comportant un habillage, le plan de plombage est reproduit de façon qu'il soit visible dans les mêmes conditions que les plombs.

Lorsque l'utilisation des appareils nécessite des précautions spéciales, les instructions indispensables sont inscrites à proximité immédiate du dispositif indicateur, de manière qu'elles soient visibles du public.

Tout modèle approuvé ne peut être modifié sans l'autorisation de l'administration.

Si la modification porte sur quelques pièces ou organes secondaires, de telle façon que les caractéristiques, le schéma de fonctionnement, les conditions de bonne construction et la résistance de l'appareil soient sûrement conservés, l'autorisation est accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais.

Dans les autres cas, l'appareil modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Article 10. — *Instruments interdits pour la livraison directe au public.*

Les instruments de la classe de précision commerciale détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage, peuvent ne pas comporter les dispositifs de sécurité prévus aux articles 5, 6, 7 et 8. Leur dispositif indicateur peut être constitué par le seul organe de prédétermination.

Ils doivent porter de façon apparente la mention suivante:

« Appareil approuvé, interdit pour la livraison directe au public ».

Article 11. — *Instruments réservés à l'usage personnel du détenteur.*

Les dispositions de l'article 10, premier alinéa, s'appliquent aux appareils de la classe de précision ordinaire. Ces instruments doivent porter en lettres très apparentes, la mention suivante:

« Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur ».

B. — Dispositions particulières au groupe I

Distributeurs discontinus

Article 12. — *Définition.*

Les distributeurs discontinus sont réalisés de manière à distribuer des quantités qui sont toujours multiples d'une capacité définie.

La quantité mesurée par opération est un nombre de litres égal à une puissance entière positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre ou sa moitié. Les capacités d'un quart de litre sont toutefois tolérées.

Article 13. — *Egouttage.*

Si la livraison de la quantité mesurée comporte la vidange des canalisations d'évacuation du liquide, cette vidange doit être facilement réalisée dans les conditions normales d'emploi. L'erreur introduite par le mouillage ne doit pas, après une minute d'égouttage, excéder le centième de la plus petite livraison possible. Toutefois des dérogations individuelles pourront être accordées par le service des instruments de mesure.

Article 14. — *Dispositifs de sécurité mécaniques.*

Sous réserve des dispositions portées à l'article 15 ci-après, des mécanismes de sécurité doivent interdire:

1° Le mesurage d'un mélange de liquide et de gaz;

2° La livraison du liquide contenu dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie;

3° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré;

4° Le remplissage et la vidange simultanés d'une capacité mesureuse;

5° Le détournement d'une fraction du liquide mesuré.

Article 15. — *Dispositifs de contrôle visuel.*

Les dispositifs de sécurité mécaniques n°s 1, 2 et 3 de l'article précédent ne sont pas obligatoires sur les appareils comportant un seul jaugeur, même si celui-ci est fractionné en plusieurs capacités, sous les réserves ci-après:

1° La plus grande des capacités doit être au plus égale à un litre;

2° Le contrôle du fonctionnement correct de l'appareil doit être sûr, facile et non ambigu. Ce contrôle peut porter sur le niveau atteint par le liquide, sur le déplacement d'un index par rapport à une graduation, sur le remplissage complet et/ou la vidange complète d'une capacité. Dans le premier cas, une variation de volume égale à la valeur absolue de l'erreur maximum tolérée doit correspondre à une variation du niveau du liquide d'au moins 2 millimètres. Dans le second cas, la même variation de volume doit entraîner un déplacement relatif de l'index par rapport à la graduation au moins égal à la distance de l'index au plan de la graduation, sans que ce déplacement relatif soit inférieur à 1 millimètre. Lorsque l'appareil laisse le choix entre plusieurs capacités, un voyant doit indiquer clairement celle qui est utilisée;

3° La présence d'air ou de gaz dans le liquide doit être facile à déceler. Une inscription nettement visible et indélébile doit prohiber l'usage de l'appareil lorsqu'il n'est pas complètement purgé d'air et de gaz;

4° Le dispositif indicateur principal ne doit indiquer que le volume fourni en une seule opération;

5° Un totalisateur ne peut être adjoint au dispositif indicateur principal que s'il ne constitue par un obstacle à la bonne utilisation de l'appareil. Il peut ne pas être invariablement lié aux organes mesureurs;

6° L'appareil ne doit pas être utilisé avec un flexible de distribution.

Article 16. — *Robinet d'arrêt.*

Les instruments fonctionnant flexible vide peuvent comporter à la naissance du flexible un robinet fixé à l'appareil. Ce robinet doit être solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran, peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 p. 100 jusqu'à 25 p. 100, en rouge pour la partie restante. Ce cadran doit porter, sur la partie blanche, l'indication ouvert et, sur la partie rouge, l'indication F.

Tout autre dispositif d'arrêt de la vidange est interdit, sauf dérogation individuelle accordée par l'administration, notamment dans le cas des appareils utilisés pour l'avitaillement des bateaux.

Article 17. — *Distributeurs-mélangeurs essence-huile.*

Les distributeurs-mélangeurs essence-huile sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage d'huile contenue dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur. Dans le premier cas, l'erreur maximum tolérée sur le nombre qui exprime le pourcentage d'huile est plus ou moins 0,25.

Article 18. — *Appareils interdits pour la livraison directe au public et appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.*

Les prescriptions fixées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° de l'article 14 et 1°, 5°, 6° de l'article 15 ne sont pas applicables aux appareils interdits pour la livraison directe au public et aux appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

C. — Dispositions particulières au groupe II

Compteurs continus cabines et compteurs continus industriels

Article 19. — *Définitions.*

Les compteurs continus sont des appareils qui mesurent de façon continue le volume du liquide qui les traverse.

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur.

Les ensembles de mesurage visés à l'article 9 sont dénommés « compteurs continus cabines » lorsqu'ils peuvent, après montage

et vérification primitive dans l'usine du fabricant, être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plombs d'Etat.

Dans les autres cas, ils sont dénommés « compteurs continus industriels ».

Article 20. — *Fuite interne.*

Le débit d'essai de fuite interne est égal à la moitié du débit minimum, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-après pour les compteurs continus cabines routières.

L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 3 du décret du 12 avril 1955, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être inférieur ou égal à un pour cent sur les compteurs continus neufs ou rajustés.

Article 21. — *Purge du mesureur.*

Le mesureur doit pouvoir être purgé entièrement d'air ou de gaz par le passage d'un volume de liquide égal à vingt-cinq fois le volume cyclique.

Article 22. — *Influence de la viscosité des liquides.*

Sous réserve des dispositions portées à l'article 33 ci-après, lorsqu'un compteur est destiné au mesurage de carburants de viscosités différentes, la variation d'erreur due à la variation maximum de viscosité ne doit pas être supérieure à 0,5 p. 100 pour tout débit compris entre le débit maximum et le débit minimum, et à 1 p. 100 au débit d'essai de fuite interne.

Article 23. — *Dispositif indicateur des volumes.*

Le dispositif indicateur principal doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Les quantités mesurées sont exprimées en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes. Les chiffres indiquant les sous-multiples de ces unités doivent différer nettement des chiffres des unités. Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-après, la valeur maximum de l'unité de graduation est fixée comme suit:

DÉBIT MAXIMUM DU COMPTEUR en mètres cubes/heure.	UNITÉ DE GRADUATION maximum en litres.
Au plus égal à 1	0,01
Entre 1 exclu et 5 inclus	0,05
Entre 5 exclus et 10 inclus	0,1
Entre 10 exclus et 50 inclus	1
Entre 50 exclus et 500 inclus	10
Au-dessus de 500	Fixée par la décision d'approbation.

Les dispositifs indicateurs à aiguilles doivent répondre aux prescriptions suivantes:

1° Le sens de rotation de toutes les aiguilles est celui des aiguilles d'une montre;

2° Le diamètre des cadrans est compris entre 50 mm et 500 mm;

3° Chaque cadan comporte au maximum 100 intervalles de graduation;

4° L'unité de graduation d'une échelle est égale à la portée de l'échelle immédiatement inférieure.

Lorsque le dispositif indicateur comporte des chiffres apparaissant dans des fenêtres, ces chiffres doivent être alignés côte à côte pour permettre une lecture directe. Une virgule sépare les unités des sous-multiples. La dimension de la fenêtre dans le sens du déplacement des chiffres doit être au moins égale à la distance entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. L'unité de graduation est égale au volume correspondant à l'intervalle compris entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. Après chaque remise à zéro, l'écart maximum toléré sur l'alignement des zéros ne doit pas dépasser le cinquième de l'unité de graduation.

Dans tous les cas, le dispositif indicateur doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète, de commencer frauduleusement une distribution.

La jonction entre le dispositif indicateur et le dispositif mesureur doit être réalisée sans jeu ou glissement entraînant une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

La portée du dispositif indicateur est fixée par la décision d'approbation.

Article 24. — *Indicateur des volumes et des prix.*

L'indicateur des volumes et des prix doit clairement montrer à l'acheteur le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer.

Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Le dispositif indicateur des prix doit être continu. Son unité de graduation répond aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

Le prix indiqué doit correspondre, à une unité de graduation près, à celui du volume enregistré.

La portée de l'indicateur des prix est au moins égale à cent fois le prix unitaire maximum.

Son dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions que celui de l'indicateur des volumes.

A l'indicateur des prix peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints au dispositif indicateur des volumes.

Article 25. — *Livraison minimum.*

La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est au moins égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents.

Article 26. — *Compteurs continus cabines routières.*

Les compteurs continus utilisés pour le ravitaillement en carburant des véhicules routiers doivent répondre aux prescriptions particulières suivantes:

1° Le débit minimum est au plus égal à 150 litres par heure;

2° Le débit d'essai de fuite interne est fixé à 10 litres par heure pour les ensembles entièrement montés et à 20 litres par heure pour les mesureurs non équipés de leur dispositif indicateur;

3° Lorsqu'ils sont alimentés par un groupe moto-pompe, les compteurs continus cabines routières comportent un dispositif interdisant le réenclenchement de l'interrupteur électrique du groupe, si la remise à zéro n'a pas été préalablement effectuée;

4° Lorsque l'appareil fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur, doit, dans toute la mesure du possible, éviter, par retour du liquide, toute vidange, même partielle, du flexible.

Article 27. — *Plaque du mesureur.*

Une plaque, portant les indications suivantes, doit être rivée ou soudée sur chaque mesureur:

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série du modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;

2° Volume cyclique;

3° Liste des carburants pour lesquels le mesureur est approuvé;

4° Débits maximum et minimum;

5° Pression maximum de fonctionnement.

Article 28. — *Plaque des groupes monoblocs.*

Lorsque le compteur et le dégazeur forment un monobloc, les plaques prévues aux articles 6 et 27 peuvent être supprimées. Dans ce cas, les caractéristiques du dégazeur et du mesureur sont portées sur la plaque d'identification et de poinçonnage prévue à l'article 9.

Article 29. — *Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage*

Quel que soit le mode d'alimentation, la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique.

Lorsque l'ensemble de mesurage est alimenté par un système unique, tel que le débit soit toujours le même dans l'ensemble de mesurage et dans le système d'alimentation, le débit maximum possible de ce dernier doit être au plus égal au débit maximum du compteur et à celui du dégazeur.

Dans les autres cas, chaque compteur ou dégazeur susceptible d'être alimenté à un débit supérieur à son débit maximum doit être protégé par un dispositif automatique approprié.

Si plusieurs compteurs ou dégazeurs sont montés en parallèle sur une même tuyauterie, le nombre des dégazeurs peut être différent du nombre des compteurs, à la condition que la somme des débits maximum des compteurs, d'une part, celle des dégazeurs, d'autre part, soient au moins égales au débit maximum d'alimentation. La disposition des tuyauteries et des vannes doit être telle qu'aucun organe ne puisse être surchargé.

Si les possibilités d'installation sont telles que le dégazeur avec dispositif de retour à la citerne ne puisse être placé immédiatement avant le compteur, conformément à l'article 6 ci-dessus, un second dégazeur sans dispositif de retour peut être exigé immédiatement avant le compteur. Les caractéristiques de ce second dégazeur sont

fixées, dans chaque cas particulier, par le service des instruments de mesure. Les dégazeurs doivent être immédiatement précédés d'un filtre portant l'indication de son calibre.

Le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Les compteurs industriels ne fonctionnant pas par gravité doivent comporter un manomètre placé immédiatement à l'amont du compteur ou du dégazeur et dont le calibre sera tel que l'aiguille soit sensiblement à la moitié de sa course pour la pression maximum que peut supporter l'installation de mesurage. Cette pression maximum doit être repérée par un trait rouge très visible.

Dans les cas de livraison en présence des parties intéressées, et sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, la tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérogation spéciale accordée par le service des instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum.

Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur à l'unité de graduation.

Article 30. — *Dispositifs correcteurs de température ou de pression*

Des dispositifs ramenant automatiquement le volume dans les conditions de mesurage au volume dans des conditions conventionnelles de température ou de pression peuvent être montés sur les appareils.

Ces dispositifs correcteurs automatiques ne doivent pas introduire d'erreur supérieure à celle que l'on obtient en faisant les corrections par calcul à partir des mesures de température et de pression faites avec les instruments utilisés habituellement.

Des indications convenables seront apposées sur le dispositif indicateur pour éviter toute confusion entre le volume brut et le volume corrigé

Article 31. — *Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.*

Les flexibles montés sur les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexibles plein, doivent appartenir à un modèle approuvé.

Un modèle de flexible ne peut être approuvé si les variations du volume intérieur d'un élément de longueur quelconque, sous l'effet combiné des manipulations normales et des variations de pression de 2 hpz, excèdent 3 p. 100 du volume.

Les décisions d'approbation précisent:

1° Les caractéristiques principales du flexible, et notamment:

a) Coupes longitudinale et transversale cotées;

b) Nature des matériaux utilisés;

c) Gonflement maximum par mètre, à l'état neuf, sous un accroissement de pression de 2 hpz;

2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un modèle approuvé.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif, protégé de toute atteinte extérieure, interdisant la vidange, même partielle, de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure à l'unité de graduation du dispositif indicateur.

Les organes de la tuyauterie de vidange (flexible, robinet de distribution, raccords, clapet de retenue, etc.) doivent être plombés, de telle sorte qu'un démontage ne puisse être effectué sans bris de plomb d'Etat.

Article 32. — *Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible vide.*

La tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant de constater la présence du liquide et un dispositif assurant la vidange automatique du flexible. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente constamment ascendante.

La surface libre du liquide dans le viseur doit, en principe, se situer à un niveau inférieur à la surface libre du liquide dans le dégazeur, sans toutefois permettre la vidange, par gravité, du dégazeur à travers le compteur.

Si les nécessités de distribution imposent l'installation d'un viseur à un niveau supérieur à celui du dégazeur, un clapet de retenue doit être disposé à la sortie du compteur.

Une plaque, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après:

« Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution ».

Cette inscription sera éventuellement répétée, d'une manière très apparente, sur une partie visible de l'appareil.

L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle peuvent être accordées pour certains usages particuliers, notamment pour l'avitaillement des bateaux. Dans ces cas, l'installation doit comporter, d'une manière très apparente, l'inscription suivante:

« Le contenu du flexible fait partie de la livraison ».

Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manœuvres frauduleuses. Les tuyauteries y aboutissant doivent être plombées.

Article 33. — *Compteurs de passage.*

Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt, à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour en permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée.

Le service des instruments de mesure peut autoriser l'utilisation des compteurs de passage pour le mesurage d'hydrocarbures présentant entre eux des écarts de viscosité tels que les prescriptions de l'article 22 ci-dessus ne puissent être satisfaites. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de corriger les résultats de mesurage par l'application de coefficients de correction établis pour différentes zones de viscosité à l'intérieur desquelles les dispositions précitées de l'article 22 doivent être respectées.

Une plaque, fixée sur le dispositif indicateur, doit porter la mention suivante:

« Compteur de passage indiquant uniquement le volume de liquide qui l'a traversé ».

Cette inscription sera, suivant les cas, complétée par des mentions appropriées, telles que:

« Moyennant application d'un coefficient de correction. »

« Interdit pour le mesurage des hydrocarbures en vue de leur vente »; etc.

Article 34. — *Ensembles mélangeurs.*

Ces appareils sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur, soit par un ensemble indiquant la quantité totale et le volume des divers constituants.

Les erreurs maximum tolérées fixées par le décret du 12 avril 1955 s'appliquent au mesurage des constituants et à celui du mélange.

Article 35. — *Ravitaillement des avions.*

Les ensembles fonctionnant à des débits supérieurs à 10 m³/h, destinés uniquement au ravitaillement en carburant des avions, par quantités minimum de 1.000 litres, et devant effectuer obligatoirement des reprises par le flexible de distribution, peuvent faire l'objet d'approbations individuelles dérogeant aux règles générales, sauf en ce qui concerne les points suivants:

1° Les différents organes appartiennent à un modèle approuvé;

2° L'installation doit satisfaire aux prescriptions de l'article 5.

Des plaques doivent attirer l'attention des utilisateurs sur les erreurs possibles que peut entraîner l'inobservation des conditions normales d'emploi de l'installation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 29 ci-dessus, relatives au volume de la tuyauterie après compteur et au volume fictif susceptible d'être enregistré par les installations fonctionnant flexible plein, ne sont pas applicables aux ensembles de mesurage destinés au ravitaillement en huile moteur des avions.

Article 36. — *Installation des compteurs continus industriels.*

Les compteurs continus industriels doivent être montés, en principe, conformément à des plans-types proposés par les constructeurs et approuvés par décision ministérielle. dans les conditions fixées à l'article 9.

Lorsqu'une installation ne peut pas être réalisée conformément à un plan-type, le projet est soumis à l'approbation du service des instruments de mesure (inspection générale, section technique « B ») avant exécution. Le dossier, établi en trois exemplaires, doit comporter la nomenclature des éléments depuis la pompe jusqu'au robinet d'extrémité et un plan simplifié, mais à l'échelle, de l'ensemble, comportant l'indication du plombage.

L'un des exemplaires est remis à l'installateur, le second est adressé au bureau des instruments de mesure qui sera, par la suite, chargé de la vérification primitive de l'installation projetée, le troisième est conservé dans les archives de l'inspection générale du service des instruments de mesure.

Article 37. — *Compteurs continus réservés à l'usage personnel des détenteurs.*

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 du présent arrêté ne sont pas applicables aux compteurs continus de la classe de précision ordinaire.

Article 38. — *Compteurs utilisés pour la défense nationale.*

Des dérogations peuvent être accordées pour les installations utilisées par les services de la défense nationale. Les autorisations sont données par le service des instruments de mesure.

TITRE II

Vérification primitive.

Article 39. — *Lieu de la vérification primitive.*

Quelle que soit la destination des instruments, la vérification primitive est effectuée, en une ou plusieurs phases, dans les ateliers des fabricants s'il s'agit d'appareils neufs, dans les ateliers des réparateurs s'il s'agit d'appareils réparés en atelier.

Qu'ils soient neufs ou réparés en atelier, les compteurs continus, les dégazeurs, les flexibles destinés aux installations fonctionnant flexible plein, ainsi que les organes pour lesquels les décisions d'approbation ont prescrit des essais spéciaux sont vérifiés, préalablement à leur montage, sur un ensemble de mesurage.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les compteurs continus industriels définis à l'article 19 subissent obligatoirement la dernière phase de la vérification primitive au lieu de leur utilisation.

La vérification primitive des appareils réparés sur place est effectuée dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 ci-après.

Article 40. — *Demande de vérification primitive.*

Les fabricants et réparateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des appareils montés ou réparés dans leurs ateliers au bureau divisionnaire des instruments de mesure dont relèvent lesdits ateliers.

Pour les compteurs continus industriels, la demande de vérification primitive sur place est adressée au bureau divisionnaire dans la circonscription duquel le montage définitif a été réalisé. Cette demande doit indiquer le numéro de la décision d'approbation du plan type ou, à défaut, être accompagnée d'un exemplaire du projet approuvé dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessus. Le certificat d'essais du compteur continu prévu à l'article 46 ci-après doit être joint à la demande.

Article 41. — *Moyens de vérification.*

Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations.

Ils doivent notamment fournir les quantités nécessaires d'hydrocarbures de qualité convenable, une installation et des jauges agréées par le service des instruments de mesure permettant d'effectuer tous les essais réglementaires.

Pour les distributeurs discontinus, les jauges doivent permettre de contrôler chacun des volumes distribués en une opération, ainsi qu'une livraison au moins égale à quatre fois le plus grand de ces volumes.

Pour les compteurs continus, le fabricant ou le réparateur doit fournir au minimum deux jauges.

La capacité nominale de la première doit être égale à la livraison minimum. Celle de la seconde doit être au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après:

Cinq cents fois l'unité de graduation;

1/50 du volume mesuré en une heure au débit maximum.

Article 42. — *Examen préalable des compteurs continus.*

L'examen préalable des compteurs continus est effectué avec le carburant pour le mesurage duquel ils ont été approuvés. Les compteurs approuvés pour le mesurage de plusieurs carburants sont essayés suivant les règles fixées par la décision d'approbation.

L'examen préalable comprend deux épreuves:

1° Epreuve de précision.

Cette épreuve comporte au moins trois essais, effectués aux débits ci-après:

a) Débit maximum;

b) Débit minimum;

c) Débit intermédiaire, voisin de la moitié du débit maximum, sauf dispositions spéciales prévues dans la décision d'approbation.

Si elles n'ont pas été précisées par la décision d'approbation, les erreurs maximum tolérées sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par le décret du 12 avril 1955.

2° Epreuve d'étanchéité interne.

Cette épreuve est effectuée sur un volume au moins égal à la livraison minimum, au débit d'essai de fuite interne défini à l'article 20 ci-dessus.

L'erreur relative constatée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au débit minimum, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 43. — *Examen préalable des mesureurs de cabines routières.*

Pour les compteurs continus cabines, destinés au ravitaillement en carburant des véhicules routiers, l'examen préalable prévu à l'article 42 est remplacé par l'examen préalable du mesureur non équipé de son dispositif indicateur définitif.

Dans ce cas, il est procédé aux essais suivants:

1° Essai d'étalonnage à un débit quelconque de la zone légale d'utilisation, sur un volume au moins égal à 20 fois le volume cyclique du mesureur. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,5 p. 100;

2° Essai d'étanchéité interne au débit de 20 litres par heure. Cet essai porte sur un volume égal à un nombre entier de fois le volume cyclique du mesureur. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au cours de l'essai d'étalonnage, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Article 44. — *Examen préalable des dégazeurs.*

Les dégazeurs sont essayés avec le liquide pour lequel ils sont destinés. Toutefois, les décisions d'approbation peuvent établir des règles d'équivalence à l'effet de permettre l'épreuve avec un liquide différent.

Chaque dégazeur étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique et à l'amont d'un compteur de calibre convenable, l'épreuve comporte au moins deux essais effectués l'un sans entrée d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe. Le débit de la pompe est réglé de telle sorte que le débit maximum réalisé au cours du premier essai soit égal au débit maximum d'entrée du dégazeur, défini au paragraphe *a* de l'article 6. L'entrée d'air est assurée par un orifice dont le calibre est fixé par le service des instruments de mesure, en fonction du dégazeur à essayer, et du banc d'essais.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 p. cent.

Article 45. — *Examen préalable des flexibles.*

Les flexibles destinés aux compteurs continus, fonctionnant flexible plein, doivent être présentés, sur un banc agréé par le service des instruments de mesure, munis de leurs raccords, déroulés et allongés sur une surface plane. Ils sont entièrement remplis d'un hydrocarbure et soumis à des variations de pression de 2 hpz. Le gonflement par mètre, consécutif à un accroissement de pression de 2 hpz, doit être au plus égal à celui qui est fixé par la décision d'approbation.

Le gonflement constaté, arrondi au centilitre supérieur, est marqué à chacune des extrémités du flexible.

Article 46. — *Sanction des examens préalables.*

Les examens préalables sont sanctionnés par l'apposition de la marque de vérification partielle, ou d'essais spéciaux, prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation.

Pour les compteurs continus, l'examen préalable donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme au modèle ci-après, rempli par le fabricant ou le réparateur, et signé par le fonctionnaire du service des instruments de mesure qui a procédé aux essais.

Certificat d'examen préalable d'un compteur continu.

Marque..... Modèle..... N°.....
Décision d'approbation n°.....
Débit maximum: ..... Débit minimum: .....
Liquides distribués.....

Je soussigné, ...
des instruments de mesure, certifie avoir procédé à l'examen du compteur dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Les résultats des essais sont les suivants:

NATURE DU CARBURANT utilisé.	DÉBITS HORAIRES	ERREURS RELATIVES en pour cent.
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

L'appareil a été revêtu de la marque de vérification partielle.
La taxe de vérification primitive a été perçue.

Fait à....., le.....

L'..... *des instruments de mesure,*

Le présent certificat devra être joint à la demande de vérification primitive sur place.

L'appareil désigné ci-dessus ne peut être mis en service avant cette vérification.

L'examen préalable des mesureurs de cabines routières, prévu à l'article 43, ne donne lieu ni à l'établissement de ce certificat ni à la perception de la taxe de vérification primitive.

Article 47. — *Vérification des ensembles de mesurage.*

La vérification primitive comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, tous les essais nécessaires pour vérifier que les instruments remplissent les conditions réglementaires

Chaque appareil doit être essayé avec le carburant au mesurage duquel il est destiné.

Si l'instrument est conçu de telle sorte qu'il puisse être utilisé, sans modification, pour le mesurage de plusieurs carburants et si la destination exacte n'est pas connue, les essais peuvent être effectués avec un seul carburant choisi par le service des instrument de mesure.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais, effectués à des débits différents situés dans la zone légale d'utilisation, à l'aide des jauges prévues à l'article 41 ci-dessus. Sur les compteurs continus cabines destinés au ravitaillement en carburant des véhicules routiers, l'un des essais ci-dessus est remplacé par un essai au débit de quarante litres par heure. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle relevée au cours du premier essai, un écart au plus égal à un pour cent.

La vérification du fonctionnement des différents organes intéressant le mesurage comprend notamment celle des dégazeurs. Ces derniers sont essayés, au débit maximum de l'installation, dans les conditions fixées à l'article 44, lorsque les instruments sont présentés dans un atelier. Pour les compteurs continus industriels présentés en dehors de l'atelier du fabricant ou du réparateur, un essai du dégazeur est également effectué chaque fois que l'installation permet une entrée d'air sans risque de détérioration.

Article 48. — *Sanctions de la vérification primitive.*

La vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation, plans types et plans approuvés par le service des instruments de mesure.

Dans le cas des compteurs continus industriels vérifiés au lieu d'emploi, la marque de vérification périodique est, en outre, insculpée sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

Le bordereau de présentation à la vérification primitive est établi conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945. Si le présentateur fournit le certificat d'essais de compteur continu visé à l'article 46 ci-dessus, la mention « taxe déjà perçue » est portée sur la ligne correspondante.

Article 49. — *Demande de vérification primitive après réparation sur place.*

En cas de réparation sur place soit volontaire, soit prescrite par le service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence du fonctionnaire des instruments de mesure, mais exclusivement par le réparateur.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés par les soins du réparateur, par d'autres portant l'empreinte de sa marque, approuvée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse, dans un délai de cinq jours, au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure, une note indiquant:

1° Les marque, modèle et numéro de l'appareil; son emplacement; les noms et adresses du propriétaire et du détenteur;
2° La nature de la réparation;
3° Le nombre de plombs brisés;
4° La date de la remise en service de l'appareil,

et contenant une demande de vérification, avec engagement de payer les frais qu'entraînera cette vérification et de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

Article 50. — *Vérification primitive d'un appareil réparé sur place.*

Après une réparation sur place, l'appareil est vérifié dans les conditions définies à l'article 53 ci-après. Toutefois, l'organe réparé subit les essais prévus en vérification primitive dans la mesure où ils peuvent être effectués avec l'installation de mesurage en état de marche.

La vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur les plombs portant l'empreinte de la marque du réparateur. En outre, la marque de vérification périodique est insculpée sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

TITRE III

Vérification périodique.

Article 51. — *Lieu de la vérification. — Convocation.*

Les instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955, sont vérifiés dans l'établissement où ils sont utilisés. Toutefois, ceux qui sont montés sur des véhicules, tels que camions ou bateaux, peuvent être vérifiés en tout lieu proposé par le propriétaire ou l'utilisateur et accepté par le service des instruments de mesure.

Le propriétaire ou le détenteur des instruments est prévenu trois jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, chaque fois que le contrôle nécessite de la part de l'assujetti des obligations auxquelles il ne pourrait pas satisfaire sans préavis, telles que fournitures de jauges agréées, de personnel, de carburant, etc.

Article 52. — *Moyens de vérification.*

Le personnel, le matériel et les quantités de liquides nécessaires aux opérations doivent être fournis par le détenteur des appareils. Celui-ci doit reprendre les produits ayant servi aux essais. Lorsque la restitution a nécessité le bris d'un plomb portant la marque d'une entreprise, l'agent du service des instruments de mesure doit remettre un autre plomb portant une marque de vérification.

L'agent du service remet, si le détenteur le demande, une fiche spécifiant la nature et la quantité des produits tirés avec les appareils et restitués.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées par l'article 41 du présent arrêté.

Les jauges utilisées pour la vérification des instruments destinés au ravitaillement des véhicules routiers sont celles appartenant au service des instruments de mesure.

Article 53. — *Essais.*

La vérification périodique comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, des essais effectués dans les conditions d'installation de l'appareil.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués à l'aide des jauges prévues à l'article 52 ci-dessus, l'un au

débit maximum pratique de l'installation, l'autre au voisinage du débit minimum.

La vérification doit en outre permettre de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs de sécurité et des divers mécanismes.

Article 54. — *Sanction de la vérification périodique.*

Le fonctionnaire des instruments de mesure appose sur les instruments la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 15 de l'arrêté du 20 octobre 1945, selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur, et pour chaque instrument, le modèle, le numéro et le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 novembre 1944, si un appareil présente des défectuosités importantes susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, le fonctionnaire des instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 et ne sert à aucune des opérations visées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés. Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été approuvée conformément à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration précitée.

Le détenteur d'un instrument refusé doit immédiatement:

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 et l'enlever des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté du 30 octobre 1945;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le détenteur ou le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de transfert de l'intrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

Article 55. — *Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.*

Les instruments neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au détenteur. Toutefois, le fabricant ou le propriétaire peuvent se substituer au détenteur.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le détenteur ou le réparateur doivent adresser au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure compétent, dans les cinq jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications ci-après:

1° Nom et adresse du propriétaire;

2° Nom et adresse du détenteur;

3° Marque, modèle, numéro et emplacement de l'instrument, suivi de la mention: « Appareil neuf (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive »;

4° Date de mise en service.

Exceptionnellement, la marque de vérification périodique peut être apposée chez le fabricant ou le réparateur, sous les deux réserves suivantes:

1° L'instrument est un distributeur discontinu mesurant au plus un litre par opération et ne comportant pas de flexible de distribution;

2° Le fabricant ou le réparateur remet un bulletin de présentation à la marque de vérification périodique portant, à l'exclusion de la date de mise en service, les mêmes indications que la demande de vérification périodique sur place.

TITRE IV

Conditions d'utilisation et surveillance.

Article 56. — *Dispositions générales.*

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, les utilisateurs, propriétaires ou non de leurs installations, sont tenus de posséder des instruments en rapport avec la nature de leurs opérations. Ils ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire. Il leur est interdit, notamment, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser les instruments en dehors de leurs limites normales d'emploi.

L'installation doit être réalisée de telle sorte que l'indicateur principal soit lu commodément, et que les différents organes, les dispositifs de plombage et les plaques réglementaires soient facilement accessibles.

Article 57. — *Utilisation des instruments en présence de l'acheteur.*

Dans les lieux et établissements ouverts au public, où il est procédé à la vente des carburants, combustibles et lubrifiants liquides, notamment dans les garages, les postes de distribution destinés au ravitaillement des véhicules routiers, des bateaux ou des avions, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée. Les instruments de mesure doivent être utilisés sans modification ni adjonction, dans les conditions fixées par les décisions d'approbation des modèles. En particulier, les appareils ne peuvent être munis d'un flexible ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible ou de ce dispositif a été explicitement prévu par la décision d'approbation du modèle, la notice descriptive ou les dessins annexés à la décision.

Article 58. — *Distinction entre instruments de mesure et appareils de manutention ou de soutirage.*

Les appareils de manutention ou de soutirage délivrant une quantité déterminée par opération doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des instruments mesureurs de liquides ni utilisés comme tels. En particulier, ils ne doivent pas comporter de dispositif de réglage volumétrique.

Ceux qui sont détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent délivrer à chaque opération une quantité qui diffère d'au moins 10 p. 100 de l'un des volumes définis au deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Article 59. — *Dispositions transitoires.*

A partir du 1er juillet 1956, les instruments neufs, conformes à un modèle approuvé antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne seront admis à la vérification primitive et au poinçonnage que s'ils ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'approbation.

Jusqu'au 1er janvier 1957, les modèles d'instruments visés à l'article 15 pourront faire l'objet d'une décision d'approbation, même s'ils sont équipés d'un flexible de distribution, sous réserve qu'ils comportent une capacité unique et que leur réalisation rende pratiquement impossible toute erreur au détriment de l'acheteur. Les instruments neufs, conformes à un modèle bénéficiant de cette dérogation, cesseront d'être admis à la vérification et au poinçonnage à la date du 1er janvier 1958.

L'exposition, la mise en vente, la livraison ou la mise en service des instruments neufs ou rajustés non conformes à un modèle approuvé ne sont tolérés que s'il s'agit d'appareils interdits pour la livraison directe au public ou d'appareils réservés à l'usage personnel du détenteur et s'ils sont munis d'une plaque mentionnant l'une ou l'autre de ces restrictions d'emploi. A partir du 1er juillet 1956, cette tolérance ne sera maintenue pour les appareils neufs que s'ils appartiennent à un modèle ayant fait l'objet d'une demande d'approbation. Elle sera supprimée par la suite si l'approbation du modèle est refusée suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les instruments soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent appartenir à un modèle approuvé conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation antérieure. Toutefois, les instruments qui n'appartiennent pas à un modèle approuvé pourront être maintenus en service jusqu'au 1er janvier 1960 s'ils sont utilisés pour le mesurage de l'huile moteur ou s'ils sont détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur.

Les appareils de manutention et de soutirage détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 devront être conformes aux dispositions de l'article 58 ci-dessus à partir du 1er juillet 1956.

Article 60. — *Textes abrogés.*

Sont abrogés:

L'arrêté ministériel du 24 décembre 1929 relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides;

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1929 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides;

L'arrêté ministériel du 30 mai 1933 modifiant l'arrêté susvisé du 24 décembre 1929;

L'arrêté ministériel du 4 septembre 1934 relatif au mesurage du gas oil par appareils distributeurs;

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1955 concernant l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides;

Les arrêtés ministériels des 13 et 14 mars 1939 relatifs à la construction et à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures;

L'arrêté ministériel du 11 décembre 1946 modifiant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1939;

Et toutes autres dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 61.

Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Modification de l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant, modifié par les arrêtés des 30 mai 1950, 31 janvier 1951 et 16 juin 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit:

« Le supercarburant doit être constitué:

« Soit par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, schistière ou d'hydrocarbures de synthèse (supercarburant « pétrolier »);

« Soit par un mélange contenant en volume de 12 à 15 p. 100 d'alcool éthylique, 8 à 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures ci-dessus définis (supercarburant « ternaire »).

« Le supercarburant peut, avec l'agrément du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit, pour ce qui concerne la tension de vapeur et l'indice d'octane:

« Tension de vapeur. — La tension de vapeur du supercarburant, exprimée en grs/cm² à 37°8 C, doit être inférieure à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 14 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure à 650 pendant la période comprise entre le 15 avril et le 14 octobre de la même année.

« Indice d'octane. — L'indice d'octane du supercarburant pétrolier mesuré par la méthode C. F. R. Research Method doit être au moins égal à 89 et au plus égal à 90.

« L'indice d'octane du supercarburant ternaire doit être au moins égal à 89 et résulte de la composition choisie par le distributeur, le mélange étant constitué d'essence répondant aux caractéristiques définies par arrêté du 20 janvier 1956 additionnée d'alcool et de benzol à des teneurs comprises dans les limites définies à l'article 2.

« La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée au supercarburant est fixée à 5 dix millièmes ».

Art. 3. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 1er février 1956.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Modification de l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 janvier 1941 relatif à l'utilisation des carburants, notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable, modifié par les arrêtés du 25 février 1954 et du 31 juillet 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1950 est modifié comme suit:

« Des mélanges d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des moteurs à carburation préalable peuvent être mis en vente sous le nom d' « essence ».

« Ces mélanges peuvent, avec l'agrément du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mélanges préparés d'essence et de lubrifiants destinés à l'alimentation des moteurs à deux temps ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1950 est modifié comme suit, pour ce qui concerne l'indice d'octane:

« Indice d'octane. L'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C. F. R. Research Method doit être au moins égal à 79.

« La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée à l'essence est fixée à cinq dix millièmes ».

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 1er février 1956.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 28 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien des hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953, modifiée et complétée par les décisions du 25 avril 1955 et du 27 décembre 1955 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures,

Décident:

Art. 1er. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle modifiée du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi fixée:

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Compagnie d'exploration pétrolière, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Compagnie des pétroles de Guyenne, 4, rue Léon-Jost, Paris (17e).

Société des pétroles de Valence, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8e).

Compagnie française des pétroles (Gascogne), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8e).

Compagnie des pétroles d'Algérie, 7, rue Daguerre, Alger.

Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, Hydra-Birmandreis, Alger.

Compagnie française des pétroles (Algérie), 126, rue Michelet Alger.

Compagnie des pétroles de Tunisie, 24-26, avenue Stephen-Pichon, Tunis.

Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie, 6, rue René-Caillé, Tunis.

Société des pétroles de Madagascar, Tananarive.

Société de recherches et d'exploitation des pétroles du Cameroun, Yaoundé.

Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, Port-Gentil (Gabon).

Société d'études et reconnaissances pétrolières du Sénégal, 15, avenue de la République, Dakar.

Sociétés d'études et de recherches des pétroles de Nouvelle-Calédonie, 43, rue Georges-Clemenceau, à Nouméa.

Art. 2. — Les souscripteurs à des émissions bénéficiant de l'aide du fonds devront accepter, en s'engageant à souscrire, de se conformer à toutes dispositions empêchant toute négociation de leurs titres et des droits de souscription y attachés, pendant un délai de deux ans à compter de la date de la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements.

Ces dispositions figureront sur les bulletins de souscription dont le modèle sera préalablement soumis par la société émettrice au ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants); les titres resteront attachés à la souche, frappés d'un timbre spécial indiquant leur date de négociabilité et déposés dans la caisse sociale ou, si le ministère de l'industrie (direction des carburants) le demande, à la caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le sous-directeur,
BOYER.

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1906 du 30 août 1946 et l'arrêté du 17 septembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la Société du *Petit Parisien* et des éditions Pierre Dupuy et Ce;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Vu les décrets nos 54-857 du 1er septembre 1954 et 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 29 mars 1955 portant remise de biens à ladite société à titre de dation en payement des indemnités qui lui sont dues;

Vu les décisions nos 38, 60, 74, 80, 107, 116, 129, 133 et 204, et 98 *bis* N de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 2 décembre 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse, en date du 9 janvier 1956;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Est remis à titre de dation en payement à la Société du *Petit Parisien* et d'éditions P. Dupuy et Ce, société en commandite par actions dont le siège social est à Paris, 18, rue d'Enghien, le matériel énuméré ci-après:

1 rotative Hoe n° 2539;
1 autoshaver linotype;
1 autoplate « Junior », chauffage au mazout;
9 linotypes modèle 8, nos 21071, 21868, 21869, 21870, 21872, 21873, 25571, 25572, 25587.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 56-127 du 24 janvier 1956 relatif aux primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-262 du 6 mars 1954 fixant le taux des primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural jusqu'au 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-1357 du 12 octobre 1955 relatif aux primes de rendement allouées aux fonctionnaires du génie rural;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-262 du 6 mars 1954 susvisé sont prorogées à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 24 janvier 1956 relatif aux appellations contrôlées « Sauternes », « Barsac », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix-du-Mont », « Monbazillac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets des 11 et 30 septembre 1936 définissant, respectivement, les conditions de contrôle des appellations « Barsac » et « Sauternes », modifiés et complétés par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946, 23 juin 1947 et 14 septembre 1953;

Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Cérons », modifié et complété par les décrets des 1er juillet 1939, 16 mars 1943 et 8 février 1946;

Vu le décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Loupiac » et « Sainte-Croix-du-Mont », modifié et complété par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946 et 23 juin 1947;

Vu le décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Monbazillac », modifié et complété par les décrets des 16 mars 1943, 8 février 1946 et 10 juillet 1948;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 6 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 6 des décrets des 11 et 30 septembre 1936 définissant, respectivement, les conditions de contrôle des appellations « Barsac » et « Sauternes » sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La vinification devra être faite avec des raisins arrivés à surmaturation (pourriture noble) récoltés par tries successives. Elle sera conforme aux usages locaux. Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration, qui est interdite ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Cérons », modifié par l'article 1er du décret du 1er juillet 1939, est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Cérons » devront provenir de moûts contenant au minimum 212 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12° 5 ».

Art. 3. — L'article 3 des décrets du 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Loupiac » et « Sainte-Croix-du-Mont » sont supprimés et remplacés dans chacun des décrets susvisés par la disposition suivante:

« Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront provenir de moûts contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance), avec un minimum de 12° 5 d'alcool acquis ».

Art. 4. — L'article 6 des décrets des 11 septembre 1936 définissant les conditions de contrôle des appellations « Cérons », « Loupiac » et « Sainte-Croix-du-Mont » et l'article 6 du décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Monbazillac » sont complétés par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques actuellement autorisées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception de la concentration, qui est interdite ».

Art. 5. — L'article 3 du décret du 15 mai 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Monbazillac » est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Monbazillac » devront provenir de moûts contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance), avec un minimum de 11° d'alcool acquis ».

Art. 6. — L'article 8 du décret du 23 juin 1947 concernant les appellations contrôlées « Loupiac » et « Sainte-Croix-du-Mont » est abrogé

Art. 7. — Le décret du 10 juillet 1948 concernant l'appellation contrôlée « Monbazillac » est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Approbation de la décision fixant une cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu le décret du 2 septembre 1942 relatif au statut financier du comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux et particulièrement son article 4;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1942 relatif à la perception des taxes ou cotisations destinées à alimenter la caisse de communauté champenoise;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1955 approuvant l'article XII de la décision V. 2-1954 en date du 20 septembre 1954 du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne relative au droit perçu au titre des vendanges de l'année 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de l'article 9 de la décision V 2-1955 prise en date du 16 septembre 1955 par le commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne, et relative au droit perçu en faveur de cet organisme au titre des vendanges de l'année 1955.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des litiges au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-403 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, et notamment son titre III concernant le règlement amiable des litiges,

Arrête:

Art. 1er. — Un comité consultatif de règlement amiable des litiges est institué au ministère de l'agriculture.

Il comprend:

Un membre du conseil d'Etat, président;

Le chef du service de l'administration générale et du personnel;

Suivant l'objet du marché ou le service intéressé par l'affaire soumise à l'examen du comité, un ingénieur en chef du génie rural ou un conservateur des eaux et forêts;

Suivant la profession intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité, un représentant de cette profession pris parmi trois membres choisis par le ministre sur proposition des organisations professionnelles.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du premier bureau du service de l'administration générale et du personnel.

Art. 2. — Un arrêté désignera nominativement les membres de la commission visée à l'article précédent, ainsi que leurs suppléants.

Art. 3. — Les rapporteurs sont choisis parmi les fonctionnaires en activité et dans la direction ou le service dont relève chaque affaire.

Peuvent également assister aux séances les directeurs de l'administration centrale ou leurs représentant intéressés par l'affaire examinée qui prennent part aux délibération avec voix consultatives.

Art. 4. — Le comité donne son avis sur les affaires dont il est saisi par le ministre.

Les dossiers des affaires sur lesquelles le comité est appelé à délibérer sont envoyés au président avec un rapport explicatif aussi complet que possible.

Le président désigne le rapporteur chargé de l'exécution préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier.

Art. 5. — Après un examen sommaire par le rapporteur, le comité détermine toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de l'affaire, les pièces de mémoire à produire, les vérifications complémentaires à effectuer, etc. Il fixe les dates auxquelles seront convoqués les agents de l'administration qui ont pris part à la conduite ou au règlement de l'affaire, ainsi que l'entrepreneur ou le fournisseur.

L'entrepreneur ou le fournisseur, à qui les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, peut se faire assister par un de ses préposés permanents dont le nom aura été préalablement indiqué au secrétaire du comité.

Art. 6. — Après accomplissement de ces mesures d'instruction et la déposition de toutes les personnes que le comité juge nécessaire d'entendre, un nouvel exposé de l'affaire est fait par le rapporteur. Le comité délibère et arrête ses conclusions à huis clos.

L'avis motivé du comité est adressé par le président au ministre de l'agriculture.

Art. 7. — L'avis du comité est un document confidentiel intérieur. Il est classé dans les archives du comité. Il ne peut figurer au dossier administratif soit en minute, soit en copie; au cas où l'affaire deviendrait contentieuse, il ne doit être ni produit ni utilisé en justice.

Art. 8. — L'ordre du jour de chaque séance du comité, arrêté par le président, est adressé par les soins du secrétaire à chacun des membres du comité et aux directeurs de l'administration centrale intéressés, au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 9. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);
Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;
Vu la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;
Vu le décret n° 55-1715 du 30 novembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;
Vu les arrêtés interministériels des 14 juin, 8 et 25 novembre 1955 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) au titre du budget général, pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 2.922.240.495 F est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre du budget général, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 2.922.240.495 F ainsi répartis:

Chap. 44-25. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer ..... 9.321.309 F.
Chap. 44-33. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans la métropole..... 1.461.128.204
Chap. 44-34. — Subventions pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires 1.418.790.982

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Bénéfice de cotisations réduites d'assurances sociales agricoles aux anciens élèves de l'école supérieure du bois et de l'école nationale d'aviculture de Rambouillet.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950, modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles;
Vu l'arrêté du 13 février 1953 portant fixation des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les apprentis et les stagiaires;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1952 portant désignation des établissements d'enseignement dont les anciens élèves peuvent être considérés comme stagiaires pour le calcul de leurs cotisations d'assurances sociales agricoles;
Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 10 juillet 1952 est complétée comme suit:

A. — Etablissements dépendant du ministère de l'agriculture.

. . . . . .

Ecole nationale d'aviculture de Rambouillet (élèves réguliers et auditeurs).

C. — Etablissements libres.

. . . . . .

Ecole supérieure du bois, 84, rue de Grenelle, Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Suppression de droits d'alcool de betteraves.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;
Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;
Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;
Vu l'arrêté du 19 juillet 1955 portant application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1955 complétant et modifiant l'arrêté du 19 juillet 1955 relatif aux distilleries d'alcool de betteraves;
Vu la décision interministérielle du 4 juin 1954 fixant les droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955 des distilleries et sucreries-distilleries,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimés, en tout ou partie, les droits en alcool de betteraves des distilleries suivantes, annexées à des sucreries:

A compter de la campagne 1955-1956:

Sucrerie-distillerie coopérative de Bazancourt (Marne).

A compter de la campagne 1956-1957:

Sucrerie centrale et distillerie, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).
S. A. Sucrerie de Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime).

Art. 2. — Le montant des indemnités s'élève à 101.842.946 F pour une suppression globale de 33.734 hl. Cette indemnité est ainsi répartie:

A compter de la campagne 1956-1957:

Sucrerie-distillerie de Bray-sur-Seine (16.003 hl): 48.313.057 F.
Sucrerie-distillerie de Fontaine-le-Dun (8.138 hl): 24.568.622 F.

A compter de la campagne 1955-1956:

Sucrerie-distillerie de Bazancourt (9.593 hl): 28.961.267 F.

Art. 3. — La distillerie de Rexpoëde (Nord) est considérée comme distillerie éloignée de sucrerie aux termes de l'article 1er du décret n° 55-668 du 20 mai 1955.

Art. 4. — Sur le contingent global d'alcool de betteraves de 45.368 hl, qui pouvait être travaillé indifféremment dans les distilleries d'Allennes-les-Marais et de Rexpoëde, la Société anonyme des anciens établissements G. Flourent et Ce, 30, rue Gambetta, à Loos (Nord), titulaire dudit contingent, est indemnisée pour cessation d'activité de son usine d'Allennes-les-Marais sur la base de 19.618 hl.
En conséquence, le montant de l'indemnité accordée à cette société par l'arrêté du 19 juillet 1955 susvisé est limité à 84.612.434 F.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Indemnisation de distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression définitive des droits d'alcool de betterave.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimés, en tout ou partie, à compter de la campagne 1956-1957, les droits en alcool de betterave des distilleries suivantes annexées à des sucreries:

Société sucrière de Saint-Germainmont (Ardennes).
Sucrerie-distillerie coopérative de Bazancourt (Marne).

Art. 2. — Le montant des indemnités s'élève à 15.025.563 F pour une suppression globale de 4.977 hl.

Cette indemnité est ainsi répartie.

Société sucrière de Saint-Germainmont (4.477 hl): 13.516.063 F.
Sucrerie-distillerie coopérative de Bazancourt (500 hl): 1.509.500 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN

Diplômes exigés des directeurs, directrices et professeurs des établissements de formation professionnelle agricole reconnus.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 27 juillet 1917;
Vu la loi du 18 janvier 1929, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, relative à l'apprentissage agricole;
Vu le décret n° 54-10 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique et relatif à l'octroi de subventions d'équipement à certains établissements de formation professionnelle agricole et à leur reconnaissance officielle;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1919 relatif à l'ouverture et au fonctionnement des centres d'apprentissage agricole;
Vu l'arrêté du 16 mars 1926 sur le retrait de la reconnaissance officielle aux centres d'apprentissage;
Vu l'arrêté du 20 avril 1955 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale pour pouvoir être reconnus officiellement par le ministère de l'agriculture;
Vu l'avis en date du 21 septembre 1955 de la commission nationale prévue à l'article 5 du règlement d'administration publique du 23 janvier 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérés comme répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1955, les directeurs, directrices, professeurs, moniteurs, monitrices titulaires d'un des diplômes suivants:

1° Pour les établissements masculins:

Diplôme d'ingénieur agronome.
Diplôme d'ingénieur agricole.
Diplôme d'ingénieur horticole.
Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy.
Diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse.
Diplômes de fin d'études délivrés par l'école supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers, l'institut agricole de Beauvais, l'école supérieure libre d'agriculture de Purpan à Toulouse.
Diplôme délivré par l'institut technique de pratique agricole de Paris.
Diplôme d'études agricoles du 2e degré délivré par le ministère de l'agriculture.

2° Pour les établissements féminins:

Diplôme de professeur d'enseignement ménager agricole (école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon).
Diplôme délivré par l'école supérieure agricole et ménagère de la Beauvrière.

Art. 2. — A titre provisoire, sont considérées comme répondant aux exigences de l'article 3 de l'arrêté précité, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants:

1° Pour les établissements masculins:

Diplôme de moniteur agricole délivré par la faculté libre des sciences de Lille.
Certificat de formation de technicien agricole délivré par le ministère du travail.

2° Pour les établissements féminins:

Monitorat d'enseignement ménager rural délivré par la confédération nationale de la famille rurale.
Certificat de formation de technicienne rurale délivré par le ministère du travail.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture peut demander à être informé par les établissements intéressés des conditions dans lesquelles sont attribués les diplômes prévus à l'article 1er du présent arrêté.

Un arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret du 23 janvier 1954 susvisé pourra supprimer de la liste des articles 1er et 2 du présent arrêté les diplômes dont le niveau serait jugé insuffisant ou dont le ministère de l'agriculture ne pourrait apprécier la valeur en raison du refus par les établissements les délivrant de lui en donner les moyens.

Art. 4. — Aucun des diplômes prévus au présent arrêté ne pourra être exigé des professeurs ou moniteurs ou monitrices assurant exclusivement la formation générale ou les travaux pratiques, ainsi que des professeurs ou moniteurs ou monitrices stagiaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

JEAN SOURBET.

Constitution de la commission paritaire en agriculture du département de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1955: page 11190, 2e colonne, article 2, au lieu de: « les propositions demandées aux organisations intéressées devront compter un nombre de noms double... », lire: « les propositions demandées aux organisations intéressées devront comporter un nombre de noms double... ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 janvier 1956, M. Théodore (Henri), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à la Guadeloupe, est affecté, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Gourbeyre (Guadeloupe), maison forestière de Gourbeyre, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 14 janvier 1956, M. Hierle (Camille), agent technique des eaux et forêts à Cheylard-l'Evêque (Lozère), maison forestière de Mercoire, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, non installé, est affecté avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Arphy (Gard), maison forestière de Montals, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 9 janvier 1956, M. Laulie, chef de travaux agrégé à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est promu au 5e échelon, à dater du 14 juillet 1954, compte tenu de 1 an 9 mois 1 jour de services militaires non décomptés.

Services vétérinaires.

Par arrêtés du 9 janvier 1956, MM. Bertrand Larenaudie et Bernard Guillo sont nommés chefs de travaux assistants au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, à compter du 1er décembre 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 7 janvier 1956 décernant des médailles d'honneur du travail.

Ce texte est publié au n° 4 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-128 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 aux bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 29 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950 modifiée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les bénéficiaires des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 auront droit aux prestations de l'assurance maladie dans les conditions prévues par le décret du 20 mai 1955 et à compter de la date d'application de ce dernier décret.

Art. 2. — Les mots « longue maladie » qui figurent dans les articles 5 et 7 du décret du 28 février 1951 modifié sont supprimés.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 28 février 1951 susvisé est à nouveau modifié comme suit:

« § 1er. — Les personnes visées à l'article 1er du présent décret, titulaires d'une pension de retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, sont, en outre, affiliées aux assurances sociales, conformément à la loi du 29 juillet 1950, avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité.

« § 2. — Les prestations de l'assurance maladie leur sont servies au titre du régime dont ils relèvent en qualité de pensionnés ou retraités; les prestations de l'assurance maternité leur sont allouées au titre de la loi du 29 juillet 1950, ainsi que les prestations de l'assurance maladie lorsque celles-ci ne pourraient leur être attribuées en leur qualité de pensionnés ou retraités ».

Art. 4. — Les 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 84, paragraphe 1er, du décret n° 46-1368 du 8 juin 1946 modifié sont à nouveau modifiés comme suit:

« La section « fonctionnaires » du fonds national assure la compensation nationale des charges maladie et maternité résultant de l'application du décret du 31 décembre 1946 et du décret du 28 juin 1947.

« La section « étudiants » du fonds national assure la compensation nationale des charges de maladie et de maternité résultant de l'application de la loi du 23 septembre 1948.

« La section « grands invalides de guerre, veuves de guerre, veuves de grands invalides de guerre et orphelins de guerre » assure la compensation nationale des charges maladie et maternité résultant de l'application de la loi du 29 juillet 1950. Elle reçoit, d'une part, les cotisations, et, d'autre part, la contribution de l'Etat prévues à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1950 ».

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 56-129 du 24 janvier 1956 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les masseurs kinésithérapeutes, en application de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire entre les masseurs kinésithérapeutes, y compris ceux qui exercent, d'autre part, la profession d'infirmier, ressortissant à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures.

Art. 2. — A l'origine la cotisation annuelle du régime complémentaire est fixée à 4.000 F.

Cette cotisation est réduite de moitié pour les assujettis âgés de moins de trente-deux ans.

Chaque cotisation annuelle ouvre droit à quatre points de retraite.

En cas de continuation de l'exercice professionnel après l'entrée en jouissance de la retraite, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, la cotisation est exigible sans toutefois donner lieu à attribution de points.

Les statuts prévus à l'article 7 déterminent les conditions dans lesquelles les cotisations peuvent éventuellement être remboursées à l'adhérent ou à son conjoint.

Art. 3. — Les statuts prévus à l'article 7 ci-après déterminent les conditions dans lesquelles sont réduites les cotisations des conjoints soumis à la loi du 17 janvier 1948 et exerçant tous deux la profession de masseurs kinésithérapeutes.

Art. 4. — Indépendamment des exonérations prévues pour la cotisation générale, des exonérations particulières de la cotisation du régime complémentaire peuvent être accordées:

1° Aux jeunes professionnels non salariés pendant les trois premières années d'exercice suivant leur admission à l'examen du diplôme d'Etat;

2° Sur leur demande, aux assujettis atteints d'une invalidité de 100 p. 100 entraînant pour eux l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

Chaque année d'exonération n'ouvre aucun droit aux points de retraite.

Art. 5. — En sus de la cotisation complémentaire obligatoire, les intéressés peuvent opter, dans les conditions prévues par les statuts, pour une des classes de cotisations facultatives B à F, s'ajoutant à la classe obligatoire dite classe A.

Le choix exercé peut être modifié par l'adhérent tous les trois ans.

Le montant annuel de chaque classe de cotisation facultative est fixé comme suit:

4.000 F pour la classe B correspondant à 4 points de retraite.
8.000 F pour la classe C correspondant à 8 points de retraite.
12.000 F pour la classe D correspondant à 12 points de retraite.
16.000 F pour la classe E correspondant à 16 points de retraite.
20.000 F pour la classe F correspondant à 20 points de retraite.

Art. 6. — Les cotisations du régime complémentaire des masseurs kinésithérapeutes sont versées à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures dans les mêmes formes et conditions que la cotisation

générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 7. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes est établi par les statuts de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures approuvés par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Les opérations de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures relatives au régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Pour la gestion du régime complémentaire, le conseil d'administration de la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures s'adjoint un comité formé des six masseurs kinésithérapeutes membres titulaires ou suppléants dudit conseil d'administration. Seuls les titulaires ont voix délibérative.

Art. 8. — Le taux des cotisations peut être modifié par décret, en fonction des charges du régime d'assurance vieillesse complémentaire des masseurs kinésithérapeutes. Il peut être revisé séparément pour chaque classe de cotisations.

Les avantages prévus par ledit régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries.

Département de la Dordogne

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949, relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 12 septembre 1933 et 20 novembre 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux autres que la chaussure, l'industrie de la tannerie et de la mégisserie et l'industrie des cuirs et peaux, notamment dans le département de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Dordogne par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements.

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 11	Extraction de matériaux de construction	20
Tout le groupe 18	Métallurgie générale	10
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	5
Tout le groupe 22	Mécanique générale	5
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	5
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	5
Tout le groupe 28	Construction électrique	5
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique	5
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Tout le groupe 31	Industrie céramique	10
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	10
Tout le groupe 33	Bâtiment	15
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics	10
Tout le groupe 35-36	Industries chimiques	5
Tout le groupe 37	Caoutchouc et amiante	5
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	5
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	5
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons	5
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 44	Conserverie	5
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	5
Tout le groupe 46	Industrie du froid	5
Tout le groupe 47	Industrie textile	5
Tout le groupe 48	Industries annexes du textile	5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	5
Tout le groupe 51	Industries du cuir	5
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	5
Tout le groupe 53	Industrie du bois et de l'ameublement	5
Tout le groupe 54	Industrie du papier et du carton	5
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse édition	5
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfèvrerie, etc	5
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sport	5
Tout le groupe 58	Instruments de musique	5
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	5
Tout le groupe 60	Industries diverses	5
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	5
Tout le groupe 62	Transports routiers	5
Tout le groupe 67	Auxiliaires des transports	5
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 73	Commerce des matières premières, matériaux, combustibles	5
Tout le groupe 74	Commerce de quincaillerie, machines, véhicules	5
Tout le groupe 75	Commerce des textiles et des cuirs	5
Tout le groupe 76	Commerces divers	5
Tout le groupe 77	Hôtellerie	5
Tout le groupe 78	Débits de boissons, de tabac	5
Tout le groupe 80	Commerces mal désignés	5
Tout le groupe 81	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie	5
Tout le groupe 82	Cession et gestion de biens	5
Tout le groupe 83	Banque et bourse	5
Tout le groupe 84	Assurance	5
Tout le groupe 89	Hygiène	5

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à

0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 12 septembre 1933 et 20 novembre 1937, susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département de la Dordogne.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952, susvisé, restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment d'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Doubs;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1952 complétant l'arrêté du 5 janvier 1952;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1952 est modifié et complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Dans le groupe 16:	Sidérurgie:	
16-400	Laminage à chaud pour la Société des forges d'Audincourt seulement	30
	Le reste du groupe sans changement.	
Dans le groupe 20:	Fonderie, grosse chaudronnerie:	
20-400	Fabrication de matériel industriel de combustion, d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement de l'air pour la Société des forges d'Audincourt seulement	15
	Le reste du groupe sans changement.	
Dans le groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-180	Fabrication d'ébonite:	
	Maîtrise	40
	Personnel spécialiste	20
	Manœuvres	5
Dans le groupe 47:	Industrie textile:	
47-0	Industries textiles	15
47-4	Industrie du coton	15
Groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	10
Groupe 70	Commerces non spécialisés	10
Groupe 72, sauf le 72-1 (industriels forains et attractions foraines).	Commerces et spectacles non sédentaires	10
Groupe 73	Commerces de matières premières, matériaux, combustibles.	10
Groupe 74	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules	10
Groupe 76	Commerces divers	10
Dans le groupe 89:	Hygiène:	
89-4	Blanchisserie, teinturerie	5

Le reste de l'article 1er sans changement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et, toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 20 novembre 1937 et 28 janvier 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, dans les industries des cuirs et peaux autres que la chaussure et dans l'industrie hôtelière, notamment dans le département de la Loire-Inférieure;

Vu les décrets des 17 juillet 1934, 21 mai 1935 et 3 septembre 1935, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les charcuteries en gros et conserves de viande, dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics et dans l'industrie de la métallurgie du département de la Loire-Inférieure;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952, limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932, modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Loire-Inférieure par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 11	Extraction de matériaux de construction:	
	Manœuvres, ouvriers spécialisés	10
	Ouvriers professionnels	20
Tout le groupe 18	Métallurgie générale	10
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	10
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, etc.	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Tout le groupe 23-24	Articles métalliques divers	10
Groupe 25:	Constructions navales:	
25-24	Carénage de navires	25
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 26	Automobiles et cycles	10
Tout le groupe 27	Construction aéronautique	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	10
Tout le groupe 32	Matériaux de construction:	
	Manœuvres et ouvriers spécialisés	10
	Ouvriers professionnels	20
Tout le groupe 33	Bâtiment:	
	Manœuvres et ouvriers spécialisés	10
	Ouvriers professionnels	20
Tout le groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-4).	Travaux publics:	
	Manœuvres et ouvriers spécialisés	10
	Ouvriers professionnels	20

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 21 mai 1935 et 3 septembre 1935 susvisés sont abrogées.

Art. 6. — Les décrets des 26 juillet 1933, 20 novembre 1937 et 28 janvier 1935 susvisés, restent en vigueur en ce qui concerne le département de la Loire-Inférieure.

Restent également en vigueur:

Les dispositions du décret du 17 juillet 1931 susvisé.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932, protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940, relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3 substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 16 juin 1933 et 21 mai 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries des cuirs et peaux et l'industrie hôtelière, notamment, dans le département du Pas-de-Calais;

Vu les décrets des 12 décembre, 14 novembre 1935, 3 avril, 27 mai, 11 décembre 1936 et 20 mai 1937, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bâtiment et des travaux publics, les tanneries et les mégisseries, les industries de la métallurgie, les industries de la chaussures, les tuileries et briqueteries, les boulangeries, pâtisseries et confiseries du département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection des voies ferrées, pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département du Pas-de-Calais par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés, est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Groupes 16 et 18 à 26 inclus.	Industrie des métaux	15
Groupe 17	Production des métaux non ferreux	
Groupe 28	Constructions électriques	10
Groupe 29	Précision, horlogerie et optique.	10
Groupe 33	Bâtiment:	
	Ouvriers qualifiés	20
Groupe 34 (à l'exception du sous-groupe 34-1).	Reste du personnel	10
	Travaux publics	20
Groupe 47		
Groupe 77	Industrie textile	10
Groupe 78	Hôtellerie	10
Dans le groupe 89:		
89-1	Cafés, débits de boissons	5
	Hygiène:	
	Coiffure	

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur, lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 21 mai 1935 susvisé sont abrogées en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais.

Sont également abrogées les dispositions des décrets des 12 décembre 1935, 3 avril 1936, 27 mai 1936 et 20 mai 1937 visant les industries du bâtiment et des travaux publics, les industries de la métallurgie, les boulangeries, pâtisseries et confiseries du département du Pas-de-Calais.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 16 juin 1933, 12 décembre 1935, 14 novembre 1935 et 11 décembre 1936 visant les industries des cuirs et peaux, les industries chimiques, les tanneries et les mégisseries, les tuileries et briqueteries du département du Pas-de-Calais restent en vigueur.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 restent en vigueur.

Art. 8. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 30 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre V (prothèse et orthopédie), chapitre Ier (prothèse oculaire et faciale), chapitre III (chaussures orthopédiques, rubrique Suppléments et adjonctions) et à la nomenclature des « Accessoires d'orthopédie et de prothèse » annexée au même titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires, par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 30 novembre 1955, sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Date à laquelle cessent d'être appliquées les dispositions transitoires prévues en matière d'examens prénatals et postnatals par l'article 10 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment l'article 48 (§ 2);

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date à laquelle prendront fin les mesures transitoires prévues en matière d'examens prénatals et postnatals par l'article 10 du décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est fixée au 1er janvier 1956.

A compter de cette date, les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 seront intégralement applicables à ces départements.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur de l'hygiène sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THIEL.

Approbation des modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 12 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 et portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment l'article 14;

Vu la décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, fixant, à compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, à 260 F la valeur du point d'allocation permettant de déterminer, par application des articles 10 à 14 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des articles 4, 5 et 6 du décret susvisé du 25 novembre 1955, le montant annuel de l'allocation vieillesse due aux travailleurs non salariés des professions artisanales.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de* la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de points d'allocation.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 49-456 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 26 à 28;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955, et portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 20, 25 à 27 et 32 à 35;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

RACHAT D'EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

Art. 1er. — Les artisans qui ont bénéficié d'exonérations de cotisations comportant une réduction des avantages procurés par le versement de la cotisation au taux plein, peuvent procéder au rachat des points d'allocation manquants, dans les conditions prévues ci-après.

Art. 2. — Le nombre de points d'allocation qui peut être racheté depuis le 1er janvier 1949 par les artisans visés à l'article 1er ci-dessus, est égal à la différence entre le nombre de points d'allocation correspondant au versement de la cotisation au taux plein pour la période en cause, et le nombre de points d'allocation acquis ou considérés comme tels pour ladite période.

Art. 3. — Le rachat visé aux articles 1er et 2 doit être effectué avant, soit l'option pour une clause de cotisation supérieure à la classe D, soit le rachat de points d'allocation prévu au chapitre II ci-après.

CHAPITRE II

RACHATS DE POINTS D'ALLOCATION DANS UNE DES CLASSES DE COTISATION D A H

SECTION I. — *Période postérieure au 31 décembre 1948.*

Art. 4. — L'artisan, à jour de cotisation au taux plein, peut compléter par un rachat de points d'allocation ses années de cotisation postérieures au 31 décembre 1948.

Art. 5. — Le nombre de points d'allocation susceptible d'être racheté est limité, au maximum, à la différence entre le produit du nombre de points de la classe H, par le nombre d'années à racheter et le nombre de points acquis pendant lesdites années,

ou considérés comme acquis, lorsque, dans ce dernier cas, l'artisan a bénéficié d'une exonération comportant le maintien de l'avantage procuré par le versement de la cotisation au taux plein.

SECTION II. — *Période antérieure au 1er janvier 1949.*

Art. 6. — L'artisan qui a commencé l'exercice de sa profession antérieurement au 1er janvier 1949, et qui est à jour de cotisation depuis cette date dans la classe de cotisation II, soit par rachat dans les conditions prévues à la section I ci-dessus, soit à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'effet de l'option prévue à l'article 20, paragraphe 1er modifié, du décret susvisé du 2 novembre 1953, peut procéder à un rachat de points d'allocation portant sur ses années d'activité professionnelle artisanale antérieures au 1er janvier 1949, susceptibles d'être assimilées à des années de cotisation, en application des articles 11 et 12 du décret précité.

Art. 7. — Le nombre de points d'allocation ainsi racheté est limité, au maximum, à la différence entre le nombre de points d'allocation correspondant au versement de la cotisation de la classe II pendant la période en cause dont la durée ne peut être supérieure à vingt années, et le nombre de points d'allocation acquis pendant cette même période, par application des articles 11 et 12 du décret susvisé du 2 novembre 1953.

SECTION III. — *Rachat d'une période d'option.*

Art. 8. — L'artisan ayant opté pour une des classes de cotisation E à II qui n'a pas acquitté aux échéances normales la cotisation de la classe d'option et qui n'a pas demandé une exonération dans les conditions prévues à l'article 26 du décret susvisé du 2 novembre 1953, doit procéder à un rachat de points d'allocation avant d'opter à nouveau pour une classe de cotisation supérieure à la classe D, ou avant de procéder à un des rachats visés aux sections I et II du présent chapitre.

Art. 9. — Le rachat visé à l'article 8 ne peut être effectué que si l'intéressé est à jour de cotisation dans la classe D. Il est limité, au maximum, à la différence entre le nombre de points d'allocation qui auraient été acquis, pendant la période considérée, si toutes les cotisations avaient été versées dans la classe d'option et le nombre de points effectivement acquis et, au minimum, à cette différence pendant une période de deux années.

CHAPITRE III

FRACTIONNEMENT ET VALEUR DES RACHATS

Art. 10. — Les rachats de points d'allocation prévus aux chapitres 1er et II ci-dessus peuvent être fractionnés. Toutefois, il ne peut être effectué qu'une seule opération de rachat par trimestre civil.

Art. 11. — Chaque opération de rachat ne peut porter sur un nombre de points supérieur à dix fois le nombre de trimestres civils restant à courir, jusques et y compris celui du soixante-cinquième anniversaire de l'artisan, ce nombre étant toutefois fixé uniformément à huit pour l'artisan ayant atteint ou dépassé son soixante-troisième anniversaire.

Art. 12. — La valeur de rachat du point d'allocation est fixée à la valeur majorée de 20 p. 100 du point de cotisation en vigueur au moment du versement de rachat.

La valeur déterminée, comme il est prévu au premier alinéa, est majorée de 1 p. 100 par trimestre d'âge révolu au delà du cinquantième anniversaire de l'artisan, pour toute opération de rachat effectué postérieurement à cet anniversaire.

Art. 13. — Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de cette date; toutefois, il n'est pas porté atteinte aux effets résultant de leur application antérieurement à ladite date.

Art. 14. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Approbation de modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 13 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès des médecins.

Approbation de modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 13 janvier 1956, ont été approuvées les modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins français relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 et portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 26, 27 et 36;

Vu la décision du 19 juillet 1955 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision annexée au présent arrêté, en date du 19 juillet 1955, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale, déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de la cotisation d'allocation-vieillesse.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française. Les exonérations afférentes à une période chevauchant la date susvisée sont réglées à partir de cette date suivant les modalités prévues dans la décision ci-approuvée.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

DÉCISION DU 19 JUILLET 1955 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ARTISANALE DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS ARTISANALES PEUVENT ÊTRE EXONÉRÉS DU PAYEMENT DE LA COTISATION D'ALLOCATION VIEILLESSE.

Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 et portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 26, 27 et 36;

Décide:

CHAPITRE Ier

EXONÉRATION, EN CAS D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, OU POUR LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA CRÉATION D'UN FONDS OU D'UN ÉTABLISSEMENT ARTISANAL.

Section 1. — *Maladie ou infirmité temporaire.*

Art. 1er. — L'artisan travaillant seul ou avec l'aide d'un seul apprenti et reconnu incapable d'exercer momentanément sa profession pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive d'un accident, peut être exonéré totalement de cotisation pendant le premier et, s'il y a lieu, le second et ensuite le troisième trimestre civil entier d'interruption d'activité suivant celui au cours duquel sont survenus la maladie ou l'accident.

L'artisan est alors considéré comme ayant versé la cotisation dont il était redevable et lui est porté en compte le nombre de points d'allocation prévu pour ladite cotisation, sans toutefois que celui-ci puisse être supérieur, pour chaque trimestre d'exonération, à un point et demi si la dernière cotisation versée par lui était déjà réduite de moitié en application des articles 5 et 7 ci-après, ou à trois points si la dernière cotisation versée par lui était égale ou supérieure à la cotisation de la classe D.

Art. 2. — En cas d'incapacité d'exercice de la profession se prolongeant au delà des trois trimestres civils visés à l'article premier ci-dessus, une exonération totale de cotisation peut être accordée trimestriellement, sans que la nouvelle période d'exonération puisse excéder neuf trimestres civils entiers.

Dans tous les cas, l'artisan est considéré comme ayant versé la moitié de la cotisation de la classe D, et il lui est porté en compte pour chaque trimestre d'exonération, un point et demi d'allocation.

Art. 3. — Après exonération pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, une nouvelle interruption d'activité pour une cause analogue ne peut ouvrir droit à une exonération de cotisation dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus que s'il s'agit d'une nouvelle maladie ou infirmité sans relation aucune avec l'affection antérieure, ou, dans le cas contraire, que si l'activité artisanale a été exercée pendant trois années au moins depuis la fin de la précédente période d'exonération.

Section 2. — *Sinistre.*

Art. 4. — L'artisan qui, par suite de destruction de son installation ou de son outillage, est dans l'obligation d'interrompre l'exercice de sa profession, peut être exonéré totalement de cotisation pendant les deux trimestres civils suivant celui au cours duquel est survenu le sinistre.

Dans tous les cas, l'artisan est considéré comme ayant versé la moitié de la cotisation de la classe D et il lui est porté en compte, pour chaque trimestre d'exonération, 1 point et demi d'allocation.

Section 3. — *Création de fonds ou d'établissement artisanal.*

Art. 5. — L'artisan qui, s'inscrivant pour la première fois au registre des métiers, crée un fonds ou un établissement artisanal peut, sur sa demande, être exonéré de la moitié de la cotisation de la classe D pendant la première année qui suit la création de ce fonds ou de cet établissement.

Le nombre de points d'allocation susceptible d'être porté au compte de l'artisan bénéficiaire de l'exonération susvisée est fixé à 1 point et demi pour chaque versement trimestriel.

Section 4. — *Dispositions communes.*

Art. 6. — § 1er. — Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus, les artisans qui exercent, en plus de leur activité artisanale, une autre activité professionnelle lucrative que, le cas échéant, les circonstances visées aux articles 1er à 4 n'ont pas interrompue.

§ 2. — Ne peuvent également bénéficier des exonérations prévues aux articles 1er à 4 ci-dessus les artisans qui n'étaient pas à jour de cotisation au moment où s'est produit l'événement générateur de la demande d'exonération.

CHAPITRE II

EXONÉRATION EN CAS D'INSUFFISANCE DE RESSOURCES

Art. 7. — Pour obtenir l'exonération de la moitié de la cotisation de la classe D prévue à l'article 27 du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié, l'artisan ne doit pas avoir réalisé un revenu annuel supérieur à 135 fois la valeur du point de cotisation en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'exonération est demandée.

La somme ainsi déterminée est arrondie, le cas échéant, au millier de francs inférieur.

Art. 8. — La demande d'exonération de la moitié de la cotisation visée à l'article précédent doit comporter la justification du revenu professionnel du requérant de la dernière année civile écoulée. L'exonération porte alors sur les quatre versements trimestriels de la cotisation venant à échéance après la date de réception de la demande.

Le nombre de points d'allocation susceptible d'être porté au compte de l'artisan bénéficiaire de l'exonération susvisée est fixé à un point et demi pour chaque versement trimestriel.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Le président du conseil d'administration,
F. LEVIEUX.

Application du régime de sécurité sociale des étudiants à deux établissements d'enseignement technique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 portant institution du régime de sécurité sociale des étudiants, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 25 août 1949;

Les associations d'étudiants consultées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale, les élèves des classes de « technique mathématiques » (classes de préparation aux écoles d'ingénieurs) titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire des établissements suivants:

a) Ecole Dorian, 74, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e);

b) Ecole nationale professionnelle, 233, boulevard Raspail, Paris (14e),

sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée.

Art. 2. — L'arrêté du 25 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'école spéciale d'architecture de Paris:

« Ecole spéciale d'architecture de Paris, élèves de 4e, 3e et 2e années et élèves de 1re année, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire sous réserve que les intéressés atteignent l'âge de dix-sept ans dans le cours de l'année scolaire où l'immatriculation est sollicitée. »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, en fin de période correspondant à la durée normale de la scolarité, le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'un des établissements ci-dessus, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 4. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur général de l'enseignement tech-

nique au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er novembre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Sociétés mutualistes.

Département de l'Aude

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Union mutualiste, n° 11-577, à Saint-Pierre-des-Champs.

Département de la Seine-Maritime

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Mutuelle des verreries de Graville, n° 76-773, au Havre, 38, rue A.-Tourres.

Département de la Corrèze

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste La Collecte, n° 19-79, manufacture d'armes de Tulle.

Département de la Guadeloupe

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Les Dévots envers la Sainte Vierge de l'Immaculée Conception, n° 102-121, à Pointe-à-Pitre.

Département d'Ille-et-Vilaine

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société mutualiste du personnel des établissements Delplace, n° 35-334, à Dol-de-Bretagne.

Département du Loiret

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Scolaire, n° 45-145, à la Ferté-Saint-Aubin, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle, n° 45-267, à Vannes-sur-Cosson.

Département de la Haute-Vienne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Typographes, relieurs et autres corps d'état de Limoges, n° 87-2, à Limoges, avec la société mutualiste dite L'Entente mutuelle, n° 87-141, à Limoges.

Département de Seine-et-Oise

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de l'imprimerie Crété, n° 78-1058, 1, rue des Petites-Bordes, à Corbeil-Essonnes.

Rôle de la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Assurances sociales

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 6;

Vu la loi du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements,

Arrêtent:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale ouvre dans ses écritures, au titre du fonds national des assurances sociales, quatre comptes séparés au nom de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque les sommes attribuées aux caisses générales de sécurité sociale sur le produit des cotisations versées au titre des assurances sociales sont insuffisantes pour permettre à ces organismes d'assurer la gestion des risques prévus au titre 1er de la loi du 13 août 1954, la caisse nationale de sécurité sociale attribue une subvention égale au montant du déficit constaté. La subvention ainsi attribuée est imputée sur le compte départemental correspondant à la caisse générale déficitaire.

§ 2. — Lorsque les sommes attribuées à la caisse nationale de sécurité sociale sur le produit des cotisations assurances sociales versées dans un département considéré sont insuffisantes pour permettre à cet organisme de faire face aux charges lui incombant au titre de ce département, y compris la couverture du déficit de la caisse générale correspondante, il est fait application des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Art. 3. — Les sommes non attribuées aux caisses générales de sécurité sociale sur les cotisations versées au titre des assurances sociales avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 13 août 1954 sont affectées aux comptes ouverts par la caisse nationale de sécurité sociale au nom de chacun des départements d'outre-mer.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 6;

Vu la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 50-696 du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les attributions du fonds national des accidents du travail géré par la caisse nationale de sécurité sociale sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le fonds national des accidents du travail rembourse aux sections du fonds de majoration des rentes créées dans chacun des départements susvisés, en application de la loi du 2 août 1949, les dépenses effectuées par lesdites sections au titre des majorations de rentes et des frais d'appareillage.

Art. 2. — Les attributions du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont étendues aux départements d'outre-mer.

Art. 3. — Les sommes non attribuées aux caisses générales de sécurité sociale sur les cotisations versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles avant le 1er janvier 1955 sont affectées au fonds national des accidents du travail.

Fait à Paris, le 16 janvier 1956

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Application du régime de la sécurité sociale dans les mines, au personnel occupé aux travaux de recherches d'antimoine sur le territoire de la commune de la Londe (Var) par la Société d'étude des mines de Valcros.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé aux travaux de recherches d'antimoine, sur le territoire de la commune de la Londe (Var), par la Société d'étude des mines de Valcros, 69, boulevard Haussmann, à Paris.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11, alinéa 2° de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 portant modification du régime des prestations familiales;

Vu le rapport du préfet de la Somme en date du 28 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 11, 2e alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement applicables dans les communes ci-après du département de la Somme, sont fixés comme suit:

Taux d'abattement: 5,25 p. 100.

Meaulte, Albert.

Taux d'abattement: 9,75 p. 100.

Rivery-les-Amiens.

Taux d'abattement. 11,25 p. 100.

Candas, Chaulnes.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur du budget et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 4 août 1935, modifié par le décret du 13 juillet 1939, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'article 37 *bis* (alinéa 3);

Vu le décret du 7 février 1941, modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public, et notamment l'article 261 (alinéa 5);

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article 1er (§ 2);

Vu l'arrêté du 13 août 1954 approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'article EL 12 (§ 6) du chapitre III du titre II de ce règlement;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1953 et 31 décembre 1954 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour effectuer la vérification des installations électriques à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du maire, prévue tant par l'article 37 *bis* (alinéa 3) du décret du 4 août 1935, modifié, que par l'article 261 (alinéa 5) du décret du 7 février 1941, modifié, et l'article E L 12 (§ 6), du titre II du règlement de sécurité pris en application de l'article 1er du décret du 13 août 1954, est accordé aux personnes et organismes énumérés ci-après:

1° Pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1956:

Association pour le progrès technique dans la sécurité, 10, rue du Dôme, à Paris (16e);

M. Beaumont (Jean), 56, boulevard Saint-Michel, à Paris (6e).

Centre d'études de prévention (société anonyme), 66, rue de Lisbonne, à Paris (8e);

M. Collonge (Michel), 32, rue de Moscou, à Paris (8e).

M. Coppolani, 1, rue Elie-Delcros, à Perpignan Pyrénées-Orientales);

M. Cornet (Pierre), chemin de la Grette-à-Velotte, à Besançon (Doubs);

Electro-Contrôle (association), 10, rue Milton, à Paris (9e);

M. Gailly de Taurines (Bertrand), 3, rue Carnot, à Charleville (Ardennes);

M. Gervès (Jean-Baptiste), 26, rue Baudrimont, à Bordeaux (Gironde);

M. Guinant (Emile), Grand-Pressigny (Indre-et-Loire);

Institut polytechnique de l'université de Grenoble (bureau d'essais et d'étalonnages électriques), 46, rue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère);

M. Laporte (Pierre), service de contrôle des installations électriques, 5, rue Thiers, à Lille (Nord);

M. Minville (Jean), 2, boulevard de Cimiez, à Nice (Alpes-Maritimes);

M. Roger (André), 19, rue du Temple, à Paris (4e);

M. Simonet (Henri), 1, square du 170e-R.-I., à Remiremont (Vosges);

Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Socotex), société civile, 4 et 6, rue du Colonel-Driant, à Paris (1er);

M. Thiéry (Jean), 8, rue Jean-Vidal, à Cahors (Lot).

2° Pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1956:

Association des consommateurs d'énergie électrique de la région de Fourmies, 24, rue Mogador, à Fourmies (Nord);

Bureau « Etudes et contrôles industriels » (société civile), 95, avenue George-V, à Paris (8e);

M. Thomé (Robert), 11, rue Ausone, à Metz (Moselle).

Art. 2. — Est agréée pour effectuer la vérification des installations électriques prévue à l'article 1er, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956, la personne énumérée ci-après:

M. Vercoutère (Pierre), 90, rue Roger-Speybrouck, à Tourcoing (Nord).

Art. 3. — L'agrément est accordé à titre précaire et révocable, par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1950, fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. — Il est interdit aux personnes et organismes agréés d'effectuer, à la suite d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail ou du maire, prévue par les textes visés à l'article 1er, la vérification d'installations électriques qu'ils auraient déjà contrôlées en application d'autres dispositions de ces textes.

Art. 5. — Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste de leur personnel procédant matériellement aux vérifications qu'après avoir avisé le ministre du travail et de la sécurité sociale et avoir reçu confirmation de ce dernier.

Les organismes agréés sont tenus d'informer le ministre du travail et de la sécurité sociale de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

Art 6. — Les tarifs des honoraires des personnes ou organismes agréés, tarifs qui ne peuvent être modifiés sans autorisation, sont déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, où ils peuvent être consultés par tout intéressé.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles de l'arrêté du 31 décembre 1954 ayant accordé un agrément valable jusqu'au 31 décembre 1956 à quarante-huit personnes ou organismes.

Art. 8. — Le directeur du travail et le préfet, chef du service national de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Comité scientifique et technique du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.

Par arrêté du 18 décembre 1955, sont nommés membres du comité scientifique et technique du centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes:

M. le docteur Berthet, directeur du centre international de l'enfance.

M. Camerlynck, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. le docteur Christiaens, professeur à la faculté de médecine de Lille.

M. Coxtet de Andreis, président du tribunal pour enfants de la Seine.

M. Doladille, directeur du C. E. R. D. E. T.

M. le docteur Douady, directeur de l'hygiène scolaire, ministère de l'éducation nationale.

M. Friedman, professeur au conservatoire national des arts et métiers.

M. le docteur Gillon, médecin inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

M. Giraud, inspecteur principal de l'enseignement technique.

M. Joussellin, directeur du centre d'étude des problèmes de la jeunesse du conseil français des mouvements de jeunesse.

M. Laborde, délégué général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

M. Roger Lavialle, secrétaire général d'entreprise de presse.

M. Lévy-Bruhl, chef de la division statistique au ministère du travail.

Mlle Piguet, administrateur civil à la direction du travail.

M. Renard, chef du service de la documentation au bureau universitaire des statistiques.

Mlle Rivallain, administrateur civil à la direction de la main-d'œuvre.

M. Simon, directeur du centre d'études et de recherches psychotechniques.

Mme Surzur, administrateur civil à la direction générale de la sécurité sociale.

M. Sutter, chef du service à l'institut national d'études démographiques.

M. Thiéry, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 janvier 1956, M. Getting, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, a été nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 janvier 1956 ont été nommés et titularisés sur place chefs de centre de première catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 1er janvier 1955 et affectés aux services départementaux de main-d'œuvre, les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle dont les noms suivent:

2e échelon.

MM.
Glavany (Gaspard), Toulouse.
Thomas (Jean), Orléans.
Filhoulaud (Lucien), Limoges).

1er échelon.

MM.
Escarrat (Marius), Nice.
Royer (Jean), Nancy.
Felder (Roland), Dijon.
Lagarde (Maurice), Tarbes.
Jeannin (Adrien), Besançon.
Naud (Pierre), Toulon.
Leblond (Maurice), Beauvais.
Haubourdin (Jules), Melun.
Obrecht (René), Strasbourg.
Berthe (Daniel), Chambéry.
Barbot (Euloge), Metz.
Descoux (Jean-Marie), Perpignan.
Cottin (Gaston), Angers.
Dael (Jean), Montauban.
Favereau (Maurice), Troyes.
Guerini (André), Grenoble.
Foures (André), Carcassonne.
Descamps (André), Amiens.
Perrier (André), Montpellier.
Astier (Albert), Valence-sur-Rhône.
Bediou (Raymond), Evreux.
Cestre (Jacques), Poitiers.
Boitel (Pierre), Châlons-sur-Marne.

Par même arrêté ont été nommés et titularisés sur place chefs de centre de 2e catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 1er janvier 1955 et affectés aux services départementaux de main-d'œuvre, les contrôleurs principaux dont les noms suivent:

3e échelon.

MM.
Artigues (Jean), Avignon.
Hatterer (Raymond), Belfort.
Retivat (Georges), Moulins.
Moreau (Jean), Angoulême.
Canivenq (Achille), Rodez.
Freton (Jean), Tours.
Le Breton (Georges), Le Mans.
Radière (René), Clermont-Ferrand.
Charre (Maurice), Nîmes.
Pierrot (Jean), Niort.
Poire (Albert), Saint-Brieuc.

2e échelon.

MM.
Verchère (Jean), Pau.
Michonneau (Michel), Périgueux.
Guillemin (Gaston), Chaumont.
Folschweiller (Alphonse), Epinal.
Merle (Marcel), Bourges.
Vialette (Jean), Mâcon.
Saclier (Marcel), Nevers.
Radix (René), Bourg.
Alabert (Robert), Albi.
Schmitt (Jean), Quimper.
Maheo (Pierre), Vannes.
Lepoivre (Jean-Marie), Caen.
Pillods (Henri), Colmar.
Vernex (Louis), Annecy.
Boucher (Pierre), Alençon.
Perrin (René), Lons-le-Saunier.
Thiasma (Jean), Chartres.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 24 janvier 1956 portant suppression de l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Thaon-les-Vosges (Vosges).

Par décret en date du 24 janvier 1956, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Thaon-les-Vosges (Vosges) est supprimé.

Sociétés coopératives de reconstruction.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 janvier 1956, pris en application de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 31, la société coopérative de reconstruction d'immeubles commerciaux et d'habitation « Bâtir » (siège social: boulevard de Lesseps, à Saint-Nazaire) et la Société coopérative de reconstruction de Saint-Nazaire (siège social: centre administratif de la Briandais, à Saint-Nazaire) ne pourront admettre aucun membre nouveau sans agrément ministériel préalable, à l'exception des attributaires de locaux préfinancés.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 18 janvier 1956, la démission de M. Laugier (Marcel), rédacteur titulaire 6e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est acceptée, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêté du 20 janvier 1956, Mme Cot (Andrée), sténodactylographe titulaire, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, placée dans la position de service détaché en vue d'occuper un emploi de commis du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenue dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 janvier 1956, Mlle Chanut (Jacqueline), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Côte-d'Or, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 20 janvier 1956, Mlle Woitier (Odette), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Loire-Inférieure, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Circulaire du 24 janvier 1956 relative aux primes à la construction (cas des immeubles financés pour partie au moyen d'indemnités de dommages de guerre).

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: circulaire n° 53-119 du 12 août 1953 portant refonte des circulaires relatives aux primes à la construction.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Depuis la publication de la circulaire de codification des primes en date du 12 août 1953 sont intervenues des dispositions spéciales en faveur des sinistrés utilisant des dommages mobiliers pour la construction de logements économiques et familiaux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'octroi des primes et prêts spéciaux à cette catégorie de constructeurs. Elle contient également des dispositions nouvelles, à la fois plus simples et plus libérales, en faveur des constructeurs utilisant des indemnités de dommages de guerre de toute nature.

Le paragraphe 13 de la circulaire de codification des primes du 12 août 1953 est en conséquence abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Premier cas. — CONSTRUCTION DE LOGEMENTS FINANCÉS POUR PARTIE AU MOYEN DE DOMMAGES MOBILIERS

En vertu de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-324 du 31 décembre 1953, les sinistrés qui, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affectent leurs indemnités mobilières à la construction d'un immeuble à usage d'habitation principale peuvent bénéficier d'une priorité pour le règlement de ces indemnités.

L'octroi de primes peut être accordé à ces sinistrés s'ils font connaître, préalablement à la délivrance du permis de construire, leur intention d'utiliser dans de telles conditions leurs indemnités mobilières

a) *Construction de logements économiques et familiaux.*

Lorsque les indemnités sont affectées à la construction de logements économiques, « le bénéfice de ces indemnités ne peut, selon les mêmes textes, faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré ».

En vertu de cette disposition, les personnes construisant des logements économiques et familiaux pourront bénéficier de la prime au taux de 1.000 F pour l'intégralité de la surface construite.

Quant au prêt spécial du Crédit foncier, il pourra être attribué dans la double limite de 80 p. 100 du coût de la construction et du montant de la différence entre le coût de la construction et le montant de l'indemnité faisant l'objet du changement d'affectation, évaluée à la date de la délivrance de la décision provisoire de primes. L'apport personnel pourra donc être constitué en totalité ou pour partie par l'indemnité mobilière affectée à cette construction.

b) *Construction de logements excédant les normes des logements économiques et familiaux.*

Dans ce cas, la surface prise en compte pour l'octroi de la prime sera égale à la différence entre la superficie totale du logement construit (dans la limite du plafond de 90 m²) et la surface financée au moyen de l'indemnité faisant l'objet du changement d'affectation, évaluée à la date de la décision provisoire de primes. Cette surface sera calculée d'après le prix de revient au mètre carré habitable de l'immeuble à construire.

Le taux de la prime sera de 480 F par mètre carré retenu.

L'indemnité affectée à la construction de tels logements ne peut donc venir en déduction de l'apport personnel.

Le prêt spécial sera calculé dans les conditions habituelles pour la partie de l'immeuble dont le financement ne sera pas couvert par l'indemnité changée d'affectation.

La valeur 1939 de l'indemnité affectée à la construction devra être mentionnée sur la décision provisoire de primes, ou, à défaut, être portée à la connaissance du Crédit foncier, à l'attention de la délégation du ministère de la reconstruction et du logement près cet établissement.

c) *Travaux d'amélioration d'immeubles ruraux.*

L'affectation d'indemnités de dommages mobiliers au financement partiel de travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ruraux est autorisée. Dans ce cas, la prime sera égale à 4 p. 100 de la différence entre le montant retenu des travaux (dans la limite de 1.100.000 F par logement amélioré), et le montant de l'indemnité faisant l'objet du changement d'affectation évaluée à la date de la décision provisoire de primes.

Le montant de la prime sera calculé en tenant compte du plafond de 400 F par mètre carré de surface habitable.

C'est ainsi que pour un logement de 50 mètres carrés, la prime ne pourra excéder 20.000 F (50 × 400), ce qui représente un montant de travaux de 500.000 F $\frac{(20.000 \times 100)}{4}$.

Si cette opération a été financée pour partie au moyen d'une indemnité de dommage mobilier de 200.000 F par exemple, le montant des travaux à retenir, pour le calcul de la prime, sera égal à la différence, soit 300.000 F; la prime à accorder atteindra 4 p. 100 de ce dernier chiffre, soit 12.000 F.

Si le montant de l'indemnité de dommage s'était élevé à 380.000 F par exemple, l'opération n'aurait pu ouvrir droit à l'octroi de la prime, puisque la partie du devis financée hors dommages de guerre aurait été inférieure à 150.000 F, chiffre minimum fixé par l'article 5 du décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes rurales.

Deuxième cas. — CONSTRUCTION DE LOGEMENTS FINANCÉE POUR PARTIE AU MOYEN D'INDEMNITÉS DE DOMMAGES DE GUERRE AUTRES QUE MOBILIERS

Quelle que soit la nature du dommage, le calcul de la surface susceptible d'être primée, et le calcul du prêt spécial, seront effectués suivant les modalités définies ci-dessus (1er cas, *b*) pour les indemnités mobilières affectées à la construction de logements dépassant les normes des logements économiques et familiaux.

Toutefois, pour faciliter l'utilisation d'indemnités d'un montant relativement faible, les sinistrés titulaires de créances insuffisantes à elles seules pour assurer le financement de logements correspondant à leurs besoins pourront, lorsqu'ils construiront une habitation en rapport avec leurs besoins et répondant aux normes des logements économiques et familiaux (destinée à leur occupation personnelle), bénéficier de la prime au taux de 1.000 F pour la surface construite au delà de la surface financée par l'indemnité de dommages de guerre.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

N. B. — En tout état de cause, je vous rappelle que les indemnités ne devront pas être affectées à la construction de logements dont les surfaces et les prix de revient ne permettraient pas l'attribution de la prime.

Circulaire du 24 janvier 1956 relative à l'affectation des indemnités mobilières à la construction ou à la reconstruction d'immeubles d'habitation.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire:
53-144 du 15 octobre 1953;
54-32 du 13 février 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux.

Depuis l'intervention de l'article 12, dernier alinéa, du décret du 9 août 1953, les sinistrés mobiliers peuvent être autorisés à affecter leurs indemnités au financement de tout ou partie du coût de construction ou de reconstruction d'immeubles d'habitation à usage de résidence principale.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par l'article 14 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces différentes dispositions.

Elle comprend quatre parties:
1re partie: champ d'application.
2e partie: procédure.
3e partie: modalités de revalorisation et de financement.
4e partie: contrôle de l'emploi.

I. — CHAMP D'APPLICATION

A. — *Nature et montant des indemnités susceptibles d'être changées d'affectation.*

Peut faire l'objet d'un changement d'affectation la partie, payable en titres, des indemnités afférentes à des biens meubles d'usage familial garnissant des résidences principales ou secondaires, y compris les indemnités figurant dans l'actif d'une succession, quel que soit le mode d'évaluation, même s'il s'agit d'indemnités d'éviction (art. 11 du décret du 9 août 1953). La partie espèces ne doit faire l'objet d'un changement d'affectation que si elle n'est pas susceptible d'un règlement au cours du même exercice, compte tenu de l'ordre de priorité. Si l'ordre de priorité permet le règlement au cours de l'exercice considéré, ce règlement sera effectué dès que le changement d'affectation de la part titres aura été autorisé; il va de soi qu'aucune justification d'emploi de cette partie non changée d'affectation de l'indemnité mobilière n'aura alors à être exigée.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un changement d'affectation les indemnités afférentes à du mobilier d'usage courant.

Le changement d'affectation ne doit être autorisé qu'après évaluation définitive de l'indemnité et lorsque cette évaluation n'est plus susceptible de recours. Il ne porte que sur la fraction de l'indemnité non encore versée au sinistré; aucun changement d'affectation ne peut être autorisé lorsque les titres mobiliers ont déjà été remis au sinistré.

Vous n'autoriserez pas non plus de changement d'affectation pour une somme inférieure à 50.000 F.

B. — *Nature des travaux susceptibles d'être financés à l'aide d'une indemnité mobilière changée d'affectation.*

Les indemnités mobilières peuvent être utilisées:

a) A financer des travaux de construction de logements à usage de résidences principales.

Par travaux de construction, on doit entendre les travaux qui peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime à la construction (prime à 1.000 ou 600 F le m² habitable suivant les cas), d'une prime de surélévation, d'addition ou d'achèvement (primes à 480, 300 ou 250 F le m² habitable suivant les cas). Les travaux qui peuvent donner lieu aux primes prévues pour l'amélioration de l'habitat rural (décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955) peuvent donc également être financés à l'aide des indemnités mobilières.

b) A compléter une indemnité de dommages de guerre affectée à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble d'habitation à usage de résidence principale.

Le montant de l'indemnité mobilière susceptible d'être changée d'affectation est au plus égal à la différence entre le plafond « austérité » applicable à l'immeuble (ou le coût réel des travaux s'il est inférieur à ce plafond) et le montant de l'autre (ou des autres) indemnité (s) dont le sinistré est titulaire (1).

c) A financer tout ou partie du prix de cession d'un immeuble d'Etat ou du prix d'attribution d'un immeuble préfinancé à usage de résidence principale.

Le changement d'affectation d'indemnités mobilières en vue de la cession d'un immeuble d'Etat ou de l'attribution d'un immeuble préfinancé à un sinistré mobilier peut être autorisé même si le sinistré n'est pas par ailleurs titulaire d'une autre indemnité d'origine ou acquise.

Le montant de l'indemnité mobilière susceptible d'être changée d'affectation est au plus égal à la différence entre le prix de cession ou d'attribution et celui de l'autre (ou des autres) indemnité (s) dont le sinistré est titulaire le cas échéant (1).

C. — *Date de la demande.*

Lorsque le changement d'affectation a pour objet de couvrir des travaux de construction (cf ci-dessus B, a), la demande doit être présentée au plus tard en même temps que le permis de construire, sauf cas particuliers dont il vous appartiendra de me saisir sous le timbre du service administratif et financier (bureau DG/F 3 B).

Si le sinistré demande un changement d'affectation en vue de compléter une autre (ou plusieurs autres) indemnité (s) (cf ci-dessus B, b), l'autorisation doit être sollicitée avant l'achèvement des travaux. Toutefois, lorsque la reconstruction est réalisée par l'intermédiaire d'un groupement, l'autorisation peut être sollicitée une fois les travaux achevés, en vue de couvrir tout ou partie du dépassement qui sera alors constaté.

Lorsque le sinistré désire affecter son indemnité mobilière au règlement de tout ou partie du prix de cession d'un immeuble d'Etat ou du prix d'attribution d'un immeuble préfinancé (cf ci-dessus B, c), la demande est recevable tant que le sinistré ne s'est pas libéré de la soulte à sa charge.

II. — PROCÉDURE

La demande du sinistré, formulée par simple lettre, peut être adressée indifféremment au directeur des services départementaux du lieu du sinistre ou à celui du lieu d'exécution des travaux. Elle doit être accompagnée de l'engagement habituel (au cas où il n'aurait pas été demandé antérieurement) que chaque logement au financement duquel l'indemnité doit être affectée sera utilisé à la résidence principale et permanente.

L'instruction, qui ne comporte pas la consultation des autorités locales, incombe au directeur des services départementaux du lieu d'exécution des travaux qui se fait communiquer, à cet effet, par le directeur du lieu du sinistre le dossier de l'affaire.

La décision est prise en utilisant l'imprimé du modèle ci-joint (annexe n° 1). Copie de la décision autorisant le changement d'affectation est adressée par le service « Dommages de guerre » au service de l'urbanisme et de la construction.

Elle peut intervenir:

Lorsqu'il s'agit de travaux de construction, dès que le permis de construire a été délivré (2) (3);

(1) Lorsque le financement de la partie des travaux que le sinistré désire assurer à l'aide d'une indemnité mobilière est déjà couvert par un prêt complémentaire (art. 44 et suivants de la loi du 28 octobre 1946) ou par une avance remboursable (décret du 20 janvier 1955), l'indemnité mobilière est obligatoirement affectée au remboursement anticipé du prêt ou de l'avance.

(2) Lorsque l'immeuble est construit avec le concours d'une société de crédit immobilier, l'autorisation doit cependant être donnée dès que le constructeur a déposé sa demande de prêt. L'autorisation doit alors être notifiée à la société.

(3) Lorsque l'immeuble est construit par l'intermédiaire d'une société coopérative d'H. L. M. (sous le régime de la location-attribution), dès que le constructeur a justifié de son adhésion à la coopérative et a signé un pouvoir l'autorisant à percevoir l'indemnité. L'autorisation doit alors être notifiée à la société.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, de l'attribution d'un immeuble préfinancé ou de la cession d'un immeuble d'Etat, dès que le dépassement auquel le sinistré doit faire face a été fixé avec une approximation suffisante ou dès que le prix d'attribution ou de cession a été déterminé.

Un état numérique trimestriel conforme au modèle ci-joint est adressé au service central pour les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année. Cette statistique remplace, pour les opérations de cette nature, les copies de fiches d'étude DA 501 qui étaient jusqu'à présent adressées à l'administration centrale. Le premier relevé sera adressé le 15 avril 1956.

III. — Modalités de revalorisation et de financement

La revalorisation et le financement sont effectués d'une manière différente selon qu'il s'agit de travaux de construction, de reconstruction ou de cession d'immeubles d'Etat ou préfinancés.

A. — *Travaux de construction.*

a) Revalorisation.

L'indemnité (ou la fraction d'indemnité) changée d'affectation est fixée en valeur 1939, puis revalorisée, à l'aide du coefficient mobilier à la date:

De la décision provisoire de prime lorsqu'il s'agit d'un logement financé à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier;

De référence du marché, lorsqu'il s'agit d'un logement H. L. M. édifié sous le régime de la location-attribution;

De la conclusion du contrat de prêt individuel hypothécaire, lorsqu'il s'agit d'un logement édifié avec le concours d'une société de crédit immobilier.

La solution ainsi adoptée permet d'appliquer des règles identiques à celles en vigueur en matière de détermination du montant du prêt susceptible d'être accordé au titre de la législation d'aide à la construction ou de la législation sur les H. L. M.

Dans ces différents cas, aucun rajustement n'est effectué.

b) Financement.

Le financement de la partie de l'indemnité mobilière qui aurait été réglée en titres mobiliers si l'indemnité mobilière n'avait pas été changée d'affectation est assuré sur la ligne immobilière, en titres du modèle général (titres de l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950). Toutefois, lorsque le logement répond aux normes des logements économiques et familiaux ou aux normes H. L. M., le règlement est effectué sur la liste immobilière, en espèces, à concurrence de l'apport personnel exigé du constructeur et, au choix du constructeur, en titres de l'article 1er de la loi du 15 avril 1953 ou en titres de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 pour le surplus (1).

Lorsque la part espèces de l'indemnité mobilière a également été changée d'affectation, son financement est toujours effectué en espèces sur la ligne immobilière.

Les versements sont effectués suivant le rythme habituel.

B. — *Reconstruction.*

a) Revalorisation.

L'indemnité (ou la fraction d'indemnité) changée d'affectation est évaluée en valeur 1939, puis revalorisée à la date Do à l'aide des coefficients mobiliers. Elle est ensuite rajustée à l'aide des index comme une indemnité immobilière.

b) Financement.

Le financement est effectué en totalité en espèces sur la ligne immobilière.

Toutefois, si l'indemnité mobilière est destinée à compléter une indemnité acquise, la partie de l'indemnité mobilière qui aurait été réglée en titres mobiliers si le changement d'affectation n'avait pas été demandé est payée en titres du modèle général.

Les versements sont effectués suivant le rythme habituel.

C. — *Immeubles d'Etat ou préfinancés.*

a) Revalorisation.

L'indemnité évaluée en valeur 1939 est revalorisée à l'aide des coefficients mobiliers et, lorsque l'immeuble dont il s'agit est un immeuble préfinancé, rajustée à l'aide des index comme une indemnité immobilière.

(1) Les règlements inférieurs à 50.000 F sont toujours effectués en espèces.

b) Financement.

Le financement est imputé en espèces sur la ligne immobilière. La réquisition de payement est émise au profit du compte 6-22 (subdivision 15 ou 17). Vous demandez corrélativement le rétablissement du crédit à l'administration centrale dans les conditions habituelles.

IV. — Justification et contrôle de l'emploi

Les dépenses de reconstitution sont retenues dans leur ordre chronologique. Lorsqu'il s'agit de travaux qui font par ailleurs l'objet d'un concours financier au titre d'une loi d'aide à la construction, on admettra en justification d'emploi les premières dépenses effectuées.

Le contrôle est assuré dans les conditions habituelles par le service « Dommages de guerre » en liaison, s'il y a lieu, avec le service de l'urbanisme et de la construction, compte tenu des adaptations admises lorsque le sinistré n'est pas maître de l'œuvre.

Remarques

1° *Honoraires.* — L'indemnité mobilière ne peut donner lieu, après changement d'affectation, à versement d'honoraires, mais les honoraires réellement payés par le sinistré peuvent être admis en justification d'emploi dans la limite de 6 p. 100 du montant de l'indemnité changée d'affectation.

2° *Nantissement des titres.* — Les frais de nantissement des titres peuvent être admis en justification d'emploi dans les conditions et dans les limites prévues à la circulaire n° 53-166 du 26 novembre 1953, modifiée par la circulaire n° 55-2 du 6 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

—

Département de :.....

Annexe a la circulaire n° 56-21 du 24 janvier 1956

DECISION

relative à l'emploi d'une indemnité mobilière à la réalisation de travaux immobiliers.

(Application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié.)

L'opération ci-dessous désignée, sollicitée le ....., *est* (1) .....

Nom du titulaire de l'indemnité mobilière: .....

Domicile: .....

Numéro du dossier mobilier: .....

Lieu du sinistre: .....

Nature et caractère du mobilier sinistré. { Mobilier familial garnissant une résidence / Bien de succession. } { principale. / secondaire. } (2)

I. — *Renseignements relatifs à l'indemnité mobilière.*

	PARTIE payable en espèces.	PARTIE payable en titres.	TOTAL
Montant de l'indemnité ou du solde restant dû après déduction des versements antérieurs revalorisés.	.....	.....	.....
Montant de l'indemnité (ou de la partie de l'indemnité) dont l'emploi à la réalisation de travaux immobiliers est sollicité.....	.....	.....	.....

II. — *Emploi de l'indemnité mobilière envisagé.*

(2) { Construction. / Reconstruction. / Attribution d'un logement dans un immeuble d'Etat ou dans un logement préfinancé. }

Adresse de l'immeuble: .....

III. — *Conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation ou motif de la décision en cas de rejet total ou partiel de la demande.*

L'indemnité mobilière changée d'affectation sera financée:

En titres, en totalité (2), à concurrence de: (2) .....

En espèces, en totalité (2), à concurrence de: (2) .....

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Autorisée. — Refusée.

(2) Rayer les mentions inutiles.

Circulaire du 24 janvier 1956 relative aux simplifications administratives en matière de dommages de guerre.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les directeurs des services départementaux.

J'ai déjà attiré votre attention sur l'urgence qu'il y a à liquider sans retard les comptes des sinistrés. Pour les réparations notamment, un effort particulier a été fait. Afin de faciliter votre tâche, la présente circulaire arrête des mesures de simplification qui allégeront le travail de vos services et assureront des financements plus rapides. Ces mesures sont de plusieurs ordres:

1° Simplification dans l'évaluation des pertes;
2° Simplification dans la revalorisation des indemnités;
3° Simplification dans le calcul des honoraires des architectes;
4° Procédure de règlement amiable et accéléré des indemnités relatives aux dommages de faible importance.

I. — Simplification dans l'évaluation des pertes

A. — *Destructions totales.*

En matière immobilière, vous avez déjà été autorisés (1), sous certaines réserves, à accepter des évaluations faites à l'aide d'une série de prix lorsque le coût de reconstitution ainsi déterminé n'apparaissait pas sensiblement différent de celui qui aurait résulté de l'application du B. G. P. F.

Ce principe peut être appliqué aux dossiers des éléments d'exploitation dans les limites suivantes:

Pour chaque dossier, vous calculerez sur la base du barème la valeur d'un certain nombre d'éléments pris au hasard parmi les plus représentatifs et vous la comparerez à l'évaluation faite par l'expert. Si les nouveaux prix ne font pas apparaître une réduction de plus de 10 p. 100 par rapport aux anciens, vous pourrez appliquer le pourcentage moyen ainsi obtenu aux autres postes du dossier.

B. — *Destructions partielles.*

En matière immobilière, il vous a déjà été indiqué (1) que vous pouvez vous en tenir aux dépenses réellement faites pour fixer l'indemnité à laquelle a droit un sinistré lorsque les réparations sont effectuées strictement à l'identique.

Lorsque les mémoires déposés par le sinistré contiennent à la fois des réparations de dommages de guerre proprement dites et des dépenses d'entretien ou d'amélioration qui ont été exécutées en même temps, je vous autorise à ne pas faire sur chacun de ces mémoires la ventilation correspondante. Vous pourrez appliquer à l'ensemble de ces mémoires un pourcentage d'abattement unique représentant la part des dépenses non imputables à la guerre, que vous déterminerez d'après tous les éléments de fait en votre possession.

Lorsque le pourcentage de réduction dépassera 20 p. 100, vous n'appliquerez toutefois cette méthode que dans le cas des réparations petites ou moyennes qui ont été exécutées dans un laps de temps réduit ne dépassant pas en principe un an.

En matière de réparations d'éléments d'exploitation, vous pourrez appliquer la même méthode et sous les mêmes réserves.

II. — Simplification dans la revalorisation des indemnités

A. — *Simplification dans le choix des coefficients de revalorisation.*

1° Pour rajuster les indemnités immobilières relatives à des destructions partielles, je vous autorise à utiliser des index moyens à la place des index mensuels. Toutefois, vous ne calculerez ces index moyens que sur les périodes au cours desquelles les index mensuels n'auront pas accusé des variations supérieures à 10 p. 100.

2° En ce qui concerne les reconstructions immobilières, vous pouvez réaliser un rajustement parallèle des travaux et des créances du sinistré lorsqu'il existe un marché passé avec des garanties suffisantes et dont les formules de revision sont basées sur les index publiés par le ministère ou sur les coefficients de rajustement de séries. Si cette dernière condition n'est pas remplie et que la formule de revision vous semble cependant aboutir à un résultat acceptable, vous pourrez l'utiliser pour rajuster l'indemnité sous réserve de l'accord préalable de l'administration centrale. Il en sera de même si le sinistré refuse expressément le mode de calcul ci-dessus.

Cette méthode suppose, évidemment, pour être appliquée, que la date de référence prise pour fixer le montant de l'indemnité coïncide avec la date de référence des prix du premier marché.

(1) Cf. circulaire n° 52-88 du 4 juin 1952, paragraphe 129 B.

Si tous les marchés n'ont pas été passés à la même date, le montant des travaux en valeur de référence des prix de chaque marché est ramené en valeur D_0, en appliquant le rapport des CAD ou le rapport des index pondérés selon qu'il y a eu ou non interruption dans l'exécution des travaux;

3° D'une manière générale, en ce qui concerne les reconstructions totales, le règlement du solde de l'indemnité est subordonné à la production par le sinistré du certificat de conformité délivré après dépôt d'une déclaration d'achèvement des travaux. Cependant, lorsque les travaux entrepris dépassent le montant de l'indemnité, vous pourrez, sans attendre cette déclaration d'achèvement, liquider l'indemnité de l'intéressé:

a) A condition que ce dernier ainsi que son architecte s'engage à terminer les travaux en conformité avec le permis de construire;

b) Que les décomptes correspondent au montant de son indemnité;

c) Lorsqu'il s'agit de logements mis en location, les travaux de finition (cheminée...), indispensables, à l'habitabilité, aient été effectués.

En ce qui concerne les éléments d'exploitation, vous êtes maintenant en possession pour la plupart des barèmes, soit d'indices provisoires ayant reçu l'accord de la direction des prix, soit d'indices définitifs homologués par arrêté interministériel et portant sur les années 1953 et antérieures.

Il vous est possible de simplifier le calcul des indices pondérés (cf. circulaire n° 51-86 du 5 mai 1951) et je vous autorise, si le sinistré est d'accord, à liquider définitivement les indemnités de dommages de guerre sur la base des derniers indices connus.

B. — *Problèmes posés par le retard apporté par des architectes et experts à la production de mémoires justificatifs de dépenses.*

La difficulté de régulariser les indemnités et de les liquider définitivement, tient souvent au retard qu'apportent les architectes et experts à établir, certifier et transmettre les décomptes des travaux ou les mémoires justificatifs de dépenses. Le dépôt de ces pièces conditionne d'ailleurs à la fois le calcul définitif et le versement des derniers acomptes.

Quand vous aurez épuisé les moyens de persuasion dont vous pouvez disposer tant vis-à-vis des sinistrés que vis-à-vis de leurs hommes de l'art, vous pourrez procéder d'office au rajustement de l'indemnité et procéder au versement correspondant, après avoir vérifié que les travaux ont bien été exécutés.

Pour ce faire, vous affecterez la partie de l'indemnité non justifiée de l'index correspondant à la dernière période des travaux pour laquelle les justifications ont été produites.

Toutefois, lorsque la part non justifiée de l'indemnité n'est pas afférente aux seuls travaux de finition des corps d'état secondaires vous devez liquider l'indemnité en fonction des dates de reconstruction présumées.

Il va de soi que si dans le délai des deux mois qui suit la notification de la créance de l'indemnité ainsi calculée le sinistré ou ses hommes de l'art vous produisent les décomptes et mémoires des travaux, vous reprendrez le calcul dans les formes habituelles.

Enfin, pour les éléments d'exploitation, vous pourrez liquider l'indemnité et payer les derniers acomptes sans attendre la production des dernières factures si les écritures comptables d'une entreprise donnent toute garantie, établissent avec précision les dates de reconstitution effectives.

III. — Simplification dans le calcul des honoraires des architectes

Le calcul des honoraires des architectes pour les réparations présente des complexités de calcul hors de proportion avec l'importance des sommes en cause. Aussi, je vous autorise à utiliser des formules simplifiées qui vous permettront de définir, de façon plus rapide, la rémunération des honoraires des hommes de l'art. Cependant, vous n'emploierez ces formules qu'après avoir pris contact avec les représentants locaux de l'ordre des architectes et vous devrez, chaque fois qu'un architecte demandera à ce que ses honoraires soient calculés exactement faire droit à cette réclamation, à condition toutefois que l'intéressé effectue lui-même les calculs nécessaires à la détermination de ses droits. Vous n'aurez plus alors qu'à vérifier le calcul.

Ces formules simplifiées sont les suivantes:

1° Soit appliquer au montant des indemnités un taux moyen à déterminer sur le plan local avec les représentants de l'ordre des architectes et que vous soumettrez à mon approbation (à titre indicatif, il a été fixé à 5,8 p. 100 de l'indemnité dans certains départements);

2° Soit calculer les honoraires:

D'évaluation: avec le taux de 1,5 p. 100 (et les autres taux dégressifs) appliqué au montant de la créance revalorisée à la date d'établissement du premier devis, les additifs éventuels étant considérés comme établis à cette même date.

De reconstitution: avec le taux de 5,3 p. 100 (et les autres taux dégressifs) appliqué au montant définitif de l'indemnité.

IV. — PROCÉDURE DE RÈGLEMENT AMIABLE ET ACCÉLÉRÉ DES INDEMNITÉS RELATIVES AUX DOMMAGES DE FAIBLE IMPORTANCE

Dans certains départements, il a été institué une procédure de règlement rapide des dossiers de faible importance. Elle consiste, soit en organisant des tournées de ratissage systématique, soit en convoquant les sinistrés au siège de la direction départementale, à examiner avec eux leur demande et demander leur accord sur le montant de l'indemnité qui doit leur être réglé.

Cette procédure doit s'appliquer dans les conditions suivantes:

1° Elle peut s'appliquer à toutes les natures de dommages (sauf mobilier d'usage courant ou familial) d'un montant inférieur en valeur de reconstitution à 500.000 F pour l'immobilier et à 300.000 F pour les autres catégories;

2° Il est indispensable qu'il existe dans le dossier un document tel qu'un constat 306 C ou un avis suffisamment précis de la commission consultative communale, qui puisse donner une certitude sur l'origine du dommage et une appréciation suffisamment raisonnable de la consistance des biens perdus; en ce qui concerne la date de reconstitution, le sinistré devra apporter les éléments de preuve suffisamment convaincants, faute desquels on la fixera en tenant compte des éléments de fait et notamment de la date de reprise d'activité;

3° Vous n'utiliserez cette procédure que si les travaux sont terminés ou engagés. Cependant, vous pourrez également l'utiliser s'il s'agit de la réparation de l'immeuble qu'habite le sinistré, même si les travaux ne sont pas commencés si le sinistré s'engage à les exécuter dans un délai de neuf mois et à fournir dans le délai d'un an les justifications correspondantes. A défaut vous émettrez automatiquement et sans mise en demeure un ordre de reversement.

Vous trouverez ci-joint une formule d'acceptation par le sinistré du montant de l'indemnité ainsi déterminé et éventuellement des conditions de remploi des sommes versées. Si le sinistré désire, avant de la signer, consulter un homme de l'art, il devra la renvoyer dans le délai de quinze jours;

4° Quand l'accord sera réalisé avec le sinistré, le règlement devra être immédiat et la réquisition de payement devra lui être notifiée dans un délai maximum d'un mois à dater du jour où vous aurez reçu son accord;

5° Afin que les contacts entre l'administration et les sinistrés vous donnent toute sécurité pour l'application des instructions qui précèdent, vous en chargerez conjointement deux agents, l'un du cadre administratif et l'autre du cadre technique approprié dont la désignation fera l'objet d'une décision écrite de votre part. Ces agents doivent agir, dans tous les cas, de concert.

Lorsqu'à la suite de l'application des simplifications prévues dans la présente circulaire, un sinistré fera un recours contre la décision que vous aurez prise, vous devrez reprendre l'évaluation et arrêter celle-ci suivant la procédure habituelle en éliminant les méthodes forfaitaires dont l'utilisation est autorisée par le présent texte.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

FORMULE D'ACCEPTATION

Le soussigné .....
sinistré à .....
résidant à .....
après contrôle de son dossier par le ministère de la reconstruction et du logement déclare :

1° *Accepter* que la décision définitive d'évaluation de son indemnité qui va lui être notifiée soit fixée à la somme de .....

2° *S'engager* dès le versement des fonds:

A terminer les opérations de reconstitution des biens indemnisés dans un délai d'un an;

A produire à l'administration, dans ce délai d'un an, les justifications d'emploi correspondantes ou à rembourser, à l'expiration de ce même délai, les sommes dont l'emploi n'aurait pu être justifié.

Fait à ....., le ..... 195 .

(Signature.)

Circulaire relative à l'aménagement des îlots urbains défectueux et au relogement des habitants des taudis.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956: page 944, 1re colonne, *in fine*, ajouter: « Le ministre de la reconstruction et du logement, Roger Duchet ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 56-130 du 24 janvier 1956 permettant d'admettre des élèves de nationalité étrangère dans les écoles de sages-femmes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 356 à 372 du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 codifiant l'ordonnance n° 43-2184 du 24 septembre 1945 modifiée, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu la loi n° 263 du 17 mai 1943 modifiée par la loi n° 191 du 24 avril 1944 réglementant l'organisation des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 mai 1943 modifiée, susvisée;

Vu le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, et notamment ses articles 13 et 14 concernant les conditions d'accès au diplôme d'Etat de sages-femmes titulaires d'un diplôme étranger;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les candidates de nationalité étrangère peuvent être admises sans concours à suivre l'enseignement des écoles de sages-femmes de villes de faculté dans la limite des places disponibles et sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Ces candidates doivent posséder un titre ou diplôme étranger de culture générale équivalent au brevet élémentaire français. Cette équivalence sera prononcée par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du ministre de l'éducation nationale.

Elles doivent en outre justifier d'une connaissance de la langue française suffisamment développée pour leur rendre accessible l'enseignement envisagé — elles en feront la preuve devant le représentant diplomatique français le plus proche de leur résidence qui leur délivrera une attestation à cet effet.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population déterminera les modalités de présentation de la demande.

Art. 3. — Les bénéficiaires du présent décret seront soumises à la réglementation déterminant le régime intérieur des écoles de sages-femmes. Elles ne pourront en aucun cas se présenter aux examens de fin d'année organisés au cours du cycle des études de sage-femme pour les élèves inscrites en vue du diplôme d'Etat, mais elles pourront faire la preuve des connaissances théoriques et pratiques acquises au cours de leur scolarité devant un jury constitué par les professeurs de l'école et présidé par le directeur. Un certificat conçu sur le modèle annexé au présent décret leur sera alors délivré.

Art. 4. — Le certificat de scolarité visé à l'article précédent ne peut en aucune façon conférer à ses titulaires le droit d'exercer la profession de sage-femme en France.

Il ne peut pas davantage, en cas de naturalisation française des intéressées, permettre la délivrance du diplôme d'Etat de sage-femme par équivalence; mais il est susceptible de leur valoir, pour la préparation de ce diplôme, si toutefois elles remplissent les conditions exigées pour l'accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes et en subissent les épreuves avec succès, une dispense partielle de scolarité dont l'étendue sera déterminée, à leur requête, dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret n° 51-387 du 20 mars 1951 relatif à la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme par les titulaires d'un diplôme étranger.

Aucune dispense d'examen ne pourra cependant leur être accordée.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des

affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

ETUDES DE SAGES-FEMMES

Certificat de scolarité.

Le directeur de l'école de sages-femmes de.....
atteste que Mlle.....
a suivi assidûment pendant.....
l'enseignement dispensé dans son établissement aux élèves sages-femmes (cours théorique et stages hospitaliers) (1)
et qu'elle a subi avec succès devant le jury de l'école l'examen de fin de scolarité organisé à l'intention des élèves étrangères en application du décret n°..... du.....

Le présent certificat n'autorise en aucune façon sa titulaire à exercer la profession de sage-femme sur le territoire français.

.....

(1) Rayer la mention inutile au cas où l'intéressé n'aurait qu'assisté aux cours sans participer aux stages ou réciproquement, et, dans le cas où sa scolarité n'aurait pas porté sur le cycle complet des études de sage-femme, donner en annexe au certificat, la liste des cours et des stages suivis.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Arrii (Don-Cosme), docteur en médecine à Paris; 37 ans de services civils et militaires.

Décret du 24 janvier 1956 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret en date du 24 janvier 1956, sont nommés membres du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris:

En qualité de représentants du conseil municipal de Paris.

MM. de Fontenay, Gévaudan, Saint-Bastien et de Véricourt, membres sortants.
MM. Péretti et Julien Tardieu, en remplacement de MM. Devraigne et Ulver.

En qualité de représentant du conseil d'Etat.

M. Palleau, membre sortant.

En qualité de représentant de l'académie de médecine.

M. le docteur Rist, membre sortant.

En qualité de représentant de la caisse nationale de sécurité sociale.

M. Michel, membre sortant.

En qualité d'administrateur des bureaux d'aide sociale.

M. Brezol, membre sortant.

En qualité de représentant des organisations syndicales du personnel de l'assistance publique.

M. Maussand, membre sortant.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 6 juillet 1859 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Le Mourra », située sur le territoire de la commune de Ramouzens (Gers), est révoquée.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 8 mai 1844 d'exploiter comme source d'eau minérale les sources dites « Ferrugineuse », « Supérieure » et « Inférieure », situées sur le territoire de la commune de Castera-Verduzan (Gers), est révoquée.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 21 mars 1863 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « De Storis », située sur le territoire de la commune de Ligardes (Gers), est révoquée.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 12 janvier 1860 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Ferrugineuse », située sur le territoire de la commune d'Aurensan (Gers), est révoquée.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, l'autorisation accordée par l'arrêté du 20 août 1867 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « La Horte », située sur le territoire de la commune de Bassoue (Gers), est révoquée.

Date et organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires n°s 1 et 2 des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministère de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, instituées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947, est fixée au mercredi 21 mars 1956 en ce qui concerne les commissions paritaires suivantes:

1° Médecins inspecteurs de la santé (commission n° 1);
2° Pharmaciens inspecteurs de la santé (commission n° 2).

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, devront être remises au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau) le mercredi 29 février 1956 au plus tard.

Art. 3. — Par application de l'article 16 du décret du 24 juillet 1947, un bureau de vote central pour chacune des commissions à former est institué à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 1er décembre 1920 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1942 et 4 février 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 1949 relatif aux indemnités allouées au personnel des établissements nationaux de bienfaisance, modifié et complété par les arrêtés des 26 février 1952, 28 mars 1952, 5 juillet 1952, 3 mars 1953, 30 mars 1953 et 14 octobre 1953;

Vu l'arrêté du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles:

En ce qui concerne l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

. . . . . .

Médecins chefs..... 415 points.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALBERT GOURVIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 23 janvier 1956, les médecins inspecteurs élèves de la santé désignés ci-après sont affectés en qualité de médecins inspecteurs de la santé stagiaires dans les départements suivants:

Mlle le docteur Cerisel, Pas-de-Calais.
Mme le docteur Menetrier-Vautrin, Loire-Inférieure.
Mlle le docteur Soule, Guadeloupe.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-131 du 24 janvier 1956 portant statut des conducteurs de toutes catégories et ouvriers de garage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 février 1897, relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires et les textes qui l'ont modifié, sont applicables aux conducteurs de toutes catégories et ouvriers de garage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours de délégué adjoint des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 17 janvier 1956, ont été déclarés admissibles et autorisés à se présenter aux épreuves orales du concours pour l'emploi de délégué adjoint, ouvert les 24 et 25 novembre 1955, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique:

1° *Candidats concourant au titre de l'article 5 (§ 1er) du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950.*

Mlle Demolliens (Lucile), MM. Gardavaud (Guy), Goett (Georges), Mlle Marabuto (Madeleine), MM. Michel (Christian), Philippot (Jean), Mlle Roucairol (Françoise), MM. Saada (Fradji), Truchi (Georges).

2° *Candidats concourant au titre de l'article 5 (§ 2) du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950.*

MM. Fournel (Louis), François (Michel), Mlle Vanstaen (Paulette).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 30 décembre 1955, un crédit spécial de 1.140.902 F est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952 sur le chapitre 6040: « Dépenses des exercices clos » au titre de la 1re section: « Dépenses ordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones,

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 décembre 1955, a été muté à Dakar, centre radioélectrique, avec son grade et son traitement actuels et sans indemnité pour frais de mission, M. Hachmanian, ingénieur de 3e classe des télécommunications à la direction des services radioélectriques (centre du Vernet).

Par arrêté du 11 janvier 1956, il a été mis fin, à compter du 1er janvier 1956, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de Mme Morand, contrôleur principal.

Par arrêtés du 12 janvier 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

A compter du 6 mai 1956, M Bernot, chef de centre de 1re classe à Fontainebleau-téléphone.

A compter du 23 juin 1956, M. Boilevin, receveur de 1re classe à Givors.

A compter du 2 juin 1956, M. Buylet, receveur de 1re classe à Condom.

Il a été mis fin, à compter du 1er janvier 1956, au détachement auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées de Mme Joly, contrôleur principal.

A été réintégré, à compter du 1er février 1956, M. Patoux, contrôleur principal, précédemment détaché au titre de l'article 99, paragraphe 5o, de la loi du 19 octobre 1946, auprès de l'union départementale syndicaliste confédérée Force ouvrière de Maine-et-Loire.

Par arrêté du 13 janvier 1956, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 19 mai 1956, M. Benazet, chef de centre de classe exceptionnelle à Versailles-téléphone.

A compter du 9 juin 1956, M. Serres, chef de centre de classe exceptionnelle à Limoges-téléphone.

A compter du 13 juin 1956, M. Fajolle, receveur de classe exceptionnelle à Chambéry-R. P.

A compter du 14 mai 1956, M. Filloux, receveur de classe exceptionnelle à Dijon-R. P.

A compter du 10 mai 1956, M. Acker, chef de centre téléphonique hors classe à Paris-télécommunications (service des ministères).

A compter du 18 juin 1956, M. Pascard, receveur hors classe à Châtellerault.

A compter du 13 juin 1956, M. Pelletier, receveur hors classe à Vesoul-R. P

A compter du 10 mai 1956, M. Sorriaux, receveur hors classe à Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté du 16 janvier 1956, a été réintégré, à compter du 1er janvier 1956, et affecté au service de l'inspection générale, M. Blanchard, ingénieur général de 2e classe des télécommunications, précédemment à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 24 janvier 1956 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie générale transatlantique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et notamment ses articles 1er, 2 et 4,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la prise de participation de la Compagnie générale transatlantique dans le capital de l'agence Laferrière-Air Algérie pour un montant de 25.020.549 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 21 décembre 1955, M. Portrat (Paul) a été nommé dessinateur « bâtiment » stagiaire dans les services extérieurs du génie à Rennes (Ille-et-Vilaine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Biancardi (Jammy), *alias* Bressa (Giordano), décédé le 22 mars 1954. — Actif: 50.609 F; passif: mémoire.

Gerbet (Mathilde), veuve Dunesme (Henri), décédée le 19 mai 1950. — Actif: 768.177 F; passif: mémoire.

Horak (Frantz), décédé le 18 janvier 1955. — Actif: 1.200 F; passif: mémoire.

Del Monaco (Fidèle), décédé le 29 septembre 1955. — Actif: 105.826 F; passif: mémoire.

Dupissot (Suzanne), épouse Dussault, décédée le 8 octobre 1952. — Actif: 5.250 F; passif: mémoire.

ELECTIONS

Ministère de l'agriculture.

Liste des candidatures au comité spécial prévu par l'article 699 du code rural relatif à la constitution d'un fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel reçues au ministère de l'agriculture en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 1956.

LISTE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE

1° *Renouvellement partiel du comité.*

MM. Cayrol, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi.

Chegut, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne.

Girard-Boisseau, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Ile de France.

Noël, caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre de la Normandie.

Soubret, caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire.

2° *Remplacement d'un membre décédé.*

M. Driant, caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Moselle.

3° *Nouveaux membres.*

MM. Le Couteulx, caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise.

Cholet, caisse régionale de crédit agricole mutuel de Lot-et-Garonne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 27 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire des Comores (M. Couinaud, rapporteur).
Département du Morbihan (M. Isorni, rapporteur).
Département du Nord (2e circonscription) (M. Titeux, rapporteur).
Département de l'Oise (M. Barennes, rapporteur).
Département du Bas-Rhin (M. Cayeux, rapporteur).
Département de l'Orne (M. Fontanel, rapporteur).
Département de la Seine (3e circonscription) (M. Raingeard, rapporteur).
Département de la Seine (5e circonscription) (M. Raingeard, rapporteur).

Fixation de l'ordre du jour (éventuellement vérifications de pouvoirs contestés).

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Dans ses séances des 24 et 25 janvier 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

Président.

M. Le Troquer.

Vice-présidents.

MM. Garaudy.
Bruyneel.
Konaté.
MM. Lacoste.
Liquard.
Mme Vaillant-Couturier.

Secrétaires.

MM. Cupfer.
Alphonse Denis.
Dicko.
Pierre Ferrand.
Jean Guitton.
Halbout.
de Léotard.
MM. Maga.
Robert Manceau.
Nerzic.
Mme Prin.
MM. Raingeard.
Toublanc.
Vignal.

Questeurs.

MM. Noël Barrot.
Gaborit.
M. Joubert.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

Insérer la rubrique suivante:

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Mbida.

Convocations de bureaux.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 26 janvier 1956, à seize heures (local de la commission des territoires d'outre-mer, n° 254):

Examen des opérations électorales du Gabon (collège des citoyens de statut personnel).

Le 6e bureau se réunira le vendredi 27 janvier 1956, à dix heures trente (local de la commission de l'intérieur, n° 207):

Examen des opérations électorales de la Moselle.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, composée des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des bureaux et des présidents des groupes de quatorze membres au moins, est convoquée par M. le président pour le vendredi 27 janvier 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de bureaux du jeudi 26 janvier 1956.

8e bureau, à onze heures. — I) Examen d'un dossier d'élection (Rhône 2e). II) Constitution de la commission chargée d'étudier le dossier de Saint-Pierre et Miquelon. — Local n° 264.

2e bureau, à dix heures trente. — Examen de dossiers d'élection (Cher, Bouches-du-Rhône 2e circonscription). — Local n° 232.

3e bureau, à seize heures. — Examen des opérations électorales du Gabon (collège des citoyens de statut personnel). — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 janvier 1956.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Berlioz, Brizard, Martial Brousse, Chaintron, Chazette, Michel Debré, Léo Hamon, Léonetti, Marius Moutet, Georges Pernot, Pinton, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Abdennour Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henry Torrès.

Excusé. — MM. Michel Yver, Maroger.

Suppléants. — Mme Devaud, M. le général Béthouart, MM. Descours-Desacres, Kalenzaga, Portmann.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

La commission des affaires étrangères a nommé:

Troisième vice-président: M. Philippe d'Argenlieu.

Troisième secrétaire: M. Brousse.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 janvier 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Kalenzaga, Waldeck L'Huillier, Longuet, Maroselli, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Alric, Bousch, Chapalain.

Suppléants. — MM. Aubert, Brousse, Fillon, Fousson, Monichon, Primet.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 25 janvier 1956.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Guyard, Mme Lefaucheux, MM. Peretti, Schleiter, Theetten. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème; M. Bernier de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Chiarasini de M. Léger, M. Cornet de M. Gay, M. Guyard de M. Hamroun.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 25 janvier 1956.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Castex, Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), La Gravière, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec, Raphaël-Leygues, Rencurel, Reyt, Schleiter, Schneider, Signoret. *Suppléants:* MM. Jean Guiter de M. Foccart, Roger Lévy de M. Vivier.

Excusé: M. Jean-Bertrand Audu.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 janvier 1956.

Présents: MM. Bernier, Castex, Charlier, Déde, Fleury, Guillabert, Jacobson, Jacquier, Marquet. *Suppléants:* M. Bernier de M. Duval, M. Castex de M. Ramus, M. Charlier de M. Bangoura, M. Déde de M. Rogué, M. Fleury de M. Dusseaulx, M. Guillabert de M. Ahidjo, M. Jacobson de M. Iba Zizen, M. Jacquier de M. Lhuillier, M. Marquet de M. Roy.

Excusé: M. Junillon.

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le vendredi 27 janvier 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour le dossier d'élection de M. Berthé.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande en autorisation de poursuites (n° 102, session 1955-1956) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, la chaire de langues et littératures du Sud-Ouest de la France de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Guillaumie, admis à la retraite), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 24 janvier 1956, la chaire de mécanique rationnelle de la faculté des sciences de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Dieudonné) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1956 pour l'admission d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours s'ouvrira le 4 juin 1956 pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers à l'école nationale des ponts et chaussées et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à vingt-cinq élèves français et dix élèves étrangers pour l'école nationale des ponts et chaussées et à quinze élèves français et un élève étranger pour l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1956.

Les épreuves écrites seront faites à Paris et dans quelques centres de province; les candidats indiqueront eux-mêmes les centres choisis d'après une liste qui leur sera communiquée ultérieurement.

Les épreuves écrites seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres les 4, 5 et 6 juin 1956.

Les demandes des candidats devront parvenir au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées avant le 31 mars 1956.

Une instruction détaillée relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux modalités du concours et à la nature des épreuves, peut être demandée au secrétariat de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 10.000 tonnes de poteaux de mine pelés en pin ouvert à destination de l'Italie par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de poteaux de mine pelés cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés que le contingent de 300 mètres cubes de grumes de chêne présentant plus de 180 cm de circonférence, ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de l'administration des eaux et forêts.

Aux termes de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 (*Journal officiel* du 11 janvier 1956), un concours est ouvert à la direction générale des eaux et forêts pour le recrutement de quatorze sténodactylographes stagiaires des eaux et forêts.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite. Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée, avant le 15 février 1956, à M. le directeur général des eaux et forêts, 1er bureau, 3e section, 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris. Toute demande postée après cette date sera irrecevable, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande une fiche d'état civil.

Les épreuves du concours auront lieu dans des centres régionaux, se dérouleront à la fin du mois de mars et seront celles définies à l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1954 (*Journal officiel* du 8 octobre 1954, p. 9409).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1956: page 771, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « d'un poids minimum de 40 kg au mille », lire: « d'un poids maximum de 40 kg au mille ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Douai (Nord), le 25 janvier 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent.....	2.000 F.
8	—	2.000 F.
46	—	4.000 F.
94	—	4.000 F.
91	—	4.000 F.
62	—	4.000 F.
21	—	5.000 F.
41	—	6.000 F.
218	—	12.000 F.
257	—	12.000 F.
373	—	15.000 F.
291	—	25.000 F.
093	—	30.000 F.
1.067	—	40.000 F.
2.090	—	40.000 F.
7.109	—	40.000 F.
6.292	—	40.000 F.
3.011	—	40.000 F.
5.262	—	40.000 F.
5.838	—	50.000 F.
1.558	—	50.000 F.
4.902	—	100.000 F.
6.063	—	100.000 F.
4.240	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

44.098	gagnent.....	200.000 F.
65.299	—	200.000 F.
28.878	—	200.000 F.
93.169	—	200.000 F.
59.435	—	200.000 F.
42.852	—	200.000 F.
79.362	—	200.000 F.
25.544	—	200.000 F.
17.164	—	200.000 F.
68.906	—	200.000 F.
51.635	—	250.000 F.
36.125	—	250.000 F.
76.057	—	400.000 F.
41.722	—	600.000 F.
96.309	—	1.000.000 F.
56.166	—	1.000.000 F.
23.500	—	1.000.000 F.
45.996	—	1.000.000 F.
73.120	—	1.000.000 F.
18.511	—	1.000.000 F.
06.956	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

66.035 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
77.765 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
34.049 gagne 25.000.000 F dans le groupe **4** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 1er février 1956 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la première semaine (du 1er au 6 janvier 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1956		1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.902.790	1.810.209	92.581	5,1	»	»
Bagages	28.130	28.011	119	0,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	180.160	171.364	8.796	5,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.579.480	3.373.733	205.747	6,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.690.560	5.383.317	307.243	5,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 6 janvier 1956.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1956.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 6 janvier 1956.	TOTAL des recettes au 6 janvier 1956.	RECETTES comptables au 6 janvier 1955.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1956		1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	1.902.790	1.902.790	1.810.209	92.581	5,1	»	»
Bagages	»	28.130	28.130	28.011	119	0,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	»	180.160	180.160	171.364	8.796	5,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	3.579.480	3.579.480	3.373.733	205.747	6,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	5.690.560	5.690.560	5.383.317	307.243	5,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 45	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 35	350 50
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8394 ..	8392 50
705 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15
5099 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5020 25	5105 25	5098 50	.... ..
985 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 90	984 80
56 20	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 15	56 20	56 15

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 janvier 1956.	
4923 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 50	4922 ..
9274 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9271 50	9270 ..
6775 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6775 ..	6773 ..
8011 50	Suisse	100 f. s.	8063 98	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8038 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1336 25	.... ..
1008 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 .	1008 ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	1216 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 14	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
417 20	Yougoslavie	100 din.	416 666	415 70	417 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 5280.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Dixième amortissement du 15 février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C.: Seine n° 54-B 10034.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 161 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont:

117 correspondant au neuvième amortissement du 10 février 1956;

44 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.078 à 4.159 (année de remboursement: 1948).
4.494 à 4.567 (année de remboursement: 1950).

SOCIETE ANONYME DISTIBOIS

AU CAPITAL DE 12.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-ETIENNE, 3, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 40921 B.

Liste des 66 obligations de 10.000 F 6,75 0/0 1951 sorties au premier tirage au sort du 11 janvier 1956 et remboursables le 15 janvier 1956.

4	6	44	44	48	23	24	511	519	533	539	556	560	571
39	63	86	90	98	145	172	575	579	580	588	612	620	624
207	208	209	212	237	255	302	625	634	639	665	676	681	683
326	333	336	344	345	351	374	685	727	744	745	748	749	752
398	420	430	443	445	476	491	754	757	767				

Les remboursements auront lieu à partir du 15 janvier 1956, soit au siège social administratif, à Rans (Jura), soit par l'intermédiaire du Crédit industriel d'Alsace et Lorraine, à Dole (Jura).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 janvier 1956.*)

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Caisse de Garantie des Coopératives de France

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 54-B 4607.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Douzième amortissement et amortissement anticipé partiel.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachat en Bourse la totalité de l'annuité de l'amortissement prévu au 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

D'autre part, il a été racheté par anticipation 267 obligations imputables au tirage le plus éloigné.

Toutes les obligations sorties au premier tirage sont remboursées.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.342.085.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 54-B 3953.

Obligations 5 0/0 1941.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 février 1956, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
NOMINAL 2.000 F			
2.920	47	26.786	42
3.141	49	28.168	48
23.393	46	29.418	49
24.000	51	30.001 à 30.004	51
24.705	51		
NOMINAL 5.000 F			
33.270	49	38.336	49
33.358 à 33.360	48	38.337	51
35.269	49		

ETABLISSEMENTS JULIEN DAMOY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 504 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 5684.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

Des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;

Des titres frappés d'opposition;

Des 339 titres amortis au tirage du 11 janvier 1956 après rachat en Bourse de 149 titres, et remboursables à partir du 1er mars 1956 à raison de 998 F, contre remise des titres au service des titres du siège social et aux guichets des établissements de crédit suivants: Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Comptoir national d'escompte, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Crédit lyonnais, l'Union des mines, Société de crédit foncier colonial et de banque, Société générale.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
35	56	1.418	55	2.430	56
40	56	1.438	56	2.431	56
100	56	1.446	54	2.435	56
115	56	1.448	54	2.438	55
126	56	1.465	55	2.453	56
130	56	1.487	56	2.454	56
187	56	1.505	55	2.473	55
189	56	1.513	56	2.475	55
214	56	1.524	56	2.502	54
220	56	1.526	56	2.506	55
231	56	1.527	56	2.548	56
234	55	1.536	55	2.549	56
378	55	1.542	55	2.550	56
396	56	1.550	56	2.553	56
419	56	1.551	56	2.554	55
425	56	1.559	55	2.586	55
450	56	1.569	54	2.618	55
464	56	1.599	56	2.636	56
474	56	1.614	56	2.659	56
488	56	1.657	56	2.665	56
499	56	1.668	56	2.677	56
517	56	1.673	55	2.714	55
556	55	1.674	55	2.728	54
563	55	1.683	55	2.740	54
662	56	1.685	56	2.741	56
678	56	1.709	56	2.745	56
681	56	1.715	56	2.811	56
692	56	1.750	56	2.813	56
703	56	1.754	56	2.861	55
725	55	1.773	56	2.863	55
730	56	1.774	56	2.897	56
764	56	1.787	56	2.900	55
771	56	1.802	56	3.040	55
794	56	1.805	56	3.092	56
803	56	1.812	55	3.126	56
851	56	1.835	54	3.127	55
876	56	1.836	56	3.166	56
893	56	1 840	56	3.174	56
902	56	1 861	56	3.194	56
904	56	1.864	55	3.201	56
912	54	1.875	56	3.210	56
943	56	1.880	56	3.211	55
946	54	1.884	55	3.221	55
949	56	1.897	56	3.240	56
979	56	1.899	55	3.247	56
986	56	1.918	56	3.265	56
1.055	56	1.926	56	3.280	55
1.058	56	1.936	56	3.286	56
1.080	53	1.958	56	3.297	55
1.086	56	1.963	56	3.339	55
1.093	55	1.968	54	3.341	54
1.126	56	1.991	56	3.342	56
1.127	56	2.023	56	3.357	55
1.177	56	2.034	54	3.359	55
1.180	56	2.042	56	3.377	56
1.213	56	2.132	56	3.381	56
1.230	56	2.139	55	3.389	56
1.260	56	2.140	56	3.424	56
1.272	55	2.142	55	3.436	56
1.288	55	2.152	56	3.449	56
1.289	55	2.178	56	3.469	56
1.295	56	2.183	56	3.476	55
1.332	54	2.211	55	3.570	56
1.337	56	2.214	52	3.632	56
1.370	55	2.290	55	3.666	56
1.371	56	2.369	56	3.673	56
1.388	56	2.417	55	3.678	56
1.405	54	2.429	56	3.680	56
3.682	56	5.405	55	6.841	54
3.685	56	5.440	55	6.867	55
3.686	56	5.444	56	6.904	56
3.723	56	5.490	56	6.917	55
3.740	56	5.507	56	6.928	56
3.779	55	5.552	56	6.931	56
3.799	56	5.556	56	6.941	56
3.864	56	5.559	55	6.942	55
3.879	56	5.584	56	6.963	56
3.898	56	5.601	56	6.966	56
3.961	56	5.606	56	6.982	55
3.962	56	5.607	56	6.985	56
3.990	56	5.615	54	6.990	56
4.007	56	5.619	55	7.014	56
4.017	55	5.625	55	7.035	55
4.038	56	5.626	56	7.041	55
4.050	56	5.660	55	7.084	55
4.062	55	5.695	56	7.106	55
4.113	56	5.696	56	7.115	54
4.116	56	5.719	54	7.117	56
4.124	56	5.736	55	7.118	56
4.127	55	5.738	56	7.182	56
4.128	55	5.756	56	7.186	56
4.196	56	5.820	55	7.219	55
4.213	56	5.823	56	7.227	56
4.217	56	5.896	56	7.231	56
4.225	56	5.900	56	7.234	56
4.247	51	5.902	55	7.248	56
4.300	56	5.911	55	7.249	56
4.304	54	5.926	56	7.260	56
4.327	56	5.930	56	7.281	55
4.331	56	5.968	56	7.296	56
4.335	56	6.014	56	7.297	56
4.359	56	6.023	56	7.301	55
4.372	54	6.029	56	7.338	56
4.390	55	6.030	56	7.365	56
4.397	54	6.039	56	7.383	56
4.399	56	6.056	56	7.391	55
4.400	55	6.076	56	7.398	55
4.404	55	6.083	56	7.416	56
4.422	55	6.131	55	7.450	55
4.468	56	6.140	55	7.522	55
4.530	56	6.155	56	7.523	55
4.532	56	6.190	55	7.524	56
4.546	54	6.206	56	7.552	55
4.547	56	6.219	55	7.576	56
4.570	55	6.225	56	7.597	56
4.579	55	6.255	56	7.624	55
4.598	56	6.268	55	7.626	56
4.607	55	6.274	56	7.658	56
4.609	55	6.294	56	7.659	55
4.624	56	6.309	56	7.660	55
4.626	56	6.319	56	7.735	55
4.658	56	6.321	56	7.740	56
4.664	55	6.336	56	7.763	56
4.669	56	6.353	54	7.776	56
4.725	56	6.354	55	7.793	56
4.726	55	6.356	56	7.794	56
4.749	55	6.364	55	7.800	56
4.774	54	6.383	55	7.801	55
4.799	56	6.390	55	7.809	55
4.801	56	6.424	54	7.822	55
4.809	56	6.425	56	7.879	56
4.810	55	6.426	55	7.889	56
4.821	56	6.462	55	7.924	56
4.929	55	6.468	55	7.936	56
4.933	56	6.472	56	7.948	56
4.975	56	6.474	55	7.951	56
4.977	56	6.477	56	8.004	54
4.982	55	6.520	55	8.030	56
5.017	56	6.536	56	8.043	55
5.048	55	6.547	56	8.055	54
5.050	56	6.571	56	8.069	55
5.089	56	6.597	56	8.088	56
5.131	55	6.598	55	8.182	55
5.149	56	6.604	55	8.184	56
5.156	56	6.614	55	8.190	54
5.174	56	6.617	56	8.192	55
5.182	55	6.624	56	8.195	55
5.216	56	6.635	54	8.196	55
5.223	55	6.640	55	8.217	56
5.231	56	6.645	55	8.220	56
5.250	55	6.680	56	8.242	56
5.258	55	6.713	56	8.248	56
5.261	55	6.722	55	8.259	56
5.267	56	6.727	55	8.274	56
5.268	55	6.750	55	8.281	56
5.285	54	6.765	56	8.289	56
5.295	56	6.769	55	8.294	56
5.312	56	6.796	56	8.307	55
5.331	56	6.805	56	8.311	56
5.389	55	6.814	56	8.323	56
5.402	54	6.824	56	8.382	55

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
8.403	55	9.033	56	9.575	56
8.404	56	9.055	55	9.581	56
8.420	55	9.076	56	9.606	56
8.471	56	9.095	55	9.609	56
8.477	55	9.120	56	9.614	56
8.478	56	9.154	56	9.627	55
8.626	56	9.162	56	9.709	56
8.657	56	9.187	56	9.716	56
8.660	55	9.188	56	9.731	56
8.667	56	9.190	55	9.747	56
8.708	54	9.193	55	9.752	56
8.719	55	9.203	56	9.760	56
8.721	55	9.206	55	9.769	55
8.724	54	9.211	55	9.789	55
8.725	54	9.212	56	9.791	55
8.730	56	9.226	55	9.822	56
8.763	56	9.253	56	9.843	56
8.777	55	9.261	56	9.844	56
8.778	54	9.265	56	9.880	56
8.836	55	9.327	54	9.881	56
8.852	56	9.360	55	9.912	56
8.859	55	9.370	55	9.920	56
8.888	56	9.382	56	9.927	55
8.890	56	9.385	55	9.930	55
8.906	56	9.423	56	9.934	55
8.929	55	9.462	55	9.960	56
8.937	55	9.562	56	9.965	56
8.964	56	9.568	56	9.993	55
8.978	56	9.570	56		

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956: page 726, 1re colonne, dernière insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1946, au lieu de: « Registre du commerce: Seine n° 54-B 8176 », lire: « Registre du commerce: Seine n° 54-B 8716 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aron (Jean-Jacques), né à Nancy le 26 octobre 1927, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Véronique, née le 2 décembre 1955 à Paris, et demeurant tous 11 *bis*, rue Poussin, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Villard.

M. Jean-Pierre Levy, demeurant à Paris (9e), 14, rue Rochambeau, né à Paris (17e) le 11 mars 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lonnet afin de s'appeler légalement à l'avenir Lonnet au lieu de Levy.

M. Jean-Claude Levy, demeurant à Paris (9e), 14, rue Rochambeau, né à Paris (17e) le 28 avril 1926, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lonnet afin de s'appeler légalement à l'avenir Lonnet au lieu de Levy.

M. Bernardini (Joseph-Jean), né le 12 juillet 1914 à Toulon (Var), de nationalité française, demeurant 66, boulevard Masséna, à Paris (13e), agissant tant pour lui-même que pour ses cinq enfants mineurs: Pierre-Marius-Christophe, né le 26 novembre 1937 à Toulon; André-Jean-Jules, né le 8 juin 1939 à Toulon; Marie-Claude-Lucie-Henriette, née le 18 mai 1947 à Sanary-sur-Mer; Denise-Charlette-Claudine, née le 16 janvier 1949 à Sanary-sur-Mer et Jacques-Paul-André, né le 3 décembre 1950 à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'adjoindre à son nom celui de Soleillet pour s'appeler désormais Bernardini-Soleillet.

M. Diran Ohanessian, né le 11 janvier 1912 à Diarbekir (Asie-Mineure), demeurant à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Lucie-Aroussianne, née le 12 février 1938, à Dagneux (Ain); Jacques-Hagop, né le 23 juin 1939 à Miribel (Ain); Jacqueline-Sourpohi, née le 29 septembre 1941, à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain); Odette-Dzovinar, née le 23 juillet 1943, à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain); Louis, né le 20 mars 1946, à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain) et Jeannot-Havanis, née le 23 juin 1949, à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vartanian.

M. Hödl (Lothar), né le 25 février 1900, à Tuzla (Yougoslavie), demeurant à Mulheim (Ruhr), naturalisé Français par le décret n° 43047×38, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de Fort (Robert).

M. Chabsel Teitelbaum, née à Bacou (Russie), le 27 décembre 1900, demeurant 36, avenue de Châtillon, Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, celui de Tamari, ou Tamarin, ou Tamard, ou Tamaret.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Vouziers.

Par jugement contradictoire du 14 décembre 1955, enregistré, le tribunal correctionnel de Vouziers, faisant application des articles 1755 *bis*, 1835, 1836, 1837, 1815 du code général des impôts, 463, 52 du code pénal, 1er et 3 de la loi du 26 mars 1891, 161 du décret du 26 juillet 1947, 191 du code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifiée par la loi du 14 avril 1952, a condamné le nommé Maignien (André-Marie), né le 8 décembre 1909 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), pharmacien, demeurant à Vouziers, à un mois d'emprisonnement avec sursis et cent mille francs d'amende pour s'être, à Vouziers, courant 1952, 1953, 1954, en tout cas dans le ressort et depuis temps non prescrit, frauduleusement soustrait ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts visés dans le code général des impôts en dissimulant volontairement une part des sommes assujetties à l'impôt.

Et, statuant sur les conclusions de l'administration des contributions directes, partie civile, le tribunal a fixé au maximum la durée de la contrainte par corps applicable au recouvrement des impots dont le payement a été éludé, ainsi qu'aux majorations de droits et amendes fiscales y relatives.

Le tribunal a en outre ordonné la publication par extraits du présent jugement dans le *Journal officiel* de la République française ainsi que dans les journaux *L'Union* et *L'Ardennais* et l'affichage pendant trois mois, par extraits, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la ville de Vouziers ainsi que sur l'extérieur de l'établissement professionnel du sieur Maignien, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait conforme, délivré par nous, greffier soussigné, n'y ayant appel.

NOUVION.

Vu au parquet :

Le procureur de la République,

DUPUIS.

AVIS DIVERS

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique.

21, RUE D'ASSAS, PARIS

Obligations 6 0/0 1940.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1940 de l'Institut catholique de Paris sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu mercredi 1er février 1956, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité départemental de l'association des réfractaires et maquisards de France.** But: défendre les intérêts materiels et moraux de ses membres en dehors de toutes questions politiques, religieuses ou personnelles. Siège social: mairie de Dun-le-Palestel.

28 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Amicale motocycliste sedanaise.** But: développer le sport motocycliste. Siège social: brasserie Les Sports, 8, rue Thiers, à Sedan (Ardennes).

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Cravache martegale.** But: développement sous toutes ses formes du sport équestre dans la commune de Martigues, en particulier organiser des manifestations, concours, présentations suivant les règlements de la Fédération française des sports équestres et de la Fédération internationale des sports équestres. Siège social: 2, quai Général-Leclerc, Martigues (Bouches-du-Rhône).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club de pétanque de l'esplanade des Invalides L'Estanque.** But: pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social: 65, rue Saint-Dominique, Paris.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Judo-Club C. E. M. H. (Centre d'essais des moteurs et des hélices).** But: pratique du judo, jiu-jitsu et self-défense. Siège social: C. E. M. H., Saclay, par Jouy-en-Josas.

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité interprofessionnel du logement de Voreppe.** But: faciliter la construction de logements d'habitation sur le territoire de Voreppe. Siège social: mairie de Voreppe.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Fort-de-France. **Association Saint-Laurent.** But: formation physique, intellectuelle et morale des jeunes gens. Siège social: 15, rue Saint-Laurent, Lamentin.

4 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité parisien de résistance à la désagrégation de la France et de l'Union française.** But: défendre l'intégrité de la France et de l'Union française; éclairer l'opinion publique sur tous les problèmes se rattachant à cet objet; coordonner l'action des organisations ayant un objet similaire. Siège social: 187, rue de Grenelle, Paris.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de Saulzet-le-Froid.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de Saulzet-le-Froid.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciens marins de Roubaix et environs.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: 12, rue du Maréchal-Foch, Roubaix.

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association sportive de l'Oued-Aissi (A. S. O. A.).** But: organiser et favoriser la pratique des sports des stagiaires fréquentant l'établissement; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: centre de formation professionnelle des adultes de Oued-Aissi, Tizi-Ouzou (Alger).

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Pétanque albigeoise.** But: développer le sport boules dans cette ville. Siège social: café du Bon Accueil, 22, place Fernand-Pelloutier, Albi.

9 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association populaire familiale de Rennes.** But: défense et représentation des intérêts généraux des familles du milieu populaire. Siège social: 8, rue Jean-Nobilet, Rennes.

10 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de la Tardière.** But: grouper les chefs de famille, soutenir matériellement et moralement l'école, les familles et les maîtres. Siège social: école Notre-Dame du Sacré-Cœur, à la Tardière (Vendée).

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Champigny.** But: protection de l'enfance en danger. Siège social: 4, rue du Plessis-Trévise, Champigny-Cœuilly.

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Hirondelle asnièroise.** But: créer, organiser, faire fonctionner, promouvoir et aider sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Baillon et Noisy-sur-Oise des œuvres d'éducation populaire. Siège social: 2, rue du Crocq, à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Foyer rural de Villeneuve-d'Allier.** But: éducation et récréation de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Villeneuve-d'Allier (Haute-Loire).

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **La Familiale de Sainte-Anne-d'Auray.** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre et d'éducation populaire de Sainte-Anne-d'Auray. Siège social: rue de Vannes, Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan).

11 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes carnavalesques et d'œuvres de bienfaisance de Saint-Romain-la-Virvée.** But: encourager et développer les œuvres de bienfaisance, organiser des fêtes. Siège social: salle communale de Saint-Romain-la-Virvée (Gironde).

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Soins à domicile aux vieillards et aux isolés de Compiègne.** But: donner des soins à domicile. Siège social: 16, rue Le Férou, Compiègne (Oise).

12 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société « Lions club de Saintes ».** But: constituer une réunion d'hommes représentant fidèlement les intérêts commerciaux et professionnels de la ville et encourager la participation active à ce qui a trait au progrès commercial, civique et industriel. Siège social: hôtel du Chalet, Saintes (Charente-Maritime).

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Foyer familial de l'enfant.** But: établir aux Thibaudières, ou en tous autres centres, un foyer d'enfants, organiser des cours d'enseignement ménager pour les jeunes filles confiées au foyer. Siège social: domaine des Thibaudières, Chadurie.

13 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association locale des aides familiales rurales.** But: aide aux mères de famille. Siège social: salle des réunions, au bourg de Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association familiale laïque de Chamiers.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de Chamiers.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle de la voile d'Angers.** But: association sportive d'école et de navigation à voile. Siège social: 135, rue Haute-de-Reculée, Angers.

13 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association départementale des familles laïques rurales.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: Fédération des œuvres laïques, 7, rue La Boétie, Périgueux.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Judo-club universitaire nancéien.** But: pratique du judo, jiu-jitsu. Siège social: 1, rue Gustave-Simon, Nancy.

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des futures vedettes.** But: sélection des jeunes artistes de théâtre et de variétés, organisation de cours de perfectionnement dont ils peuvent bénéficier et de spectacles dans lesquels ils pourront se produire. Siège social: 13, rue de Naples, Paris.

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque de Piraillan.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: bar des Pescadous, à Piraillan-par-le-Canon, commune de la Teste-de-Buch.

16 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque ladonnienne.** But: développer l'art du jeu de pétanque. Siège social: bar Prieur, 17, boulevard Ladonne, Pessac.

MODIFICATIONS

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Section de Sonneville du Moto-Club Charentais change son titre qui devient **Section de Sonneville de l'Amicale motocycliste angoumoisine.** Siège social: mairie de Sonneville.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. L'Association sportive de Saint-Romain-d'Ay change son titre qui devient **Association laïque sportive et artistique** et modifie son but: promouvoir ou développer toutes les œuvres d'éducation sportive artistiques, culturelles qui gravitent autour de l'école laïque. Siège social: école publique de Saint-Romain-d'Ay.

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. La **Fédération française haltérophile et culturiste** (Comité régional d'Algérie) transfère son siège social du 33, avenue Général-Verneau, Alger, au 38, rue Michelet, Alger.

12 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le **Comité des œuvres sociales de la Souys** transfère son siège social du 27, cours Georges-Clemenceau, Bordeaux, à l'avenue Jean-Jaurès, Floirac.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.